

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE CEVINS

**ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME
(PLU) DE LA COMMUNE DE CEVINS ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 MARS 2019**

ENQUÊTE PUBLIQUE N° E19000175/38
DU LUNDI 29 JUILLET AU VENDREDI 20 SEPTEMBRE 2019

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Alain VINCENT
Commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned to the right of the name and title.

1. La commune de Cevins

Située en basse Tarentaise à 380 mètres d'altitude (chef-lieu) la commune de Cevins s'étend sur 3 253 hectares et comptait 735 habitants au recensement de 2016. Elle est administrativement rattachée au canton d'Albertville Sud. Le centre bourg se situe à environ 13 km d'Albertville et à 15 km de Moûtiers. Cevins appartient à la communauté d'Agglomération Arlysère depuis le 1^{er} janvier 2017.

2. Présentation de la procédure du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

La révision générale du PLU de la commune de Cevins a été engagée par délibération du conseil municipal du 12 février 2016 qui a fixé à la procédure les objectifs suivants :

- Maîtriser l'urbanisation afin de conserver le caractère rural de la commune (hameaux compris) et préserver l'agriculture, les espaces naturels, les zones humides, la forêt, les ruisseaux
- Réévaluer les objectifs de croissance démographique ayant présidé au PLU actuel
- Recentrer l'urbanisation des nouvelles zones (AU) afin de garantir une urbanisation cohérente avec la taille de la commune
- Préserver et améliorer la qualité du cadre de vie sur l'ensemble de la commune
- Revoir certains aspects du règlement actuel qui ont posé des difficultés d'application.

A cela s'ajoute la mise en compatibilité avec les textes et documents d'urbanisme :

- Mise en conformité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) d'Arlysère adopté le 9 mai 2012
- Mise en conformité avec la loi Grenelle 2 de l'environnement du 10 juillet 2010
- Mise en conformité avec la loi ALUR (Accès au Logement et à un urbanisme rénové) du 24 mars 2014
- Intégration du Plan Local de l'Habitat (PLH)
- Mise en conformité avec les dispositions du PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) approuvé par le Préfet de Savoie le 4 janvier 2015.

Le dossier de PLU comprend, conformément aux articles L151-2 et suivants du code de l'urbanisme :

- Le rapport de présentation
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Le règlement d'urbanisme accompagné des documents graphiques
- Les annexes.

3. Présentation du projet et de ses justifications, de l'enquête publique dans son cadre règlementaire et du déroulement de la procédure

3.1 Le projet : diagnostic territorial, analyse des capacités de densification, état initial de l'environnement

3.1.1 Diagnostic territorial

- L'évolution démographique entre 2010 (679 habitants) et 2015 (726 habitants) s'élève à 1,4 % par an, légèrement supérieure à la moyenne de l'ensemble des communes de basse Tarentaise (1.1 %), grâce à un solde migratoire positif s'expliquant par l'aménagement de nouveaux lotissements (Marais, Colombier) sur la commune. La population est majoritairement formée d'actifs (dont 87 % travaillent en dehors de Cevins) et le nombre de personnes par foyer est stabilisé à 2.3.
- L'habitat (474 logements dont 2/3 de résidences principales et 1/3 de résidences secondaires) est caractérisé par une prépondérance de grands logements occupés par des propriétaires ; le parc de logements locatifs sociaux (23) représente 5 % environ de l'habitat cevinois.
- La consommation foncière entre 2006 et 2018 se monte à 2.36 hectares pour la production de 44 logements, soit une densité moyenne de 19 logements environ par hectare.
- L'agriculture est caractérisée par la présence de 3 exploitants agricoles (deux éleveurs et un vigneron), la présence d'une Association Foncière Pastorale sur le secteur des montagnettes, l'existence d'une AOP Beaufort sur le territoire communal et d'une petite production viticole à forte valeur ajoutée.
- L'activité économique s'exerce au travers de 2 zones artisanales regroupant 12 entreprises, 4 commerces et un faible tourisme vert (patrimoine et randonnée).
- Les équipements communaux sont constitués, outre la mairie et emplacements sportifs ou de loisirs, d'une agence postale et d'une école élémentaire d'une capacité de 5 classes (en 2019 3 classes sont utilisées pour l'enseignement, 1 pour la cantine scolaire, 1 est disponible pour l'accueil d'enfants supplémentaires).
- Les services à la population sont assurés :
 - Par une desserte en eau potable de bonne qualité couvrant largement le besoin (28 % de la ressource qui permettrait d'alimenter plus de 2 400 habitants),
 - Par un assainissement des eaux usées majoritairement collectif (réseau en cours d'extension) dont les effluents sont traités à la station d'épuration de La Bathie (capacité de traitement disponible en 2019 équivalente à 5 000 habitants),
 - Par des transports collectifs à desserte régulière, dont la fréquentation bien qu'en augmentation concerne peu les actifs,
 - Par des voiries communales étroites dans certains quartiers avec des stationnements globalement suffisants (121 places) sauf dans les hameaux anciens et à proximité des commerces,
 - Par une desserte numérique à débit moyen (le déploiement de la 4G figure au SDANT).

3.1.2 Analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis

- 13 hectares sont disponibles dans le, PLU de 2006 en vigueur dont 11,18 (6,52 en zone Urbaine et 4,66 en zone à Urbaniser) dans l'enveloppe bâtie et 1,84 en extension de la zone bâtie ; nota : le SCOT prévoit un dimensionnement des zones destinées à l'habitat en extension de 0,84 hectare entre 2012 et 2022
- 15 logements sont vacants, 31 constructions anciennes peuvent être transformées ou réhabilitées.

3.1.3 Etat initial de l'environnement

- Paysage et patrimoine : un cadre paysager montagnard et rural marqué par l'agriculture, une forme urbaine bien identifiée dans les hameaux anciens, une architecture traditionnelle, une implantation du bâti très dispersée entre les structures anciennes du fond de vallée, un patrimoine riche
- Biodiversité et milieux naturels : la biodiversité est reconnue à travers différents types d'inventaires ou mesures de protection (2 ZNIEFF de type 2, 3 ZNIEFF de type 1, 12 zones humides, 1 tourbière, 2 pelouses sèches), 2 corridors de passage de la faune, une forêt domaniale et une forêt communale soumise au régime forestier
- Risques naturels et technologiques : risque sismique de niveau 4, risque minier couvert par un permis de recherche (PER) du 18 décembre 1979, risques naturels (crues torrentielles et coulées de boues, chutes de blocs et de pierres, glissement de terrain, avalanches) présentés dans un Plan d'Indexation en Z (PIZ) modifié en septembre 2015, risque d'inondation traduit en servitude d'utilité publique dans le Plan de Prévention des Risques d'inondation de l'Isère et ses affluents d'Albertville à Moûtiers, approuvé le 4 février 2015, s'imposant au PLU et aux autorisations d'urbanisme, aléa retrait-gonflement des argiles (aléa moyen à Luy-de-Four), potentiel radon moyen à élevé, onde de submersion du barrage de Tignes, pas de risque technologique (absence de PPRT)
- Cycle de l'eau : préservation des cours d'eau découlant du classement de l'Isère et du torrent de la Gruvaz en liste 1 (aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique), préservation de l'unique ressource en eau potable de Combe Orcière par la réalisation d'une connexion de secours sur le forage intercommunal de Coutelle (Essert-Blay), raccordement du réseau d'eaux usées à la STEP de la Bathie prévu en 2019
- Sols et sous-sols : présence de 2 anciennes zones d'extraction de matériaux de construction (1 sur le haut de la commune, l'autre en vallée), 3 anciens sites industriels potentiellement pollués
- Energie : la commune de Cevins via le projet TEPOS (Territoire à Energie Positive en devenir) engage une démarche pour diviser par 2 sa consommation énergétique (électricité, chaleur, mobilité, industrie), atteindre l'équilibre entre sa consommation d'énergie et sa production d'énergie renouvelable (hors hydro-électricité actuellement produite localement), diviser par 4 la production de GES (Gaz à Effet de Serre) ; possibilités ENR sur la commune : énergies solaires photovoltaïques et thermiques, géothermie et biomasse (bois principalement)
- Qualité de l'air : répond aux normes
- Bruit : RN 90 classée en axe bruyant de catégorie 2 impliquant des prescriptions d'isolation acoustique dans une bande de 250 mètres

3.2 Les justifications du projet : sept orientations retenues dans le PADD, cohérence des OAP et du zonage avec le PADD, dispositions pour la préservation et la mise en valeur de l'environnement, effets et incidences attendus

3.2.1 La commune de Cevins a retenu les 7 orientations suivantes dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable

- Orientation n°1 : proposer des logements et des espaces à l'urbanisation en adéquation avec la croissance démographique souhaitée
 - ⇒ Prévoit la réalisation (principalement sur le secteur du Gardet) d'une cinquantaine de logements au minimum pour maintenir une croissance démographique de 1,4 % par an, sous forme diversifiée (habitat individuel, individuel groupé, intermédiaire et/ou collectif) pour permettre à chacun de réaliser son parcours résidentiel, dont des logements en accession sociale pour donner la possibilité aux personnes à revenus modestes d'acquérir leur premier logement, que ce soit les jeunes de la commune ou les locataires des logements sociaux. A ces logements pourraient s'ajouter ceux de la réhabilitation du bâti ancien et des constructions libres en zone urbaine.
 - ⇒ Se justifie par l'objectif de modération de la consommation foncière (5,4 ha destinés à l'urbanisation, soit une division de plus de 2 par rapport au PLU de 2006) et de lutte contre l'étalement urbain (toutes les surfaces sont dans l'enveloppe bâtie et donc ne génèrent pas d'extension de l'urbanisation décomptée au SCOT).
- Orientation n°2 : conserver le caractère rural de la commune et améliorer la qualité du cadre de vie, notamment les services à la population
 - ⇒ Prévoit de conserver en zone inconstructible les espaces encore ouverts et agricoles en cœur d'enveloppe urbaine : secteurs du Château, de Luy de Four, de La Malire et d'entre Les Cours et La Montaz.
 - ⇒ Se justifie par la volonté d'améliorer les services à la population (cheminements doux, aires de jeux et de loisirs) et de permettre une évolution démographique maintenant les effectifs scolaires.
- Orientation n°3 : préserver l'agriculture
 - ⇒ Prévoit la conservation en zone agricole des secteurs du Butet, du pied de la colline de La Roche, des abords du bâtiment d'élevage des moutons et du Château, de La Malire et de Luy de Four ; prévoit en parallèle un classement en zone agricole du périmètre de l'AFP (Association Foncière Pastorale), voire d'un périmètre plus large ; en parallèle dans la plaine l'enveloppe urbaine est contenue en évitant les extensions sur les espaces agricoles périphériques des constructions.
 - ⇒ Se justifie par la volonté de permettre à l'agriculture encore extensive de participer au maintien d'espaces ouverts et donc de la biodiversité et de la qualité de l'environnement.
- Orientation n°4 : préserver et valoriser le patrimoine naturel et paysager de Cevins
 - ⇒ Prévoit de veiller aux éléments constitutifs de la trame verte et bleue, particulièrement ceux ayant fait l'objet d'un inventaire ou d'une mesure de protection : ZNIEFF de type 1, corridors écologiques, zones humides, tourbières et pelouses sèches.
 - ⇒ Se justifie par le maintien affirmé des activités agricoles et de la biodiversité, le développement du tourisme vert, l'encouragement aux déplacements doux.

- Orientation n°5 : tenir compte des équipements dans les choix de développement et les améliorer le cas échéant
 - ⇒ La desserte de la zone du Gardet par l'ensemble des équipements communaux a conduit à en faire le principal secteur de développement communal dans les 10 prochaines années ; à contrario l'insuffisance d'équipements a conduit au déclassement de certains secteurs (La Malire, Butet).
 - ⇒ L'amélioration des conditions de stationnement facilitera le déneigement et la circulation, l'aménagement d'une aire covoiturage vers la gare permettra de réduire les déplacements individuels, des cheminements piétons faciliteront les déplacements doux
- Orientation n°6 : participer à la démarche TEPOS (Territoire à Energie Positive)
 - ⇒ Prévoit de faciliter l'implantation d'équipements liés aux énergies renouvelables au travers de la démarche TEPOS, que ce soit par des particuliers (panneaux solaires, géothermie) ou par des entreprises (microcentrales...).
 - ⇒ Se justifie par la lutte contre le changement climatique, la limitation des besoins énergétiques du bâti ancien, la perception paysagère du village.
- Orientation n°7 : maintenir les activités économiques en bonne harmonie avec l'habitat
 - ⇒ Prévoit de maintenir les zones d'activités économiques avec un règlement adapté limitant leur transformation vers l'habitat, de laisser des activités s'installer dans les zones prioritairement destinées à l'habitat, dès lors qu'elles sont compatibles avec celui-ci, tout en encadrant sa vocation au regard de sa localisation.
 - ⇒ Se justifie par la préservation de l'emploi local, le maintien ou le développement d'une activité existante ou l'installation d'une nouvelle.

3.2.2 Cohérence des OAP et du zonage avec le PADD

Le PLU compte 2 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : une sectorielle sur le secteur AU du Gardet et une thématique pour la conservation et la mise en valeur des caractéristique paysagères de la commune.

- **Cohérence des OAP avec le PADD**
 - **L'OAP sur le secteur AU du Gardet destiné à l'habitat et représentant le principal enjeu du PLU :**
 - ⇒ Répond à l'orientation n° 1 du PADD et traduit l'orientation n°2
 - ⇒ L'OAP prévoit en compatibilité avec le SCOT la réalisation d'une quarantaine de logements pour répondre aux objectifs de croissance démographique et de diversification typologique de l'habitat (individuel ou mitoyen, intermédiaire ou collectif) et pour répondre au besoin d'accession aidée (10%) pour les primo-accédants, de grands logements pour les familles avec enfants, de logements de taille moyenne pour les couples, de petits logements pour les célibataires et les seniors isolés.
 - ⇒ L'OAP se justifie par sa localisation à proximité des principaux services communaux et commerces, sa facilité d'accès et la présence des équipements en périphérie ; la commune prévoit de réaliser elle-même les équipements primaires pour débloquer la zone, permettre la construction de nouveaux logements destinés aux Jeunes de la

- commune ou à de nouvelles familles et ainsi maintenir les effectifs scolaires et l'activité des commerces du code de l'urbanisme
- ⇒ La commune en vertu de l'article R 151-8 du code de l'urbanisme a fait le choix d'une zone AU avec OAP, requérant une qualité des futurs aménagements et l'insertion des constructions dans l'environnement bâti et paysager, **mais sans règlement pour faciliter la réalisation du projet avec une certaine souplesse dans la limite des prescriptions de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France), dont l'avis sera requis du fait que la zone se situe en grande partie dans le périmètre de l'église inscrite aux monuments historiques.**
 - ⇒ La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, la qualité environnementale et la prévention des risques, les besoins en matière de stationnements (y compris des vélos), la desserte par les transports en commun, la desserte par les voies et réseaux, ont été pris en compte dans les dispositions de l'OAP du Gardet.
 - ⇒ Au regard des objectifs de protection de l'environnement les orientations d'aménagement et de programmation de la zone du Gardet répondent aux objectifs de modération et d'optimisation de la consommation foncière en organisant l'urbanisation future et en définissant un nombre de logements ; elles participent d'autre part à la préservation des espaces agricoles, s'insèrent dans la trame urbaine existante, n'impactent pas le paysage et, grâce aux espaces sans voitures, permettent de conserver des étendues à caractère naturel dans l'enveloppe bâtie, favorables à l'avifaune et participant à la qualité du cadre de vie.
- **L'OAP thématique « Mise en valeur de l'environnement et des paysages »**
 - ⇒ Porte sur la mise en valeur de l'environnement et des paysages et traite de l'insertion des constructions dans la pente, de la gestion des accès et le traitement des talus, ainsi que de la gestion des clôtures et des plantations, autant d'éléments très perceptibles dans le paysage immédiat.
 - ⇒ A pour objectif de faciliter l'insertion des aménagements et des constructions dans leur environnement, de favoriser la biodiversité notamment par la variété des plantations.

- **Cohérence du zonage avec le PADD**

Le plan de zonage général du PLU répond à la définition du code de l'urbanisme. Il prend en compte les éléments de la trame verte et bleue, la servitude de mixité sociale, le périmètre du PPRI et du PIZ, les axes bruyants, l'élargissement des voies, les emplacements réservés et autres éléments ponctuels définis par le code de l'urbanisme. Les choix effectués pour le zonage de Cevins intègrent d'autre part les objectifs de protection de l'environnement : réduction de l'étalement urbain, préservation des paysages en périphérie des zones urbanisées, protection du patrimoine culturel, maintien en zone naturelle de la quasi-totalité des boisements accompagnant les cours d'eau, limitation des besoins de déplacement, préservation des espaces identifiés par les principaux inventaires (zones humides et ZNIEFF).

La délimitation des zones urbaines (U et AU) au plus près du bâti existant et l'inscription au sein de l'enveloppe bâtie d'une seule zone à urbaniser dans l'espace disponible du Gardet, permettent de sauvegarder des espaces agricoles contribuant à préserver le caractère rural de la commune. Les trames identifiant

en zone agricole ou naturelle les zones humides - avec leur espace de fonctionnalité et les corridors - permettent de protéger des éléments d'intérêt écologique.

Par rapport au PLU de 2006 :

- Les zones AU du Château et de Luy du Four, ainsi que quelques parcelles - en marge des zones U de La Malire, du Butet, du Bornand et en marge des zones UE en particulier celle du Vernay - ont été selon leurs caractéristiques déclassées et rendues aux zones agricoles ou naturelles pour répondre aux orientations n° 1, 2, 3 et 5 du PADD. Cette mesure de modération foncière et de consommation de l'espace, a pour conséquence de réduire de 12,82 ha l'enveloppe urbaine, qui couvre désormais une surface de 37,78 ha suffisante pour le développement de la commune dans les 10 ans à venir.
- La zone agricole (A) augmente d'un peu plus de 75 ha, principalement en raison de l'ajustement de zonage avec la zone naturelle (N), qui à contrario perd 80 ha.

3.2.3 Dispositions pour la préservation et la mise en valeur de l'environnement, effets et incidences attendus

La commune a retranscrit dans les orientations du PADD ses choix de protection de l'environnement naturel et agricole sur son territoire. Ils répondent à la bonne mise en œuvre des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire et national.

Le projet de PLU est sur le plan environnemental en cohérence avec le SCOT d'Arlysière, dont les orientations sont d'une part la préservation-valorisation des espaces agricoles et naturels et des paysages, d'autre part le renouvellement urbain et la densification pour maîtriser les extensions urbaines. Il respecte par ailleurs les préconisations du Schéma Régional des Corridors Ecologiques (SRCE). L'ensemble des prescriptions en découlant ont été déclinées sur les thématiques suivantes avec mise en valeur et incidences : paysage et forme urbaine, patrimoine culturel, biodiversité et milieux naturels, risques naturels et technologiques, cycle de l'eau, sols et sous-sols, énergie, déchets, qualité de l'air, bruit, gestion de l'espace et consommation foncière

3.3 L'enquête publique dans son cadre réglementaire, le déroulement de la procédure, la concertation préalable

3.3.1 L'enquête publique dans son cadre réglementaire

L'enquête publique a pour objet exprimé dans la décision du Tribunal Administratif de Grenoble du 4 juin 2019 « **L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cevins** ». Le PLU fixe les règles générales d'urbanisme et les servitudes d'utilisation des sols permettant de respecter les principes généraux énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3 du code de l'urbanisme.

Ainsi, dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise notamment à atteindre les objectifs suivants :

- L'équilibre entre :
 - Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;



- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et espaces naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- Les besoins en matière de mobilité ;
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction sans discrimination des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emplois, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- La sécurité et la salubrité publiques ;
- La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- La protection des milieux naturels et des paysages, la protection de la qualité de l'air, de l'eau et du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions des gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Les textes législatifs et règlementaires de référence sont les suivants :

- Code de l'environnement : articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33
- Code de l'urbanisme : articles L.151-1 à L.153-60 et R.151-1 à R.153-22.

3.3.2 Le déroulement de la procédure

Les principales étapes de la procédure administrative de révision générale du PLU se sont déroulées selon la chronologie rappelée ci-après :

- 12 février 2016 : délibération du conseil municipal prescrivant l'élaboration du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;
- 2 mars 2018 : débat au sein du conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
- 23 juillet 2018 : sollicitation par la commune de l'avis de l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité ;
- 19 septembre 2018 : décision après examen au cas par cas de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, figurant au dossier d'enquête publique ;

- 22 mars 2019 : délibération du conseil municipal tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;
- 4 juin 2019 : désignation d'un commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble ;
- 8 juillet 2019 arrêté du Maire prescrivant l'enquête publique
- 5 septembre 2019 arrêté du Maire prescrivant la prolongation de l'enquête publique
- 16 septembre 2019 : réunion publique d'information et d'échanges
- 20 septembre 2019 : clôture de l'enquête publique
- 30 septembre 2019 : remise en main propre du Procès-verbal de synthèse des observations du public au Maire de Cevins
- 10 octobre 2019 :
 - Demande du Maire de disposer d'un délai supplémentaire de 8 jours pour répondre aux observations du public
 - Réponse favorable du commissaire-enquêteur informant l'autorité organisatrice, que cet allongement aura pour conséquence de porter à 38 jours le délai de rédaction de son rapport et de ses conclusions motivées à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Complémentairement la commune a par ailleurs notifié pour avis le PLU de Cevins, arrêté par délibération du conseil municipal du 22 mars 2019, au Préfet de la Savoie, au Président de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ((CDPENAF), au Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, au Président du Conseil Départemental de la Savoie, au Président de la Communauté d'agglomération Arlysère (organisme compétent pour l'organisation des transports urbains et pour le Plan Local de l'Habitat (PLH), au Vice-Président d'Arlysère en charge du SCOT, au Président de la Chambre de commerce et d'industrie, au Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat, au Président de la chambre d'agriculture, au Centre National de la Propriété Foncière, au Centre Régional de la Propriété Forestière, à l'Institut National des Appellations d'Origine, à Messieurs les Maires des communes de La Bâthie, de Beaufort, de La Léchère, de Rognaix et de Saint-Paul-sur-Isère. La décision de la MRAE ainsi que les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) exprimés ou par défaut, figurant au dossier d'enquête, sont traitées au point 6.3 du présent rapport.

3.3.3 La concertation préalable du public

La concertation du public a été organisée et s'est déroulée en conformité avec la délibération du conseil municipal du 12 février 2016, à savoir :

- ⇒ Chronologie de mise en œuvre du dispositif
- 24 octobre 2016 : mise à la disposition du public en mairie jusqu'au 22 mars 2019 d'un registre papier pour recueillir les avis et idées des habitants de la commune : 7 observations ont été inscrites et 6 lettres ont été adressées au Maire et examinées en réunions de travail durant cette période ;
- 28 octobre 2016 : publication d'une information dans la presse locale ;
- 29 mai 2017 : réunion publique de présentation de la démarche de révision générale du PLU, de son cadre réglementaire, du diagnostic territorial et des enjeux de la commune : 15 personnes étaient présentes ;

- 26 avril 2018 : présentation et discussions sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : 10 personnes étaient présentes ;
- 24 janvier 2019 : réunion avec les propriétaires fonciers de la zone concernée par l'OAP du Gardet pour connaître leurs intentions et avis sur le maintien du zonage en AU (A urbaniser) : 25 personnes étaient présentes sur les 58 invitées ;
- 4 février 2019 : présentation et discussions sur la transcription du PADD dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement d'urbanisme et le zonage : 30 personnes étaient présentes

⇒ Information du public sur l'élaboration du PLU

- Information dans le bulletin municipal des éditions 2016, 2017, 2018, 2019 ;
- Information régulière dès le 28 octobre 2016 sur le site internet de la commune avec mise en ligne des diaporamas présentés en réunion publique : ces derniers étant par ailleurs joints au registre papier de concertation du public disponible aux jours et horaires d'ouverture de la mairie ;
- Monsieur le Maire et/ou ses adjoints ont reçu 11 personnes durant la période d'élaboration du PLU venues faire part de leurs attentes vis-à-vis du projet.

La concertation du public a relevé les points d'interrogation suivants :

- Le développement de l'urbanisation et ses conséquences sur l'agriculture
- L'aménagement et les constructions sur la zone du Gardet
- Les plans de zonage
- L'assainissement collectif
- La ressource en eau potable
- Spécifiquement pour les propriétaires fonciers du Gardet : échange et vente de terrain, implantation des constructions, rachat des parcelles par la commune, revente des lots, statut des logements, calendrier de réalisation
- Mise ou maintien en zone constructible de certains terrains

Commentaire du commissaire-enquêteur

Il ressort de l'examen de la procédure rappelée ci-dessus que la concertation du public a été convenablement menée par la municipalité. Malgré ses efforts évidents d'information de la population et d'encouragement à se mobiliser sur la révision générale du PLU de la commune, les habitants se sont peu impliqués durant la phase d'élaboration comme en attestent le nombre faible de participants aux réunions publiques et la nature de leurs préoccupations.

4. Composition du dossier d'enquête mis à la disposition du public

Le dossier mis à la disposition du public dans le cadre de l'enquête publique comprend les documents suivants :

- Pièces administratives initiales :
 - Décision de désignation du commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Grenoble en date du 4 juin 2019
 - Arrêté n°09/2019 du Maire de Cevins en date du 8 juillet 2019 prescrivant l'enquête publique sur la révision du Plan Local d'Urbanisme
 - Avis d'enquête publique

- Publicités dans les journaux : La Savoie en dates du 11 juillet 2019 et du 1^{er} août 2019, Le Dauphiné Libéré en dates du 12 juillet 2019 et du 1^{er} août 2019
- Pièces administratives complémentaires :
 - Lettre du commissaire-enquêteur du 4 septembre 2019 au Maire de Cevins l'informant de sa décision de prolonger l'enquête publique jusqu'au 20 septembre 2019
 - Arrêté n°013/2019 du Maire de Cevins en date du 5 septembre 2019 prescrivant la prolongation de l'enquête publique sur la révision du Plan Local d'Urbanisme
 - Publicités dans les journaux : La Savoie en date du 12 septembre 2019, Le Dauphiné Libéré en date du 9 septembre 2019
 - Avis de prolongation de l'enquête publique
 - Certificat d'affichage de la commune de Cevins du 12 juillet 2019
 - Certificat d'affichage de la commune de Cevins du 5 septembre 2019
- Pièces au titre de l'article R. 123-8 du code de l'environnement :
 - La décision de la MRAE du 19 septembre 2018
 - Une note de présentation
 - Le bilan de la concertation
- Les avis des PPA et autres organismes consultés :
 - ⇒ Préfecture de la Savoie : 20 juin 2019
 - ⇒ CDPENAF : 28 mai 2019
 - ⇒ Conseil régional : avis tacite
 - ⇒ Conseil départemental : 20 juin 2019
 - ⇒ Arlysère : 3 juillet 2019
 - ⇒ SCOT Arlysère : 3 juillet 2019
 - ⇒ Chambre de commerce et de l'industrie : 24 juin 2019
 - ⇒ Chambre des métiers et de l'artisanat : avis tacite
 - ⇒ Chambre d'agriculture : 25 juin 2019
 - ⇒ CNPF/CRPF : avis tacite
 - ⇒ Institut national de l'origine et de la qualité : 4 juillet 2019
 - ⇒ Mairies de La Bâthie, Beaufort, La Léchère, Rognaix, Saint-Paul-Sur-Isère : avis tacite
- Plan Local d'Urbanisme de Cevins arrêté par délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2019
 - Rapport de présentation
 - ⇒ Avec en additif le Plan d'indexation en Z établi par RTM (Restauration des Terrains de Montagne) le 13 octobre 2004
 - Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
 - ⇒ Avec en additif les 2 hypothèses dévolution possible de l'OAP du Gardet présentées à la réunion publique du 16 septembre 2019
 - ⇒ Le compte-rendu de la réunion publique du 16 septembre 2019 et le PPT présenté en séance
 - Règlement et ses 4 documents graphiques
 - Annexes : servitudes, périmètres, bois ou forêts relevant du régime forestier, réseaux, déchets, PPRI, sols
 - Porter à connaissance de l'Etat (non daté)
- Le registre d'enquête publique

5. Organisation et déroulement de l'enquête publique (cf. Art 123-9 à 123-11 du code de l'environnement)

Le processus a débuté par la décision n° E19000175/38 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 4 juin 2019 me désignant en qualité de Commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cevins (Savoie).

5.1 Préparation de l'enquête publique

La préparation de l'enquête publique et son déroulement sont rappelés chronologiquement ci-dessous :

Mercredi 26 juin 2019 de 18h à 20h : Réunion à la mairie de Cevins en présence de M. Philippe BRANCHE, Maire de Cevins, Mme Marie-Christine DORIDANT 1ère adjointe, MM. Raymond MULLER, 2ème adjoint et Sébastien PIVIER 3ème adjoint.

Cette réunion de lancement du processus de l'enquête publique était pour moi l'occasion d'avoir un échange avec le porteur de projet et autorité organisatrice, sur le contenu du PLU arrêté par le conseil municipal du 22 mars 2019, la concertation préalable et l'information du public, l'identification des acteurs du projet. La séance s'est poursuivie par la définition de la durée et du lieu de l'enquête publique (Mairie de Cevins), l'établissement du calendrier prévisionnel de déroulement de l'enquête et la fixation des dates de permanence du commissaire enquêteur, ainsi que la désignation des lieux d'affichage de l'avis d'enquête. Après une revue de la matrice du dossier d'enquête et sans appréciation sur le fond, le dossier a été déclaré complet et pouvant être mis à la disposition du public.

Vendredi 5 juillet 2019 de 10h à 12h : Réunion technique en mairie avec Mme Françoise GUILLON-GUENOT, Secrétaire de mairie, pour la préparation de l'arrêté du Maire prescrivant l'enquête publique, la rédaction de l'avis d'enquête et des annonces légales à faire paraître dans la presse locale, la fixation des dates de parution compte-tenu des délais réglementaires.

Mercredi 17 juillet 2019 de 9h à 13h : Visite guidée de la commune avec M. le Maire de Cevins

Jeudi 25 juillet 2019 de 17h à 19h : Séance de travail avec Mme Françoise GUILLON-GUENOT, Secrétaire de mairie, pour la mise en forme finale du dossier d'enquête, la vérification et le visa des pièces, l'organisation des permanences du commissaire-enquêteur.

Vendredi 2 août 2019 de 8h à 12h : 1ère permanence du commissaire-enquêteur en mairie de Cevins

Jeudi 8 août 2019 de 13h30 à 20h : 2ème permanence du commissaire-enquêteur en mairie de Cevins

Lundi 19 août 2019 de 8h à 12h : 3ème permanence du commissaire-enquêteur en mairie de Cevins

Mercredi 28 août 2019 de 8h à 12h : 4ème permanence du commissaire-enquêteur en mairie de Cevins

Samedi 31 août 2019 de 8h à 12h : 5ème permanence du commissaire-enquêteur en mairie de Cevins

Mardi 3 septembre 2019 de 13h30 à 20h : 6ème permanence du commissaire-enquêteur en mairie de Cevins

Lundi 9 septembre 2019 de 14h à 16h : réunion de concertation avec l'Autorité organisatrice de l'enquête en mairie de Cevins

Jeudi 12 septembre 2019 de 10h30 à 12h30 : réunion en mairie de Cevins avec le Maire et ses adjoints et l'agence Vial et Rossi de préparation de la réunion publique d'information et d'échanges du 16 septembre 2019

Lundi 16 septembre 2019 de 10h30 à 12h30 : réunion en mairie de finalisation du diaporama (PPT) de la réunion publique et d'échanges du 16 septembre 2019

Lundi 16 septembre 2019 de 19h à 22h30 : réunion publique d'information et d'échanges à la salle des fêtes de Cevins

Vendredi 20 septembre 2019 de 13h à 19h : 7^{ème} permanence du commissaire-enquêteur en mairie de Cevins

Lundi 30 septembre 2019 : réunion en mairie de Cevins avec le Maire et ses adjoints pour la remise du procès-verbal de synthèse des observations du public

Jeudi 10 octobre 2019 : réunion en mairie de Cevins avec le Maire et ses adjoints et l'agence Vial et Rossi de présentation du projet de réponses de la municipalité aux observations du public

Vendredi 18 octobre 2019 : réception au domicile du commissaire-enquêteur du mémoire du Maire de Cevins en date du 16 octobre 2019 en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du public.

5.2 L'information du public et les mesures de publicité de l'enquête

L'information du public a été réalisée de la façon suivante :

Du lundi 29 juillet au vendredi 20 septembre 2019 : Affichage de l'avis d'enquête publique initiale et de l'avis de prolongation d'enquête sur les différents panneaux d'affichage municipal de la commune

Jeudi 11 juillet 2019 : 1^{ère} Parution de l'avis d'enquête publique dans le journal d'annonces légales La Savoie

Vendredi 12 juillet 2019 : : 1^{ère} Parution de l'avis d'enquête publique dans le journal d'annonces légales Le Dauphiné libéré

Jeudi 1^{er} août 2019 : 2^{ème} Parution de l'avis d'enquête publique dans les journaux d'annonces légales La Savoie et le Dauphiné libéré

Lundi 9 septembre 2019 : parution de l'avis de prolongation d'enquête et de réunion publique d'information et d'échanges dans le journal d'annonces légales le Dauphiné Libéré

Jeudi 12 septembre 2019 : : parution de l'avis de prolongation d'enquête et de réunion publique d'information et d'échanges dans le journal d'annonces légales La Savoie.

Le dossier d'enquête publique, dans son contenu détaillé au paragraphe 4, a par ailleurs été publié et mis en ligne sur le site internet de la mairie de Cevins et est resté accessible au public pendant toute la durée de l'enquête.

5.3 Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique, réalisée dans le cadre du code de l'environnement sur la commune de Cevins, s'est déroulée sur 54 jours (durée initiale de 40 jours + prolongation de 14 jours) du lundi 29 juillet 2019 au vendredi 20 septembre 2019 inclus. Le dossier d'enquête se rapportant au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cevins arrêté par le conseil municipal du 22 mars 2019 et un registre d'enquête ont été déposés et mis à la disposition du public en mairie de Cevins afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations.

D'autre part le dossier a été également mis en ligne sur le site internet de la mairie de Cevins et le public avait la possibilité de faire parvenir ses observations au commissaire enquêteur par lettre envoyée à son attention en mairie de Courchevel et par courriel à lui adressé à l'adresse suivante : enquetepublique-plu-mairiecevins@cevins.fr.

L'enquête s'est déroulée dans un contexte général serein et sympathique et dans un climat propice aux échanges entre, d'une part le commissaire enquêteur et l'autorité organisatrice de l'enquête, d'autre part le public.

En tant que commissaire-enquêteur j'ai assuré 7 permanences en mairie de Cevins pour me tenir à la disposition du public :

- Vendredi 2 août 2019 de 8h à 12h
- Jeudi 8 août 2019 de 13h30 à 20h
- Lundi 19 août 2019 de 8h à 12h
- Mercredi 28 août 2019 de 8h à 12h
- Samedi 31 août 2019 de 8h à 12h :
- Mardi 3 septembre 2019 de 13h30 à 20h
- Vendredi 20 septembre 2019 de 13h à 19h

La salle de permanence mise à ma disposition en mairie de Cevins, était bien adaptée à la réception du public et permettait la confidentialité des échanges. Les pièces du dossier étaient aisément consultables par le public, qui pouvait consigner ses observations sur le registre d'enquête mis à sa disposition également en dehors de mes permanences.

De nombreuses observations du public ont été consignées sur le registre d'enquête lors de mes permanences et en dehors de mes permanences, quelques-unes m'ont été adressées par la Poste et beaucoup par courriel (cf. le PV de synthèse des observations du public joint en annexe). D'autre part plusieurs mémoires complétant des observations écrites sur le registre ou formulées par courrier et courriel, m'ont été remis en main propre lors de mes permanences et joints au registre d'enquête publique. Enfin une pétition sur internet d'un collectif cevinois de 31 riverains de la zone du Gardet, mise en ligne sur le site mesopinions.com le 25 juillet 2019 et ayant recueilli 9 182 signatures, m'a été remise en main propre lors de ma permanence du 3 septembre 2019 avec la lettre d'information du Maire en date du 27 juillet 2019 et une demande à l'attention du commissaire-enquêteur d'organisation d'une réunion publique d'information et d'échanges. Ladite réunion publique, tenue le 16 septembre 2019 dans la salle des fêtes de Cevins, à laquelle a participé un nombreux public (80 personnes), a fait l'objet d'un compte-rendu et d'un additif insérés au dossier d'enquête et sur le site internet de la commune, permettant ainsi au public d'en avoir connaissance et de formuler ses dernières observations lors de mon ultime permanence du vendredi 20 septembre 2019.

A l'issue de cette dernière au siège de l'enquête publique en mairie de Cevins, qui correspondait à la date de clôture de l'enquête publique, j'ai clos et signé le registre d'enquête. J'ai ainsi pu immédiatement récupérer et emmener avec moi l'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique.

6. Les avis de l'Autorité Environnementale et des Personnes Publiques Associées, les servitudes d'utilité publique

6.1 L'avis de l'autorité environnementale sur un document d'urbanisme sollicité au titre de l'article R 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La décision après examen au cas par cas de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, figurant au dossier d'enquête publique, date du 19 septembre 2018.

Elle stipule :

- « Vu notamment :
 - La demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00967, déposée par la commune de Cevins le 23 juillet 2018, relative à la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
 - L'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 2 août 2018 ;
 - La contribution de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 2 août 2018 ;
 - La contribution de la direction régionale des affaires culturelles en date du 24 août 2018 ;
- Considérant en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, que le dossier de demande annonce :
 - Un objectif de création d'environ 50 logements dont 35 à 40 logements réalisés dans le cadre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) située en cœur de bourg pour une densité moyenne de 25 logements par hectare et 10 à 15 logements réalisés dans le bâti ancien ;
 - Que moins de 5 logements sont prévus en extension de l'enveloppe urbaine ;
 - Qu'aucune nouvelle extension à vocation économique n'est projetée ;
- Considérant en ce qui concerne les milieux naturels, que :
 - Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et de type II situées sur le territoire communal, sont classées en zone naturelle (N) ou agricole (A) au projet de plan de zonage ;
 - Les douze zones humides situées sur le territoire communal se trouvent en zone agricole (A) ou naturelle (N) ; elles se trouvent identifiées ainsi que leur espace de fonctionnalité dans le projet de plan de zonage par une trame spécifique en vue de leur préservation ;
 - Les corridors écologiques, présents au nord et au sud du bourg dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) sont préservés de toute urbanisation ;
- Considérant qu'en terme de prise en compte des risques naturels, le projet de plan de zonage du PLU n'affiche aucune nouvelle ouverture à l'urbanisation par référence au plan de prévention des risques inondation (PPRI) de l'Isère, localise les zones affectées au titre du plan d'indexation en Z (PIZ) par une trame spécifique et le dossier annonce que les secteurs à risque fort seront classés inconstructibles ;
- Considérant que les abords de l'église, inscrite au titre des monuments historiques, sont préservés par un classement des terrains libres devant le monument en zone agricole (A) excluant toute nouvelle construction sauf à vocation d'intérêt général ;
- Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cevins n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

A décidé que :

- Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'est pas soumis à évaluation environnementale ;**
- Cette décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs. »

Commentaire du commissaire-enquêteur

Le fait que le projet de révision du PLU de la commune de Cevins ne soit pas soumis à évaluation environnementale dispense le porteur de projet de réaliser une étude d'impact.

6.2 Les avis des Personnes Publiques Associées

Conformément aux articles L123-6, L153-34 et R153-6 du code de l'urbanisme, le projet de révision générale du PLU de la commune déléguée de Cevins a été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) concernées par la procédure. Les seize PPA notifiées ont répondu avant l'ouverture de l'enquête ou leur accord a été réputé tacite. Le tableau ci-dessous dresse la liste des PPA notifiées et synthétise la chronologie de leurs avis reçus par l'Autorité Organisatrice de l'enquête publique ou réputés tacites.

Personnes publiques associées	Dates envoi de la notification	Date de réception de l'avis	Résumé de l'observation	Avis
Chambre d'Agriculture de la Savoie		25/06/2019	Enjeux agricoles bien appréhendés, réduction zone urbaine judicieuse	Favorable
Chambre de Commerce et d'Industrie		24/06/2019	Accord sur les orientations du PADD	Favorable
Chambre des Métiers		Tacite le 02/07/2019		Réputé favorable
Conseil Départemental de la Savoie		20/06/2019	Veiller au retrait des constructions le long des RD990 et RD66A et au déploiement numérique	Favorable
Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes		Tacite le 02/07/2019		Réputé favorable
Direction Départementale des Territoires Service Planification et Aménagement des Territoires (SPAT)		20/06/2019	Répond aux politiques publiques, PADD cohérent avec le territoire, bonne appréhension des enjeux agricoles et des risques naturels	Favorable
SCOT Arlysère		03/07/2019	Compatible avec le SCOT, s'inscrit dans la démarche TEPOS	Favorable
Communauté d'agglomération Arlysère		03/07/2019	Conforme en matière de ressource en eau potable et assainissement	Favorable
Direction Départementale des Territoires Secrétariat du CDPENAF		27/05/2019	Au regard des extensions et annexes des habitations en zones A et N	Favorable
CNPF -CRPF		Tacite le 09/07/2019		Réputé favorable
INAO		04/07/2019	Incidence limitée sur AOP+IGP telles Beaufort, vins des Allobroges...	Favorable
Communes de La Bâthie, Beaufort, La Léchère, Rognaix, Saint-Paul-sur-Isère		Tacite le 01/07/2019		Réputé favorable

Commentaires du commissaire enquêteur :

Aucun avis de Personne Publique Associée reçu par l'Autorité organisatrice de l'enquête publique n'est défavorable au projet de révision générale du PLU de la commune de Cevins.

D'autre part le projet de réponses en date du 11 octobre 2019 de la municipalité de Cevins aux avis des PPA (en particulier des services de l'Etat), qui m'a été communiqué pour prise en compte dans mon analyse, satisfait aux remarques et demandes exprimées ou justifie les partis pris dans le PADD ou le règlement d'urbanisme.

6.3 Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation des sols de la commune de Cevins ont été rappelées en annexe de l'avis des services de l'Etat en date du 28 mai 2019 avec le lien du plan consultable et téléchargeable sur le Géoportail. Elles figurent par ailleurs dans les Annexes (fascicule n°5) du dossier de PLU soumis à l'enquête publique. A cet égard on peut noter que les demandes de RTE en date du 9 avril 2019, relatives :

- Aux ouvrages électriques :
 - o Sont compatibles avec les articles 1 et 2 (occupation et utilisation des sols) du PLU arrêté par le conseil municipal du 22 mars 2019 ;
 - o Devront être ajoutées à l'article 10 (hauteur des constructions en zone U) au règlement du PLU approuvé ;
- Aux espaces boisés classés, sont sans objet sur la commune de Cevins.

7. Les observations du public (Cf. PV de synthèse du 28 septembre 2019 en annexe) et les réponses du porteur de projet (Réponses jointes en annexe)

Rappel :

Le projet de révision générale du PLU de la commune de Cevins a fait l'objet d'une concertation préalable de la population, en conformité avec la délibération du conseil municipal du 12 février 2016 et avec les modalités de la concertation du public définie au titre des articles L123-6 et L300-2 du code de l'urbanisme : se reporter au point 3.3 ci-avant. Le bilan de la concertation a été établi par le conseil municipal dans sa délibération en date du 22 mars 2019, par laquelle il a arrêté le PLU soumis à l'enquête publique.

7.1 Tableau récapitulatif des observations du public

J'ai dressé en date du 28 septembre 2019 un procès-verbal de synthèse de l'ensemble des observations du public, aussi bien écrites dans les registres d'enquête que dans les courriers et courriels qui m'ont été adressés, et que dans les notes et mémoires, qui m'ont été donnés lors de mes permanences. J'ai remis le 30 septembre 2019 en mains propres le PV de synthèse à l'Autorité Organisatrice de l'enquête publique représentée par Monsieur Philippe BRANCHE, Maire de Cevins, entouré de ses adjoints, qui m'a envoyé les réponses du conseil municipal et de lui-même par courrier en date du 16 octobre 2019. Ces deux documents sont annexés au présent rapport pour pouvoir s'y référer. **De façon plus synthétique, les observations sont résumées dans le tableau ci-dessous pour en faciliter l'analyse au regard des pièces du dossier d'enquête publique**

N° observation	Date permanence	Nom	Analyse synthétique des observations	Principaux thèmes dégagés
1	02/08/2019	Charrier Sébastien	Accord sur le PLU arrêté	Evolution du zonage justifiée
2	08/08/2019	Pointet Philippe	Conteste le reclassement en zone AU de ses parcelles du Gardet et dit qu'il n'est pas vendeur suite à la proposition de rachat par la commune	Evolution du zonage injustifiée
3	08/08/2019	Collombier E, Boufayaya Y, Blanche J, Piasco M, Baroin C	Prise de connaissance du dossier d'enquête, des observations écrites vont suivre	
4	08/08/2019	Fornerot Denis	Désaccord sur le projet de construction du Gardet	Trop de logements : réduire le programme à 20 maisons individuelles
5	08/08/2019	Vallier Mireille	Prise de connaissance du règlement d'urbanisme applicable à ses parcelles situées en zone UC	
6	27/08/2019	Moréno José	Critique sur l'élargissement de la route Napoléon	Circulation importante, dangerosité des voies de circulation
7	27/08/2019	Pointet Marc	Attire l'attention sur les coulées de boue aux hameaux de La Montaz et de La Ville et sur les zones naturelles	Entretien insuffisant des ruisseaux, des forêts privées et des couloirs en bordure de nants ; prolifération des chardons et autres mauvaises herbes
8	27/08/2019	Allemoz Julien	Sceptique sur le projet du Gardet	Interrogation par rapport à l'école, la cantine scolaire et la ressource en eau
9	27/08/2019	Pointet Guy	Information sur la zone du Gardet n'ayant pas reçu l'invitation à la réunion des propriétaires du 24 janvier 2019	Accord au nom de l'indivision sur la vente de ses terrains à la commune

10	27/08/2019	Rey Julien	Opposition au projet du Gardet, un mémoire explicatif va suivre	
11	31/08/2019	Staudt Danielle et Didier	Opposition à l'élargissement de la route Napoléon au droit de la zone du Gardet un mémoire explicatif va suivre	Circulation importante, dangerosité des voies de circulation, vitesse excessive des véhicules
12	31/08/2019	Pointet Philippe	Opposition au projet du Gardet, conteste le prix de rachat par la commune de ses parcelles viabilisées, demande une réunion publique	Trop grande concentration de logements et de véhicules, nuisances pour l'environnement, voiries inadaptées ; le projet serait mieux approprié à la zone AU du Château
13	31/08/2019	Collombier Estelle	Demande une réunion publique notamment sur le projet du Gardet	
14	03/09/2019	Blanc Elodie	Demande une réunion publique sur le projet du Gardet, exprime les points d'inquiétude de sa famille	Accès par l'impasse du verger, danger pour les enfants de l'école, augmentation de la circulation, nuisances sonores, dénaturation du village ; le projet serait mieux approprié à la zone AU du Château
15	03/09/2019	Moruzzi Anne-Marie	Inquiétude par rapport au projet de la zone du Gardet	Augmentation de la circulation et de la dangerosité des voies pour les enfants
16	03/09/2019	Rey Julien et Collombier Estelle	Remise du dossier de pétition du collectif cevinois contre le projet du Gardet et d'une réponse à la lettre d'information du Maire, demande une réunion publique	
17	03/09/2019	Rey Julien et Collombier Estelle	Remise d'un mémoire d'observations personnelles explicitant leur opposition	

18	03/09/2019	Blanche Jérôme	Remise d'une lettre exposant ses points d'inquiétude sur le projet du Gardet : perte d'espaces boisés et naturels, nuisances sonores, perte d'ensoleillement, voies de desserte inappropriées, dangerosité de la circulation	Dépréciation des maisons avoisinantes
19	03/09/2019	Lacoste née Chaudet Alexandrine	Vient faire part de son désarroi et de celui de sa tante face au déclassement de leurs parcelles en zone agricole	Elles avaient un projet de vente pour la construction d'une maison individuelle
20	03/09/2019	Eugène Cyrille	Désaccord avec le projet de la zone du Gardet occasionnant une dégradation du paysage, une augmentation du trafic routier, des problèmes de stationnement et d'école,	Dépréciation de la valeur de sa maison de 30%
21	03/09/2019	Colliard Gilles	Opposition au projet du Gardet : trop forte concentration de logements, augmentation de la circulation, dangerosité de la route Napoléon ; demande une réunion publique	
22	03/09/2019	Piasco Marion	Dépose une note d'observations à l'encontre du projet du Gardet	
23	03/09/2019	Bouchayaya Yasmina et Blanche Jérôme	S'opposent au projet du Gardet : démesuré, école déjà saturée	Zone du Château serait mieux appropriée
24	19/09/2019	Chamiot-Clerc David	Contre le projet de la zone du Gardet qui sera source de problèmes : Circulation, vitesse des véhicules, querelles, tapage diurne et nocturne	Trouble de la tranquillité
25	20/09/2019	Surrel Jean-Louis	Opposition au projet du Gardet générateur de flux supplémentaires de nombreux véhicules, danger de circulation et bruits	
26	20/09/2019	Pivier Bernard	Demande que soient aménagés des toilettes publiques et un mur anti-bruit en bordure de voie proche de son habitation	Désagréments et problèmes de sécurité lors des épisodes de forte circulation touristique sur la RN90

27	20/09/2019	Pellicano Evelyne	Attire l'attention sur divers problèmes de circulation induits par le projet du Gardet : sortie impossible du lotissement Bellachat si mise en sens unique de la route Napoléon déjà fragile, étroitesse de la voie	
28	20/09/2019	Pointet Hervé	Le changement de zonage en A de sa parcelle empêcherait son projet de transformation de son bâtiment en habitation pour son fils	Demande le rattachement de son terrain en zone UC qui la jouxte
29	20/09/2019	Bouchayaya Yasmina et Blanche Jérôme	Toujours opposés au projet démesuré du Gardet, suite à la réunion publique du 16/09, par rapport aux problèmes de la route Napoléon impossible à élargir et insécuritaire	Les riverains sont déconsidérés par la possibilité d'expropriation
30	20/09/2019	Rey Julien et Collombier Estelle	Toujours opposés au projet démesuré et nuisant du Gardet, suite à la réunion publique du 16/09, vis-à-vis de sa densité, au trop grand nombre d'habitants supplémentaires par rapport aux infrastructures de la commune	
31	20/09/2019	Russo Fréséric et Karen	Toujours opposés au projet du Gardet suite à la réunion publique du 16/09 : densité, circulation, nuisances, risques d'accident, cadre et qualité de vie altérés, dénaturation du site	Il vaudrait mieux limiter les constructions aux terrains dont les propriétaires sont vendeurs
N° observation	Date réception courrier postal	Nom	Analyse synthétique des observations	Principaux thèmes dégagés
32	27/08/2019	Blanche Jérôme et Bouchaya Yasmina	Ne sont pas vendeurs de leur parcelle n°413, dont ils souhaitent l'exclusion de la zone AU du Gardet : ils s'opposeront à toute éventuelle mesure d'expropriation	
33	29/08/2019	Ricchi Florent	Désaccord sur le zonage en Aa de ses parcelles n° 847 et 853 sur lesquelles il a un projet de construction et engagé une action devant le TGI d'Albertville pour leur désenclavement	
34	04/09/2019	Staudt Didier	Contre le projet du Gardet : densité, circulation, nuisances, dangerosité de la route Napoléon, cadre et qualité de vie altérés, dénaturation du site	Dévalorisation de leur bien immobilier

35	23/04/2019	Cabinet K2avocats, Conseil de MM et Mmes Collombier Estelle, Rey Julien, Boufayaya Yasmina, Blanche Jérôme, Pointet Philippe, Piasco Marion et Sébastien, Staudt Didier et Do Rosario Estelle	Contre le projet de révision générale du PLU et l'OAP du Gardet	Non-conformité au SCOT d'Arlysère dès lors que moins de la moitié du périmètre de la parcelle objet du projet est bâtie ; non-respect des enjeux généraux du PADD (agricole, conservation du caractère rural de la commune, capacités des équipements, amélioration du cadre de vie ; méconnaissance des articles L123-1-4 et R123-6 du code de l'urbanisme et la jurisprudence ; incapacité financière de la commune de réaliser le projet.
36	16/09/2019	Pointet Robert, Michel et Roland	Accord sur l'OAP du Gardet	
N° observation	Date réception courriel	Nom	Analyse synthétique des observations	Principaux thèmes dégagés
37	30/08/2019	Collombier Estelle	Demande une réunion publique et d'échanges avec la municipalité sur le projet d'OAP du Gardet	
38	30/08/2019	Rey Julien	Demande une réunion publique et d'échanges avec la municipalité sur le projet d'OAP du Gardet	
39	31/08/2019	Curtillat Sevan et Douay Sandra	Demande une réunion publique et d'échanges avec la municipalité sur le projet d'OAP du Gardet	
40	31/08/2019	Blanche Jérôme et Bouchaya Yasmina	Demande une réunion publique et d'échanges avec la municipalité sur le projet d'OAP du Gardet	

41	31/08/2019	Piasco Marion et Sébastien	Demande une réunion publique et d'échanges avec la municipalité sur le projet d'OAP du Gardet	
42	03/09/2019	Mercier Sabrina	Demande une réunion publique et d'échanges avec la municipalité sur le projet d'OAP du Gardet	
43	03/09/2019	Russo Karen	Demande une réunion publique et d'échanges avec la municipalité sur le projet d'OAP du Gardet	
44	03/09/2019	Russo Karen	Demande la prise en compte des observations suivantes : densité trop forte, bétonisation de masse, expropriation incompréhensible, contradiction entre la volonté de réduire la vitesse et l'augmentation de la circulation, école et cantine scolaire surchargées	Proposition : diviser le projet en conservant les arbres et réaliser le reste des constructions ailleurs
45	17/09/2019	Rigotti Raphaël	Attire l'attention sur l'impraticabilité de la sortie du lotissement Bellachat sur la route Napoléon si elle est mise en sens unique et risquant de s'ébouler	
N° observation	Date remise mémoire en main propre	Nom	Analyse synthétique des observations	Principaux thèmes dégagés
46	03/09/2019	Piasco Marion et Sébastien	Contre le projet d'OAP du Gardet en raison des nombreux préjudices qu'ils vont subir : perte d'intimité, dépréciation de leur maison, bruits du chantier puis du voisinage, bruit de la circulation interne au projet et de celle de la RN 90 amplifié par la suppression des arbres faisant écran aujourd'hui, risque de surplomb de leur jardin par l'absence de règlement d'urbanisme, dégradation de leur cadre de vie, destruction d'espaces boisés et de murets en pierre sèche faisant partie du patrimoine de la commune.	Non prise en compte des orientations n°2 et 4 du PADD ainsi que des objectifs de développement et d'aménagement définis par la délibération du conseil municipal du 12 février 2016 : le site du Château serait plus approprié

47	03/09/2019	Rey Julien et Collombier Estelle	Contre le projet du Gardet pour les raisons suivantes : destruction d'espaces verts et boisés, nombre de logements et densité trop élevés, trop grande proximité des bâtiments intermédiaires face à la partie de plain-pied de leur maison et en surplomb (?) de leur terrasse et jardin, masquant la vue, occasionnant une perte d'intimité du fait de la promiscuité ainsi créée ainsi qu'une dépréciation de la valeur de leur bien générant une dégradation de leur cadre de vie. Ils ressentent une injustice du fait des préjudices subis, se sentent perdants, incompris, abandonnés...	Contradiction du projet avec les orientations n°2 (Conserver le caractère rural de la commune et améliorer le cadre de vie) et n°4 (Préserver et valoriser le patrimoine naturel et paysager), ainsi qu'avec les objectifs du PADD ; ils s'insurgent contre le fait qu'ils n'aient pas été entendus lors de la concertation préalable, s'étonnent qu'une réunion publique n'ait pas été organisée avec les riverains et que la décision relative au projet du Gardet ne figure dans aucun compte-rendu du conseil municipal.
----	------------	---	--	--



48	03/09/2019	Bouchayaya Yasmina et Blanche Jérôme	<p>Opposition au projet du Gardet : nuisances collectives et préjudices individuels du projet :</p> <p>1. Nuisances collectives : accès problématique à la zone compte tenu des caractéristiques des voies (étroitesse de la route Napoléon, statut privé de l'impasse du verger, dangerosité du croisement avec la rue des écoles, inadaptation des équipements publics (cantine et école saturées, manque d'aires de jeux pour les enfants, stade en déshérence), trop de flou sur l'aménagement de la zone (échelles incohérentes, rôle de l'ABF non précisé, schéma d'implantation des constructions de principe donc évolutif éventuellement en pire), destruction des arbres et espaces boisés source de biodiversité et concourant à la lutte contre le réchauffement climatique et les écarts extrêmes de température, la pollution, l'érosion des sols ;</p>	
			<p>2. Préjudices individuels : perte d'ensoleillement, nuisances sonores, perte d'intimité et dégradation du cadre de vie, dépréciation de la valeur immobilière de leur bien, accès abusif à la zone par l'impasse (privative) du verger, expropriation éventuelle de la parcelle n°413 non préemptée par la commune lors de son récent achat en 2018. Déçus et se sentant lésés, ils concluent que la zone du Gardet est inadaptée au projet (dévastateur pour le village) contrairement au secteur du Château, proche des réseaux de viabilité, bénéficiant d'une voirie plus large et d'un accès direct à l'école, éloigné des habitations existantes.</p>	



49	03/09/2019	Collectif cevinois	Document constitué de la liste des 31 membres du Collectif, de la pétition « Non à l'urbanisation intensive de notre village » mise en ligne sur internet le 25 juillet 2019 et comptant 9182 signatures au 02/09/2019, de la lettre d'information du Maire en date du 27 juillet 2019, des observations du Collectif sur la lettre d'information du Maire du 27/07/2019 incluant une demande à l'attention du Commissaire-enquêteur d'organisation d'une réunion publique d'information et d'échange.
----	------------	-----------------------	--

Aux observations du public le porteur de projet a apporté les réponses dans le tableau ci-dessous reprenant la même numérotation :

N° observation	Réponses du porteur de projet en date du 16/10/2019
1	La commune prend acte
2	La commune étudiera la possibilité de classer les parcelles G2414, 2415, 2416 et 2417 en zone Urbaine, tout en s'assurant du bon fonctionnement de l'ensemble de la zone AU du Gardet, cœur du projet du PLU.
3	
4	Voir réponse globale aux opposants du Gardet
5	Classement en Uc. Transformation en logement possible. La parcelle étant dans le périmètre d'étude du PPRI, celui-ci devra être pris en compte par le projet.
6	Le PLU prévoit un tracé de principe pour l'élargissement à 6 m sur l'ensemble du linéaire de la route Napoléon. Cependant, à la vue des observations au cours de l'enquête publique, les modalités de gestion des circulations sur la route Napoléon et du carrefour avec la rue des Ecoles pourront être réétudiées (mise en place d'un sens unique, de ralentisseurs, de chicanes,)
7	La commune dispose d'un PIZ (Plan d'Indexation en Z) qui recense les risques naturels et fait bien état d'un risque faible à moyen de coulée de boue sur La Montaz, et définit les mesures à mettre en place pour s'en préserver. La commune et des riverains entretiennent régulièrement le versant. Stationnements dans les montagnettes : de nombreuses constructions ont déjà une vocation de résidence secondaire ; il n'y a pas de problèmes spécifiques. Les gens entretiennent leurs parcelles.
8	Voir réponse globale aux opposants du Gardet ; la ressource en eau est suffisante ainsi que le démontre le rapport de présentation
9	Suite à l'observation faite au cours de l'enquête publique, une discussion entre M. le Maire et M. POINTET a eu lieu. M. POINTET a envoyé un accord favorable à la vente de l'ensemble de l'indivision.
10	Voir réponse globale aux opposants du projet



11	Voir réponse globale aux opposants du Gardet et aux propositions pour la sécurisation de la route Napoléon
12	Voir réponse globale aux opposants du Gardet
13	
14	La sortie sur l'impasse du Verger ne concerne qu'une ou deux constructions pas trois. Si le classement en zone Uc des parcelles de Ph. POINTET est choisi, la sortie d'au moins l'une de ses parcelles se fera par l'impasse du Verger. Voir réponse globale aux opposants du Gardet et aux propositions pour la sécurisation de la route Napoléon
15	Voir réponse globale aux opposants du Gardet et aux propositions pour la sécurisation de la route Napoléon
16	Voir réponse globale aux opposants du Gardet et aux propositions pour la sécurisation de la route Napoléon
17	Voir réponse globale aux opposants du Gardet et aux propositions pour la sécurisation de la route Napoléon
18	Voir réponse globale aux opposants du Gardet et aux propositions pour la sécurisation de la route Napoléon
19	Ces parcelles sont enclavées et non desservies par les équipements. Secteur agricole à préserver selon le SCOT. Il n'est pas possible de les classer en zone Urbaine.
20	Voir réponse globale aux opposants du Gardet et aux propositions pour la sécurisation de la route Napoléon ; aires de jeux : il est prévu d'améliorer l'aire vers l'école et du Batardin (inscrit au PADD). Les travaux de l'aire de Batardin sont réalisés à ce jour. Pour le secteur de l'école, l'installation de jeux sur l'aire de jeux actuels est en cours. Le stade de foot est entretenu régulièrement par la commune.
21	Voir réponse globale aux opposants du Gardet et aux propositions pour la sécurisation de la route Napoléon
22	Voir réponse globale aux opposants du Gardet et aux propositions pour la sécurisation de la route Napoléon
23	Voir réponse globale aux opposants du Gardet et aux propositions pour la sécurisation de la route Napoléon
24	Voir réponse globale aux opposants du Gardet et aux propositions pour la sécurisation de la route Napoléon
25	Voir réponse globale aux opposants du Gardet et aux propositions pour la sécurisation de la route Napoléon
26	Ces aménagements ne relèvent pas des compétences de la commune.
27	La mise en sens unique est une possibilité de gestion des circulations sur la route Napoléon. D'autres pistes peuvent être étudiées. La commune prévoira les travaux nécessaires pour réparer le muret, lorsque cela sera utile. Une réflexion pour améliorer la sortie du lotissement est possible.
28	La parcelle est équipée. Avis favorable au rattachement à la zone Uc.
29	Voir réponse globale aux opposants du Gardet et aux propositions pour la sécurisation de la route Napoléon ; expropriation : la commune n'a jamais menacé d'exproprier qui que ce soit. Cela a été évoqué comme modalité d'acquisition des terrains en cas d'impossibilité à l'amiable.
30	Voir réponse globale aux opposants du Gardet et aux propositions pour la sécurisation de la route Napoléon

31	Voir réponse globale aux opposants du Gardet et aux propositions pour la sécurisation de la route Napoléon
N° observation	Réponses du porteur de projet en date du 16/10/2019
32	La commune étudiera la possibilité de classer la parcelle 413 en zone Urbaine tout en s'assurant du bon fonctionnement de l'ensemble de la zone AU du Gardet, cœur du projet du PLU.
33	Absence d'équipements et d'accès. Avis défavorable.
34	Voir réponse globale aux opposants du Gardet et aux propositions pour la sécurisation de la route Napoléon
35	<p><u>1. Non-conformité avec le SCOT</u> : Le SCOT fait référence, dans la définition de la densification, à « des parcelles déjà urbanisées » et non à l'enveloppe urbaine.</p> <p>« Le DOG (page 23) définit comme des espaces de densification les parcelles ou groupes de parcelles non urbanisées dont la moitié du périmètre est contigu à des parcelles déjà urbanisées. ». Ainsi, l'ensemble du Gardet, y compris les PC accordés depuis 2012, constitue bien un groupe de parcelles dont plus de la moitié du périmètre est contigu à des parcelles déjà urbanisées : environ 80% des parcelles contiguës sont bâties : 114 mètres non bâtis et près de 600 m bâtis</p> <p><u>2. Non-respect des enjeux généraux du PADD</u> : <u>L'OAP méconnaît l'enjeu agricole</u> Le PLU se doit de viser à atteindre les objectifs d'équilibre entre le développement urbain maîtrisé, l'utilisation économe des espaces naturels et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles. Il répond également aux objectifs de satisfaction des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat. Ainsi, le PADD affiche la volonté de conserver les terres agricoles du Château, de Luy de Four et de La Malire, notamment. Il prévoit également, dans sa première orientation, de « Proposer des logements et des espaces à l'urbanisation en adéquation avec la croissance démographique souhaitée », tout en précisant le secteur de développement pour la mise en œuvre de cette orientation : « Conserver le secteur du Gardet en zone d'urbanisation organisée et mettre en place des orientations d'aménagement et de programmation ». La zone A Urbaniser du Gardet se situe au cœur du village, à proximité de l'école et est desservie par les équipements et facilement accessible. Elle répond aux objectifs de maintenir la croissance démographique à 1,4%/an, telle qu'observée sur la période 2010 - 2015. La zone du Gardet est partiellement occupée par des taillis, qui en contraignent l'exploitation agricole et limitent les potentialités pour la fauche. Une partie n'est d'ailleurs</p> <p>que pâturée. Le maintien de cette zone en secteur urbanisable s'est fait en concertation avec les agriculteurs de la commune.</p> <p>La croissance prévue par le SCOT l'est à l'échelle du territoire, sachant que certains perdent de la population (ex. Val d'Arly, Beaufortain) et que d'autres connaissent une dynamique positive, voire forte, comme c'est le cas à Cevins. Les zones Urbaines et A Urbaniser diminuent de plus de 12 ha, au profit principalement des zones Agricoles. L'effort de la collectivité en la matière est donc important. La densité affichée au PADD, en compatibilité avec le SCOT, de 25 logements / ha vise à produire les logements nécessaires à l'évolution démographique en réduisant la consommation foncière et limitant l'étalement urbain.</p>

	<p><u>L'OAP ne permet pas la conservation du caractère rural de la commune</u> Le PLU contient un secteur objet d'une OAP précisant les conditions d'aménagement et d'équipement, ainsi que le prévoit l'article R.151-8 du code de l'urbanisme. Ainsi, la hauteur des constructions est limitée à R+1+combles. Cette volumétrie correspond au bâti ancien existant sur la commune et permet de répondre aux objectifs de densité affichés au PADD en compatibilité avec le SCOT. L'OAP pourra identifier les murets existants et à maintenir, s'ils sont compatibles avec l'aménagement de la zone. Ainsi, tous ceux situés en amont (à l'est) pourront être identifiés.</p>
	<p><u>L'OAP méconnaît les capacités des équipements</u> Limiter la place de la voiture signifie que tous les logements n'auront pas forcément une route et une place de stationnement devant leur porte « L'accès à chaque logement intermédiaire ou collectif se fera de préférence à pied depuis l'espace partagé. ». Rien à voir donc avec le stationnement. L'OAP impose des stationnements en adéquation avec l'importance de l'opération, sans en définir le nombre, qui sera ajusté en fonction de la typologie des logements. La mutualisation des stationnements prévue ne signifie pas qu'aucun ne sera réalisé.</p>
	<p><u>L'OAP ne permet pas d'améliorer la qualité du cadre de vie</u> Le projet va en effet générer des bruits, comme toute autre construction sur l'ensemble de la commune, comme les déplacements des habitants actuels ou sur la 2 fois 2 voies. Mais pas plus que les 41 constructions réalisées entre 2006 et 2018. Nuisances visuelles et vis-à-vis : les constructions prévues dans l'opération conserveront une certaine distance par rapport au périmètre de la zone AU. Il n'y aura ainsi pas plus de vis-à-vis entre les constructions de la zone AU et celles existantes qu'entre celles de la zone Urbaine.</p>
	<p>Suppression de la forêt : les quelques boisements présents sont constitués de bosquets et arbres jeunes et ne représentent pas une véritable forêt. Les OAP peuvent être adaptées pour demander la conservation de certains boisements, particulièrement au nord, à l'est et au sud, voire des plantations dans certains cas.</p> <p><u>3. La méconnaissance des articles L.123-1-4 et R.123-6 du code de l'urbanisme</u> Le PLU est réalisé selon le code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1er janvier 2016. L'article R.151-8 définit le contenu de l'OAP dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires ; un schéma d'aménagement précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur. L'exemple d'aménagement, avec la figuration des constructions, est donné à titre indicatif. Le schéma applicable est le « schéma de principe ». Les OAP garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le PADD. La jurisprudence énoncée fait référence aux articles L.123-1-4 et R.123-6 du code de l'urbanisme qui ne sont pas applicables dans le cas de Cevins, vu que le PLU est réalisé selon le code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1er janvier 2016. La jurisprudence énoncée fait référence aux articles L.123-1-4 et R.123-6 du code de l'urbanisme qui ne sont pas applicables dans le cas de Cevins, vu que le PLU est réalisé selon le code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1er janvier 2016.</p>



	<p><u>Eléments financiers</u></p> <p>Le Budget d'une collectivité fonctionne sous l'instruction comptable M14 Il se décompose en 2 parties : Fonctionnement et Investissement Ces deux parties sont divisées en 2 sous parties : dépenses et recettes Le budget comprend des opérations réelles : avec impact sur la trésorerie (compte 515) et des opérations d'ordre budgétaire (sans impact sur la trésorerie).</p> <p>Le budget doit être voté à l'équilibre pour chaque partie et au global Aussi la lecture d'un solde de trésorerie (compte bancaire de la commune) ne permet-elle pas d'interpréter ni de se faire un avis sur la situation financière de la commune. Elle ne constitue qu'un indicateur à un instant T.</p> <p><u>D'un point de vue comptable</u> l'urbanisation de la zone du GARDET sera retracée au sein d'un budget annexe Lotissement du GARDET</p> <p>Pourquoi (3 raisons) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la nécessité de connaître le coût final de l'opération : le budget annexe retrace l'intégralité des dépenses et recettes de l'opération d'aménagement. Il permet à la collectivité de déterminer le coût financier de l'opération. • une obligation fiscale : les aménagements à usage d'habitation peuvent être soumis à la TVA sur option (le régime fiscal de droit commun est celui des droits de mutation). Dès lors qu'il y a assujettissement à la TVA, il est nécessaire de tenir une comptabilité dédiée à ces opérations. • une comptabilité particulière : la comptabilité des stocks de terrains. Les terrains aménagés ne sont pas retracés dans des comptes d'immobilisations (comptes 211 ou 23), car l'objectif d'une opération de lotissement n'est justement pas d'immobiliser des terrains, mais au contraire de les vendre le plus rapidement possible. Dès lors la valeur de ces terrains (prix d'achat augmenté des travaux de viabilisation) est décrite dans des comptes de stocks (comptes de classe 3). <p>L'objectif de la commune est de réussir à équilibrer son budget lotissement soit dépenses = recettes sans dégager ni perte ni bénéfice.</p>
36	La commune prend acte.
N° observation	Réponses du porteur de projet en date du 16/10/2019
37	Une réunion publique d'information et d'échanges a été organisée à la demande du commissaire-enquêteur et en accord avec l'Autorité Organisatrice de l'Enquête le 16 septembre 2019. Son compte-rendu ainsi que le diaporama de séance et le fascicule "Hypothèse d'évolution possible de l'OAP du Gardet" ont été insérés dans le dossier d'enquête publique.
38	Une réunion publique d'information et d'échanges a été organisée à la demande du commissaire-enquêteur et en accord avec l'Autorité Organisatrice de l'Enquête le 16 septembre 2019. Son compte-rendu ainsi que le diaporama de séance et le fascicule "Hypothèse d'évolution possible de l'OAP du Gardet" ont été insérés dans le dossier d'enquête publique.
39	Une réunion publique d'information et d'échanges a été organisée à la demande du commissaire-enquêteur et en accord avec l'Autorité Organisatrice de l'Enquête le 16 septembre 2019. Son compte-rendu ainsi que le diaporama de séance et le fascicule "Hypothèse d'évolution possible de l'OAP du Gardet" ont été insérés dans le dossier d'enquête publique.



40	Une réunion publique d'information et d'échanges a été organisée à la demande du commissaire-enquêteur et en accord avec l'Autorité Organisatrice de l'Enquête le 16 septembre 2019. Son compte-rendu ainsi que le diaporama de séance et le fascicule "Hypothèse d'évolution possible de l'OAP du Gardet" ont été insérés dans le dossier d'enquête publique.
41	Une réunion publique d'information et d'échanges a été organisée à la demande du commissaire-enquêteur et en accord avec l'Autorité Organisatrice de l'Enquête le 16 septembre 2019. Son compte-rendu ainsi que le diaporama de séance et le fascicule "Hypothèse d'évolution possible de l'OAP du Gardet" ont été insérés dans le dossier d'enquête publique.
42	Une réunion publique d'information et d'échanges a été organisée à la demande du commissaire-enquêteur et en accord avec l'Autorité Organisatrice de l'Enquête le 16 septembre 2019. Son compte-rendu ainsi que le diaporama de séance et le fascicule "Hypothèse d'évolution possible de l'OAP du Gardet" ont été insérés dans le dossier d'enquête publique.
43	Une réunion publique d'information et d'échanges a été organisée à la demande du commissaire-enquêteur et en accord avec l'Autorité Organisatrice de l'Enquête le 16 septembre 2019. Son compte-rendu ainsi que le diaporama de séance et le fascicule "Hypothèse d'évolution possible de l'OAP du Gardet" ont été insérés dans le dossier d'enquête publique.
44	Voir réponse globale aux opposants du Gardet et aux propositions pour la sécurisation de la route Napoléon
45	Voir réponse globale aux opposants du Gardet et aux propositions pour la sécurisation de la route Napoléon ; mur de soutènement de la route : cf. réponse PELLICANO : La commune prévoira les travaux nécessaires pour réparer le muret, lorsque cela sera utile. Une réflexion pour améliorer la sortie du lotissement est possible.
N° observation	Réponses du porteur de projet en date du 16/10/2019 en réponse globale aux opposants du Gardet et aux propositions pour la sécurisation de la route Napoléon
46	<u>Justification du projet du Gardet et sécurisation de la route Napoléon</u> Une réunion publique a eu lieu le 16 septembre à la demande du commissaire enquêteur, à laquelle environ 80 personnes ont participé. Le compte-rendu de cette réunion a été inséré au dossier d'enquête publique, ainsi qu'un document explicatif nommé « hypothèse d'évolution possible du PLU ». <u>Une opération nécessaire</u> pour répondre à la forte demande des ménages de logements à prix de
	vente maîtrisés notamment des primo-accédant pour acheter leur résidence principale en accession aidée à la propriété et ainsi : <ul style="list-style-type: none"> • Faciliter le parcours résidentiel et fluidifier le parc immobilier cevinois • Diversifier l'offre immobilière sur la commune <u>Capacités de l'école</u> : 4 salles de classe sur 5 sont occupées : l'accueil de plus d'enfants est donc possible. D'ici la fin de l'opération, les enfants actuels seront partis au collège. Les nouvelles familles permettront de maintenir les effectifs (1). Cantine : les capacités sont suffisantes. L'évolution des effectifs scolaires s'autorégule. Des évolutions de la cantine sont néanmoins possibles si le nombre d'enfants devait augmenter de façon significative. L'économie locale : Le développement démographique de Cevins sera favorable à l'économie du village et au maintien, voire au développement, des commerces existants, tels la boulangerie, le bar, le restaurant, agence postale... Il pourrait inciter de nouveaux commerces ou services à s'installer sur le territoire.

La densité : la densité prévue au PADD de 25 lgts/ha découle du SCOT Arlysère, avec lequel le PLU doit être compatible. Ainsi, sur le périmètre du Gardet, d'une surface d'environ 1,6 ha, environ 40 logements sont prévus. Pour parvenir à atteindre cet objectif, une diversité typologique d'habitat est prévue : individuel, intermédiaire ou petit collectif de 6 à 7 logements chacun. Conservation des arbres et problématique du stationnement : voir plus haut la réponse au courrier de l'avocat.

Urbanisation du Château : cette option n'a pas été retenue, car il s'agit quasi intégralement de près de fauche (contrairement au secteur du Gardet où poussent de nombreux bosquets), la mécanisation est plus facile que sur le Gardet ; l'incidence sur l'activité agricole aurait été d'autant plus importante. La surface est également plus importante et le secteur aurait donc dû recevoir plus de logements.

Augmentation du trafic sur la route Napoléon et des risques d'accidents au carrefour avec la rue des Ecoles.

La route Napoléon a fait l'objet d'aménagements provisoires depuis l'automne 2018 pour ralentir la circulation et gérer les flux (mise en place de barrières pour créer des chicanes). Le PLU prévoit un élargissement de la voie à 6 mètres, qui n'est peut-être pas la solution technique la plus favorable à la sécurisation des circulations. D'autres pistes seront étudiées : les ralentisseurs, la mise en sens unique en trouvant une solution pour le lotissement Bellachat, la création de chicanes, ... Ces possibilités ont été évoquées lors de la réunion publique du 16 septembre dernier.

Unique en trouvant une solution pour le lotissement Bellachat, la création de chicanes, ... Ces possibilités ont été évoquées lors de la réunion publique du 16 septembre dernier.

Sécurisation du carrefour : il s'agit d'un STOP. Les véhicules stationnés génèrent en effet une gêne, mais contribuent au ralentissement des circulations.

Limiter le périmètre de l'opération à ceux qui sont vendeurs (en excluant ceux non vendeurs ou dont on n'a pas de réponse) est inenvisageable : l'opération fonctionne avec une voie en bouclage et une certaine organisation d'ensemble. Il n'est pas possible de garder des parcelles en cœur de projet non urbanisées ni entretenues, elles ne présenteraient aucun intérêt pour l'agriculture vu leur faible superficie.

A noter que les propriétaires de plus de 62% des parcelles sont vendeurs, ainsi que le montre la carte (1)

Les évolutions possibles du projet du Gardet

Elles ont été présentées en réunion publique et ont fait l'objet d'un document additif à l'enquête publique.

47	Idem réponse N°46.
48	Idem réponse N°46.
49	Idem réponse N°46.

(1) Voir le texte in extenso de la réponse du Maire joint en annexe.

7.2 La réunion publique d'information et d'échanges du 16 septembre 2019 **(Voir compte-rendu en annexe)**

La réunion publique d'information et d'échanges organisée le 16 septembre 2019 à ma demande et avec l'accord de l'Autorité Organisatrice de l'enquête, suite aux nombreuses observations du public lors de mes permanences, était nécessaire – preuve en est le nombre de 80 participants – et a été utile pour compléter l'information sur l'élaboration du PLU, rappeler les enjeux du territoire, leur déclinaison dans le PADD lui-même traduit dans le zonage, le règlement d'urbanisme et les OAP, en particulier celle du Gardet qui inquiète les riverains de la zone AU concernée. Bien préparée avec l'aide du porteur de projet et son bureau d'études au vu des interrogations exprimées lors et en dehors des permanences, elle a permis, en complément des réponses aux questions des participants, de présenter deux hypothèses d'évolution relatives à l'OAP du Gardet. Celle semblant répondre le plus aux attentes – la conservation des boisements existants et la possibilité d'en recréer, la préservation de l'intimité des constructions voisines, la réduction de l'emprise au sol des constructions et des stationnements – et représentée dans un nouveau schéma de principe positionnant les emplacements des constructions et des équipements, un nouvel exemple d'implantation possible du bâti, des espaces verts et des parkings, une autre possibilité de gestion des circulations (mise en sens unique, réaménagement de la voirie automobile et piétonne, ralentissement des véhicules, sécurisation des carrefours), a - sur décision de l'autorité organisatrice et avec mon accord - été insérée au dossier d'enquête pour l'expliquer au public lors de ma dernière permanence et consigner ses observations pendant la durée résiduelle de l'enquête publique.

7.3 Analyse des observations du public et des réponses de la commune de Cevins aux observations du public

La municipalité a pris très au sérieux l'information des citoyens de la commune dès la phase de concertation (3 réunions publiques + 1 réunion spécifique des propriétaires de l'emprise foncière de l'OAP du Gardet) en début de procédure d'élaboration du PLU et jusqu'à l'arrêt du PLU par le conseil municipal du 22 mars 2019, puis pendant toute la durée de l'enquête publique (54 jours au total) en se rendant disponible, et a prouvé lors et à l'issue de la réunion publique de concertation et d'échanges du 16 septembre, ayant débouché sur un nouveau schéma de principe d'aménagement de la zone du Gardet, sa capacité d'écoute de la population et sa volonté d'élaborer dans le cadre réglementaire un document d'urbanisme d'intérêt général répondant aux enjeux du territoire communal pour les 10 ans à venir, compatible avec le (DOO) Document d'Orientation SCOT, économe des espaces pour contenir l'étalement urbain et sauvegarder l'environnement par la préservation des terres et des activités agricoles et des zones naturelles participant à la qualité du cadre de vie des habitants.

Le porteur de projet a répondu exhaustivement (cf. tableau de synthèse ci-dessus) dans la limite des éléments dont il disposait, et de façon intelligible pour le plus grand nombre, à toutes les observations écrites et questions orales du public. La pétition du collectif cevinois sur internet et les points de droit soulevés par le cabinet K2Avocats, conseil de plusieurs riverains de la zone du Gardet, ainsi que les mémoires techniques et autres contributions écrites joints au registre d'enquête, ont été analysés dans le détail pour permettre à la commune de fournir toutes les explications sur les aspects du projet qui nécessitaient des précisions (articulation entre OAP – schéma figurant les zones d'implantation du bâti, des accès, des voies de circulation et des stationnements – et autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire), rôle de l'Architecte des Bâtiments de France, modalités d'acquisitions foncières, maîtrise d'ouvrage communale, typologie de logements, accession aidée à la propriété) ou des compléments (équipements publics, capacité financière de la commune en lien avec le portage de l'Etablissement Public Foncier Local - EPFL).

Appréciation du Commissaire-enquêteur

Les réponses judicieuses de la commune de Cevins, apportées en particulier sur la cohérence entre le PADD et l'OAP de la zone Aub du Gardet illustrée par son schéma de principe d'aménagement, ainsi que sur les moyens juridiques (acquisitions amiables ou forcées par DUP si la commune était contrainte d'en arriver à cette solution ultime) et financiers (préfinancement et portage temporaire des terrains par l'EPL, recours à l'emprunt pour le financement des travaux d'aménagement, recettes de la vente des lots couvrant les dépenses, comptabilisation dans un budget annexe au budget général – Fonctionnement et Investissement- de la commune donc sans incidence sur la fiscalité) étaient les bienvenues et ont contribué à améliorer le projet dans son contenu et sa présentation, qui pourront être intégrés au PLU d'ici à son approbation par le conseil municipal. **Pour autant, il demeure souhaitable – si cela s'avère possible après les études préliminaires de l'opération (relevé de géomètres, localisation des murets à préserver, étude de sols, conception de l'aménagement, bilan prévisionnel...) et à chaque phase d'avancement de sa réalisation - d'optimiser le projet par rapport aux impacts sur le voisinage, sur l'environnement, et de veiller à sa bonne intégration dans le site.**

De même, dans l'intervalle de temps restant jusqu'à l'approbation du PLU, les rares ajustements de tracé des limites entre zones U (Urbaine) et A (Agricole) semblant légitimes, et entre A (Agricole) et N (Naturelle) si les utilisations pour le pastoralisme les justifient, pourront être pris en compte; enfin il sera également possible d'une part d'intégrer au PLU définitif les adaptations mineures du règlement écrit souhaitées par les services de l'Etat (suivi de la consommation énergétique dans le résidentiel, modalités d'installation et d'intégration des panneaux solaires, mise à jour des servitudes d'utilité publique), d'autre part de corriger le rapport de présentation listant les Appellations d'Origine Protégée (AOP) et Indications d'Origine Protégée (IGP) à la demande de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO).

Commentaire du Commissaire-enquêteur

La mobilisation du public avérée par ses nombreuses observations sous différentes formes au cours et en dehors de mes permanences, sa demande d'organisation d'une réunion publique d'information et d'échanges ayant conduit à une prolongation de 2 semaines de l'enquête publique, l'implication active de la municipalité dès la concertation préalable et tout au long de l'enquête pour associer la population à l'élaboration du PLU, ont permis des évolutions positives du projet de nature à encourager les acteurs de la démocratie participative.

8. Observations du Commissaire-enquêteur

⇒ Sur la forme du dossier d'enquête publique

La forme du dossier d'enquête est satisfaisante ; l'agence Vial et Rossi qui a préparé le dossier avec la commune a fait du bon travail : les pièces constituant le PLU arrêté, les compléments de pièces au titre de l'article R. 123-8 du code de l'environnement annexées au dossier, notamment la note de présentation, ainsi que les ajouts insérés au fascicule de l'OAP de la zone du Gardet suite à la réunion publique et d'échanges du 16 septembre 2019, ont d'autre part permis au public d'appréhender facilement le mécanisme d'enquête publique de la révision générale du PLU de la commune de Cevins.

⇒ Sur le fond du dossier d'enquête publique

Le projet de révision générale du PLU de la commune de Cevins, engagé par le conseil municipal en 2016 est issu (Voir §3 ci-avant), du diagnostic territorial, de l'évaluation des capacités de densification et de mutation des espaces, de l'analyse de l'état initial de l'environnement. En ont découlé des choix de protection de l'environnement naturel et agricole, de respect des zones naturelles sensibles (zones humides, pelouses sèches, corridors écologiques, urbanisation dans l'enveloppe bâtie) qui ont été retranscrits dans 7 orientations dans le PADD, 2 OAP, 1 règlement écrit et graphique et des dispositions pour la préservation et la mise en valeur de l'environnement, une prévision des effets et des incidences attendus de la mise en œuvre du PLU.

Au regard du positionnement règlementaire de l'élaboration du PLU de la commune de Cevins, l'avis de l'autorité environnementale (Voir § 6.1) sur un document d'urbanisme, sollicité au titre de l'article R 104-28 et suivants du code de l'urbanisme_a été exprimé par la décision après examen au cas par cas de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, en date du 19 septembre 2018, qui stipule :

- Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- Cette décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs. »

De l'avis général des Personnes Publiques Associées (Voir § 6.2) et en particulier des services de l'Etat, du département et de la communauté d'agglomération, les sept orientations d'aménagement sont parfaitement cohérentes et compatibles avec le DOO (Document d'orientations et d'Objectifs) du SCOT d'Arlysère et respectent les préconisations du SRCE (Schéma Régional des Corridors Ecologiques).

Les incidences notables du PLU sur l'environnement, évaluées par rapport au paysage et à la forme urbaine, au patrimoine culturel, à la biodiversité et aux milieux naturels, aux risques naturels et technologiques, aux impacts sur le cycle de l'eau, aux effets sur la qualité de l'air, le bruit, les nuisances et la consommation d'espaces, démontrent par l'effet corrélatif d'un meilleur usage du foncier en adéquation avec la morphologie du village, une bonne appréhension du développement durable de la commune.

Commentaires du Commissaire-enquêteur

Il apparaît après étude du dossier dans son ensemble des pièces constitutives et en terminaison du présent rapport d'enquête publique, sur la base duquel j'exprime mes conclusions et mon avis motivés séparément :

- *Que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par le conseil municipal de Cevins en date du 22 mars 2019 est bien adapté aux enjeux territoriaux et environnementaux de la commune ;*
- *Que le dossier d'enquête publique, aussi bien dans la forme que dans le fond, a permis une bonne information des habitants de la commune et la prise en considération des observations du public durant toute la durée de l'enquête ;*
- *Que la participation importante et les observations nombreuses du public, ayant entraîné une prolongation de la durée d'enquête, ont contribué grâce à l'écoute et la réactivité du porteur de projet d'apporter des inflexions utiles.*

Fin du rapport d'enquête publique

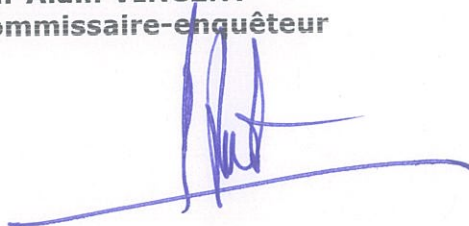
L'enquête s'étant déroulée dans le respect des dispositions réglementaires du code de l'environnement, selon les modalités d'organisation et de déroulement précisées dans l'arrêté prescrivant l'enquête publique du Maire de Cevins en date du 8 juillet 2019 sur la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune et dans l'arrêté prescrivant la prolongation de l'enquête publique en date du 5 septembre 2019, je clos le présent rapport et ses annexes récapitulées en page suivante.

Mes conclusions et mon avis motivé sont présentés dans un document séparé.

Achevé de rédiger à Plancherine le samedi 26 septembre 2019

Par Alain VINCENT

Commissaire-enquêteur



ANNEXES

1. Décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble n° E19000175/38 désignant le Commissaire-enquêteur en date du 4 juin 2019
2. Délibération du Conseil municipal de Cevins portant prescription de la procédure de révision générale du PLU de la commune de Cevins en date du 12 février 2016
3. Délibération du Conseil municipal de Cevins tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU de la commune de Cevins en date du 22 mars 2019
4. Lettre du Commissaire-enquêteur en date du 4 septembre 2019 informant le Maire de Cevins de sa décision de prolonger l'enquête publique conformément à l'article L. 123-9-3^{ème} alinéa du code de l'environnement
5. Arrêté du Maire de Cevins prescrivant l'enquête publique sur la révision du PLU de la commune de Cevins en date du 8 juillet 2019
6. Arrêté du Maire de Cevins prescrivant la prolongation de l'enquête publique sur la révision du PLU de la commune de Cevins en date du 5 septembre 2019
7. Avis d'enquête publique sur le projet de révision générale du PLU de la commune de Cevins
8. Avis de prolongation jusqu'au 20 septembre 2019 de l'enquête publique portant sur le projet de révision générale du PLU de la commune de Cevins
9. Demande du Maire en date du 10 octobre 2019 de disposer d'un délai de 8 jours supplémentaires pour répondre au PV de synthèse et réponse favorable du Commissaire-enquêteur en date du 10 octobre 2019
10. Annonces légales dans la presse :
 - a. **Jeudi 11 juillet 2019** : 1^{ère} Parution de l'avis d'enquête publique dans le journal d'annonces légales La Savoie
 - b. **Vendredi 12 juillet 2019** : 1^{ère} Parution de l'avis d'enquête publique dans le journal d'annonces légales Le Dauphiné libéré
 - c. **Jeudi 1^{er} août 2019** : 2^{ème} Parution de l'avis d'enquête publique dans les journaux d'annonces légales La Savoie et le Dauphiné libéré
 - d. **Lundi 9 septembre 2019** : parution de l'avis de prolongation d'enquête et de réunion publique d'information et d'échanges dans le journal d'annonces légales le Dauphiné Libéré
 - e. **Jeudi 12 septembre 2019** : parution de l'avis de prolongation d'enquête et de réunion publique d'information et d'échanges dans le journal d'annonces légales La Savoie.
11. Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique dressé par la mairie de Cevins en date du 12 juillet 2019
12. Certificat d'affichage de l'avis de prolongation de l'enquête publique dressé par la mairie de Cevins en date du 5 septembre 2019
13. Décision de l'Autorité Environnementale après examen au cas par cas sur le projet de révision générale du PLU de la commune de Cevins en date du 19 septembre 2018
14. Avis des Personnes Publiques Associées : 14a à 14p
15. Synthèse et réponse de la municipalité en date du 16 octobre 2019 aux avis des PPA
16. Procès-verbal de synthèse des observations du public en date du 28 septembre 2019
17. Réponse de la municipalité en date du 16 octobre 2019 au PV de synthèse du commissaire-enquêteur
18. Hypothèses d'évolution possibles du projet d'OAP de la zone AUB du Gardet présentées en réunion publique d'information et d'échanges du 16 septembre 2019 – Source : diaporama présenté en séance
19. Compte-rendu de la réunion publique d'information et d'échanges en date du 16 septembre 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

04/06/2019

N° E19000175 /38

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

CODE :

Vu enregistrée le 23/05/2019, la lettre par laquelle Monsieur le maire de CEVINS demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Elaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Cevins (Savoie) ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Alain VINCENT est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le maire de CEVINS et à Monsieur Alain VINCENT.

Fait à Grenoble, le 04/06/2019

Pour le Président,
Le vice-président,



Christian SOGNO

L'An Deux Mil Seize, le Douze Février à 19h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Philippe BRANCHE, Maire, en séance ordinaire.

Nbre Conseillers : 14

Présents : 13

Votants : 13

Présents : Karim AMELLAL, Bernadette AMIEZ, Justine BAL, Denis BIBOLLET-RUCHE, Philippe BRANCHE, Marie-Christine DORIDANT, Jean-Louis DUNAND-LAISIN, Gabriel MARQUES, Bernard MILLIET, Raymond MULLER, Sébastien PIVIER, Nadine POINTET et Ginette RIGOTTI.

Excusés : Frédéric LE FUR.

Absents :

Madame Justine BAL a été nommée secrétaire de séance.

OBJET : D.C.M 004/16 – PRESCRIVANT LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET FIXANT LES MODALITES DE LA CONCERTATION.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les principales justifications qui motivent la révision du Plan Local d'Urbanisme et précise les objectifs qui seront poursuivis. La commune de Cevins dispose d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme) approuvé depuis le 17 février 2006, modifié le 27 juin 2011 et le 11 septembre 2015 (modification simplifiée) et est « soumise » à un périmètre de protection (500m), lié à monument (Église) classée au titre des monuments historiques.

Un bilan du PLU a été réalisé avec les services de l'État en date du 11 septembre 2015 qui conclut à la nécessité de réviser le PLU. Cette révision se justifie par l'obligation juridique de mettre le PLU en compatibilité avec les textes législatifs et les documents entrés en vigueur depuis l'approbation du PLU actuel, mais aussi par la volonté d'adapter le PLU aux enjeux communaux.

Les objectifs de la révision générale du PLU sont les suivants :

- maîtriser l'urbanisation afin de conserver le caractère rural de notre commune (hameaux compris), et préserver l'agriculture, les espaces naturels, les zones humides, la forêt, les ruisseaux
- ré évaluer les objectifs de croissance démographique ayant présidé au PLU actuel
- recentrer l'urbanisation de nouvelles zones (AU) afin de garantir une urbanisation cohérente avec la taille de la commune
- préserver et améliorer la qualité du cadre de vie sur l'ensemble de la commune
- revoir certains aspects du règlement actuel qui ont posé des difficultés d'application

→ Mise en compatibilité avec les textes et documents d'urbanisme :

- mise en conformité avec le SCOT Arlysère, adopté le 9 mai 2012
- mise en conformité avec la Loi Grenelle 2 de l'environnement du 10 juillet 2010
- mise en conformité avec la Loi ALUR « Accès au logement et à un Urbanisme Rénové » du 24 mars 2014
- intégration du PLH
- mise en conformité avec les dispositions du PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation), approuvé par le Préfet de Savoie le 04 janvier 2015



RECU EN PREFECTURE

le 18/02/2016

Application agréée E-Statut.com

073-217300531-2016 0212-DCH0042016-DE

Cette mise en compatibilité concernera tant le règlement graphique que le règlement écrit du
PLU

Après avoir entendu l'exposé du maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal
décide à l'unanimité :

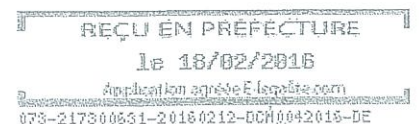
1. de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme conformément aux articles L 153-32, L 153-33 et L 153-11 du code de l'urbanisme.
2. de choisir les modalités de concertation suivantes, conformément aux articles L 153.11 L 103-2 du Code de l'Urbanisme, afin d'associer pendant la durée des études nécessaires, jusqu'à l'arrêt du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.
 - une information sera faite dans la presse (rubrique locale) au démarrage de la procédure,
 - un registre (ou cahier) sera mis à disposition en mairie, afin de recueillir les observations, avis, idées des particuliers,
 - 3 réunions publiques (à minima) seront organisées pour présenter les contraintes générales qui s'imposent à la commune, le diagnostic, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement écrit et graphique. Ces réunions publiques seront ouvertes à tous les habitants de la commune.
 - une information régulière sera faite dans les publications municipales sur l'évolution du projet et de la procédure,
 - et également sur le site internet de la commune

A l'issue de la concertation, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera. Ce bilan peut être simultanément tiré lors de la délibération qui arrêtera le projet de du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R 153-3 du code de l'urbanisme.

3. de s'engager à organiser un débat au sein du conseil municipal sur le projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLU par le conseil municipal conformément aux articles L 153-12 et L 153-13 du code de l'urbanisme
4. de charger Monsieur le Maire de conduire la procédure (article R.151-3)
5. de demander l'association des services de l'État à l'élaboration du projet de PLU conformément à l'article L.132-10 du code de l'urbanisme
6. de demander à l'État conformément à l'article L 123-15 du code de l'urbanisme une compensation financière pour l'aider à faire face aux dépenses entraînées par les études
7. de choisir un cabinet d'étude pour mener les études nécessaires à la révision du PLU dans le respect du code de l'urbanisme

Conformément aux articles L 132-7 à L 132-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée:

- au Sous-Préfet d'Albertville,
- au Président du Conseil Régional
- au Président du Conseil Départemental de la Savoie
- au Président d'Arlysère
- au Président de la CORAL



2016/004





- à la chambre de commerce et d'industrie
- à la chambre des métiers
- à la chambre d'agriculture
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins
- aux maires des communes voisines

2016/004

En application de l'article L 132-11, les présidents, ou leurs représentants, des organismes ou des collectivités citées ci-dessus, peuvent demander à être consultés pendant la durée de l'élaboration du projet du plan local d'urbanisme.

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que lors de l'arrêt du projet de P.L.U., les maires des communes limitrophes et les présidents des E.P.C.I. directement intéressés, peuvent, à leur demande, donner leur avis sur le projet conformément à l'article L 132-11 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, en application de l'article L 132-12 du Code de l'Urbanisme, le maire indique aux membres du conseil municipal qu'il peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétente en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements ou les conseils du CAUE de Savoie.

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

Le Maire,

Philippe BRANCHE.

Certifié exécutoire.

Reçu en Préfecture le : 18.02.2016

Publié ou notifié le : 22.02.2016

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Savoie
Arrondissement et Canton d'ALBERTVILLE
MAIRIE DE CEVINS
☎ 04.79.38.20.28
Fax 04.79.38.26.59

Loi du 05 Avril 1884 - (Article 56)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CEVINS

SEANCE DU 22 MARS 2019

L'An Deux Mil Dix Neuf, le vingt-deux Mars à 19h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Philippe BRANCHE, Maire, en séance ordinaire.

Nbre Conseillers : 14

Présents : 10

Votants : 12

Présents : Bernadette AMIEZ, Justine BAL, Denis BIBOLLET-RUCHE, Philippe BRANCHE, Marie-Christine DORIDANT, Jean-Louis DUNAND-LAISIN, Gabriel MARQUES, Raymond MULLER, Sébastien PIVIER et Ginette RIGOTTI.

Excusés : Karim AMELLAL, Bernard MILLIET (pouvoir de vote à Raymond MULLER) et Nadine POINTET (pouvoir de vote à Sébastien PIVIER).

Absents : Frédéric LE FUR

Madame Justine BAL a été nommée secrétaire de séance

OBJET : D.C.M 005/19 BILAN DE LA CONCERTATION - ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CEVINS.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de PLU a été élaboré, le débat sur les orientations générales du PADD qui a eu lieu le 02 mars 2018, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet. Il explique qu'en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU et, qu'en application de l'article L 153-14 dudit code, le PLU doit être "arrêté" par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L 153-16 et L 153-17 du code de l'urbanisme.

Puis Monsieur le Maire donne lecture du document de synthèse annexé à la présente délibération et portant sur l'ensemble des modalités de concertation mises en œuvre pendant toute la durée d'élaboration du PLU, en conformité avec la délibération du conseil municipal du 12 février 2016. Les modalités de concertation prévues ont été intégralement mises en œuvre et ont présenté les formes suivantes :

- Une information a été faite dans la presse au démarrage de la procédure.

Un article est paru dans les annonces légales du Dauphiné Libéré le 25 février 2016 et en page locale du Dauphiné Libéré le 28 octobre 2016.

- Un registre (cahier) a été mis à disposition en Mairie, afin de recueillir les observations, avis, idées des habitants.

Ce registre a été ouvert le 24 Octobre 2016, jusqu'à ce jour du bilan l'arrêt du projet. 7 observations ont été inscrites dans le registre

REÇU EN PREFECTURE

le 26/03/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-217300631-20190322-DCM0052019-

envoyés à M. le Maire. Ces courriers ont été joints au registre. Ces observations ont été examinées dans le cadre des réunions de travail.

- Trois réunions publiques de concertation ont été organisées tout au long de la procédure :
 - la première de présentation de la démarche de révision du PLU, du cadre réglementaire dans lequel elle s'inscrit et du diagnostic et des enjeux de la commune, le 29 mai 2017
 - la deuxième de présentation et discussions sur le projet de Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le 26 avril 2018
 - la troisième de présentation et discussions sur la transcription du PADD à travers les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement et zonage, le 04 février 2019
- Une réunion particulière sur l'OAP du Gardet a été organisée avec les propriétaires, pour connaître leurs intentions et la pertinence du maintien du secteur en zone A Urbaniser, le 24 janvier 2019
- Une information dans le bulletin municipal sur l'avancement des études a été faite dans les éditions 2016, 2017, 2018, 2019.
- Une information régulière sur le site internet de la commune <http://cevins.fr/> a été faite, selon les modalités suivantes :
 - Mise en ligne des diaporamas diffusés lors des réunions publiques, suite à la tenue de celles-ci
 - Mise en ligne des comptes rendus du conseil municipal exposant l'état d'avancement de la procédure de révision du PLU
 - Publication à la mise en route : 28 octobre 2016

Les documents présentés lors des réunions publiques ont également été mis à la disposition du public en Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture, en accompagnement du registre.

En complément, M. le Maire et/ou les 3 adjoints ont reçu 11 personnes, sur toute la durée des études, venues faire part de leurs attentes vis-à-vis du document en cours d'élaboration.

Les observations du public dans le cadre de la concertation ont principalement concerné les points suivants (voir annexe pour le détail) :

- La prise en compte des enjeux agricoles dans l'élaboration du PLU et la préservation des terres agricoles
- Les caractéristiques de l'aménagement de la zone A Urbaniser du Gardet, objet d'une orientation d'aménagement et de programmation
- L'échéance de réalisation de l'assainissement pour Luy de Four
- La suffisance de la ressource en eau potable, notamment en cas de sécheresse sévère comme 2018
- La consultation des documents présentés en réunion publique et la réponse individuelle à chacun
- Le maintien de terrains en zone constructible

Ces observations ont contribué à l'enrichissement et à des ajustements du projet, sans remettre en cause les orientations générales choisies par la municipalité et la compatibilité du PLU avec les documents supra-communaux.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R 151-1 et suivants, R.153-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 février 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation,

Entendu le débat engagé au sein du conseil municipal du 02 mars 2018 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente,

Considérant sur la concertation s'est déroulée conformément aux modalités définies le 12 février 2016,

Considérant que les observations reçues auprès de la population ont été prises en compte dans le cadre de l'élaboration du projet du plan local d'urbanisme,

Vu le projet de PLU, travaillé avec une grande partie du conseil municipal, mis à disposition des conseillers municipaux pour consultation avant l'arrêt et présenté ce jour,

Considérant que ce projet est prêt à être arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Par 12 voix pour, 00 contre, 00 abstentions,

- tire le bilan de la concertation engagée durant tout le temps de l'élaboration du projet de PLU, tel que mentionné ci-dessus et annexé à la présente
- arrête le projet de PLU de la commune de Cevins tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- précise que le dossier du projet de PLU arrêté sera transmis pour avis à l'ensemble des personnes dont le code de l'urbanisme prévoit qu'elles en seront destinataires ;

.../...3

REÇU EN PREFECTURE

Le 26/03/2019

Application agréée E-legalize.com

99_DE-073-2173 00631-2019 0322-DCM0052019-

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet et affichée pendant un mois à la Mairie de Cevins.

Le conseil municipal précise que le projet de PLU arrêté sera tenu à la disposition du public en mairie de Cevins aux heures habituelles d'ouverture.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Copie certifiée conforme et exécutoire.

 *[Signature]*
Le Maire,
Philippe BRANCHE

Certifié exécutoire.

Reçu en Sous-Préfecture le : *26.03.2019*

Publié ou notifié le : *26.03.2019*

.../...4

REÇU EN PREFECTURE

le 26/03/2019

Application agréée E.legalite.com

93_DE-073-2173 00631-20190322-DCH0052019-

COMMUNE DE CEVINS
Département de la Savoie

Annexe à la délibération n°005/19 du conseil municipal du 22 mars 2019 portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de PLU de la commune de Cevins

**BILAN DE LA CONCERTATION MISE EN PLACE DANS LE CADRE DE LA
REVISION DU PLU DE LA COMMUNE DE CEVINS**

Les modalités de concertation mises en œuvre pendant toute la durée d'élaboration du PLU de la commune de Cevins, en conformité avec la délibération du conseil municipal du 12 février 2016, sont les suivantes :

- Une information a été faite dans la presse au démarrage de la procédure.

Un article est paru dans les annonces légales du Dauphiné Libéré le 25 février 2016 et en page locale du Dauphiné Libéré le 28 octobre 2016.

- Un registre (cahier) a été mis à disposition en Mairie, afin de recueillir les observations, avis, idées des habitants.

Ce registre a été ouvert le 24 Octobre 2016 jusqu'à ce jour du bilan de la concertation et de l'arrêt du projet. 7 observations ont été inscrites dans le registre et 6 courriers ont été envoyés à M. le Maire. Ces courriers ont été joints au registre. Ces observations ont été examinées dans le cadre des réunions de travail.

- Trois réunions publiques de concertation ont été organisées tout au long de la procédure :
 - la première de présentation de la démarche de révision du PLU, du cadre réglementaire dans lequel elle s'inscrit et du diagnostic et des enjeux de la commune, le 29 mai 2017. Environ 15 personnes étaient présentes, plus des élus.
 - la deuxième de présentation et discussions sur le projet de Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le 26 avril 2018. Environ 10 personnes étaient présentes, plus des élus.
 - la troisième de présentation et discussions sur la transcription du PADD à travers les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement et zonage, le 04 février 2019, environ 30 personnes étaient présentes, plus les élus.

Ces réunions publiques ont été annoncées par affichage en Mairie et sur la porte de la salle polyvalente, publication sur le site internet de la Mairie, dans le journal en page locale sur le Dauphiné Libéré.

.../...5

REÇU EN PREFECTURE

le 26/03/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-2173 00631-2019 0322-DCH0052019-

- Une réunion particulière sur l'OAP du Gardet a été organisée avec les propriétaires, pour connaître leurs intentions et la pertinence du maintien du secteur en zone A Urbaniser, le 24 janvier 2019. Vingt-cinq personnes sur les 58 invitées étaient présentes, cinq étaient excusées et trois n'habitent pas à l'adresse indiquée.
- Une information dans le bulletin municipal sur l'avancement des études a été faite dans les éditions 2016, 2017, 2018, 2019.
- Une information régulière sur le site internet de la commune <http://cevins.fr/> a été faite, selon les modalités suivantes :
 - Mise en ligne des diaporamas diffusés lors des réunions publiques, suite à la tenue de celles-ci
 - Mise en ligne des comptes rendus du conseil municipal exposant l'état d'avancement de la procédure de révision du PLU
 - Publication à la mise en route : 28 octobre 2016

Les documents présentés lors des réunions publiques ont également été mis à la disposition du public en Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture, en accompagnement du registre.

En complément, M. le Maire et/ou les 3 adjoints ont reçu 11 personnes, sur toute la durée des études, venues faire part de leurs attentes vis-à-vis du document en cours d'élaboration. Si c'est le cas.

Cette concertation a révélé les points suivants, qui ont apporté les réponses figurant ci-dessous :

❖ Au cours des réunions publiques

Q1 : Comment la commune compte-t-elle gérer le développement de l'urbanisation vis-à-vis de l'agriculture ? Envisage-t-elle d'associer les agriculteurs à la procédure ?

Réponse : la commune comptant deux agriculteurs, il est envisageable de les associer à une réunion de travail, pour connaître leur point de vue sur les espaces prioritaires à préserver. Ainsi, MM. BAL et BOUVIER ont été invités à une réunion le 05 octobre 2017, au cours de laquelle ils ont pu faire part de la nécessité de préserver les terres agricoles nécessaires au bon fonctionnement de leur exploitation et à la production de fourrage, notamment pour l'AOC Beaufort. Il a également été demandé un « bon usage du foncier » dans les futures opérations, avec une certaine densité. Au niveau du PLU, une densité de 25 logements / ha est demandée au Gardet, en compatibilité avec le SCOT.

Q2 : Une personne fait part de son inquiétude sur l'implantation de « barres d'immeubles » au Gardet face à sa maison individuelle, en plus d'une route

Réponse : Aucune voirie nouvelle n'est prévue à l'amont de l'opération : seule une voie de bouclage dessert la zone en son centre. Des stationnements collectifs sont prévus en bordure de voie. Les logements implantés à l'amont sont accessibles à pied. Un

cheminement piéton est prévu à l'est (amont) de l'opération, pour rejoindre le chemin qui va ensuite à l'école.

Les constructions à destination d'habitat intermédiaire ou collectif ont une hauteur maximale de type R+1+combles, ce qui reste en adéquation avec le bâti existant sur la commune.

Suite à l'annonce par l'agglomération Arlysère de l'absence de projet concernant les services à destination de la petite enfance, la répartition des logements a été revue, afin de conserver des cônes de vue face aux habitations existant en amont de l'opération et le nombre de logements en collectif ou intermédiaire revu à la baisse.

Les 40 logements prévus ont pour objectif d'atteindre la densité prévue au PADD, en compatibilité avec le SCOT.

Il est rappelé également que le Gardet était déjà en zone AU dans le PLU de 2006, lorsque les constructions en amont ont été réalisées.

Q3 : Les plans de zonage et autres documents présentés ce soir seront-ils consultables ?

Réponse : Le diaporama sera disponible en Mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Le projet de zonage tel que présenté ce soir est un document de travail. Il sera consultable par le public une fois le projet arrêté.

Q4 : Y aura-t-il une réponse individuelle à chaque demande faite par courrier ou dans le registre ?

Réponse : Aucune réponse directe n'est prévue. Les réunions publiques sont l'occasion de discuter des choix effectués. Le cas échéant, il sera souhaitable de consulter le dossier d'enquête publique et de faire une observation auprès du commissaire enquêteur si besoin.

Q5 : Quelle est l'échéance pour l'assainissement à Luy de Four ? Le secteur sera-t-il raccordé à la station d'épuration ou aura-t-il sa propre unité de dépollution ?

Réponse : La compétence appartient aujourd'hui à Arlysère qui s'est engagé à mettre en œuvre le Plan Pluriannuel d'Investissements prévu par l'ancien Syndicat des Vernays. D'autres travaux sont prévus avant le secteur de Luy de Four. L'échéance est d'environ 5 à 6 ans, selon les financements disponibles. M. le Maire a demandé à ce que Cevins soit prioritaire dans la réalisation des travaux, étant donné qu'il n'en a guère bénéficié par rapport aux autres communes.

Luy de Four sera, comme le reste de la commune, raccordé à la STEP de La Bâthie.

Q6 : La ressource en eau potable est-elle suffisante, notamment en cas de sécheresse sévère comme l'année 2018 ?

Réponse : La ressource des captages situés sur la partie haute de la commune est suffisante pour la population actuelle et future.

Des réflexions sont cependant engagées au niveau de l'intercommunalité sur un captage dans la nappe de l'Isère, à Coutelle.

❖ Au cours de la réunion de présentation de l'aménagement sur le secteur du Gardet aux propriétaires

Q1 : Sera-t-il possible d'échanger un grand terrain contre un plus petit dans l'opération ?

Réponse : S'il s'agit d'une opération communale, lors de la vente, des accords pourront être conclus pour procéder à des échanges de terrains, en tenant compte de la valeur ajoutée par la commune lors de la réalisation des travaux de viabilisation de l'opération. Le mode opérationnel reste à définir et chaque cas pourra être traité de façon individuelle.

Q2 : Comment cela se passe si le jardin d'un particulier est inclus dans la zone (cas d'un achat récent en périphérie) ? ou bien si l'un des propriétaires ne souhaite pas vendre ?

Réponse : Ce point sera à examiner afin de ne pas porter préjudice au bon aménagement de la zone.

Q3 : Pourquoi mettre un immeuble au nord-est ? cela va gêner les voisins. Si l'on est venu à Cevins, c'est pour être tranquille. Il serait possible de prévoir les constructions sur d'autres terrains, plus près des routes.

Réponse : Le SCOT demande une densité minimale de 25 logements à l'hectare ; la réalisation uniquement de maisons individuelles ne permet pas de parvenir à cette densité. Par ailleurs, la zone du Gardet, déjà A Urbaniser dans le PLU de 2006, est celle retenue dans le PLU pour le développement des 10 prochaines années de Cevins : les deux zones AU du Château et de Luy de Four sont supprimées.

De plus, les volumes proposés sont du R+1+combles au maximum ; l'incidence sur les constructions périphériques restera donc limitée.

M. le Maire rappelle par ailleurs l'importance de ce développement pour la commune : maintien des effectifs scolaires, des commerces.

L'habitat intermédiaire ou petit collectif répond à une demande liée au parcours résidentiel et notamment aux attentes des primo-accédant ou des aînés se retrouvant parfois dans des logements inadaptés mais souhaitant tout de même rester sur la commune.

La commune prévoit d'être vigilante sur la qualité du projet.

Une concertation avec la population pourra être menée sur le projet.

Suite à l'annonce par l'agglomération ARLYSERE du fait qu'elle n'a pas l'intention de réaliser, à court ou moyen terme, un équipement pour la petite enfance sur la Basse Tarentaise, la répartition des logements a été revue.

Q4 : Si la commune achète les terrains 40 €/m², combien les revendra-t-elle ?

Réponse : Le prix de revente tiendra compte des frais de viabilisation des terrains par la commune. Ceux-ci ont été estimés provisoirement à 450 000 € TTC (sans prise en compte de certains travaux complémentaires ou des études nécessaires à sa mise en œuvre). Cependant, le « contenu » de l'opération influencera également le prix de vente. Par exemple, 10% de logements en accession aidée (soit environ 4 unités) sont prévus ; en

.../...8

REÇU EN PREFECTURE

le 26/03/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-2173 00631-2019 0322-DCH0052019-

général, le bailleur social demande la gratuité des terrains ; le montant peut alors être reporté pour tout ou partie sur les autres terrains.

Comme indiqué précédemment, des accords d'échanges pourront aussi être rédigés.

Q5 : Serait-il possible d'acquérir un logement pour la location ?

Réponse : Eventuellement. Le mode opérationnel n'est pas encore défini.

La réalisation de logements locatifs peut être intéressante, car elle répond à certains besoins, notamment dans le cadre du parcours résidentiel.

Q6 : Il y a eu un promoteur proposant 76 €/m², puis un projet où la commune ne payait « pas grand-chose ». Ce coup-ci est-il le bon ? Aujourd'hui, le prix proposé est de 40 €/m² ; pourquoi une telle différence ?

Réponse : Monsieur le Maire indique que ce projet représente un enjeu fort pour la commune. Il faut donc qu'il se réalise.

Le prix de 40 €/m² est issu de l'estimation du service des Domaines, qui appartient à l'Etat. La Commune est tenue de demander cette estimation, sur laquelle se basera, le cas échéant, le juge d'expropriation.

Q7 : Celui qui achètera sera-t-il tenu par un délai avant de revendre ?

Réponse : Il n'est pas possible d'empêcher quelqu'un de revendre son bien ; celui-ci peut se retrouver contraint par les aléas de la vie. Cependant, la commune peut mettre en place une clause anti-spéculative dans le contrat de vente : en cas de vente avec plus-value importante dans un certain délai, une part du montant de la vente lui revient, pour limiter la spéculation foncière.

Q8 : Que se passe-t-il si un propriétaire ne veut pas vendre ?

Réponse : Si la majorité des propriétaires ne veut pas vendre, la Commune pourra s'interroger sur la pertinence de l'opération.

S'il reste quelques exceptions (ex. propriété en indivision compliquée à résoudre,...), il est possible, en justifiant l'intérêt général du projet, de passer par la procédure d'expropriation.

Remarque : suite à enquête auprès des propriétaires, il apparaît, à ce jour, qu'environ 70% sont vendeurs.

Q9 : Que se passe-t-il si le projet ne voit pas le jour ? les terrains sont-ils reclassés en zone Agricole ?

Réponse : Il est fort probable, si le projet ne s'est pas concrétisé à l'échelle du PLU, que les terrains soient reclassés en zone Agricole.

Q10 : Quelles sont les prochaines étapes ?

Réponse : Monsieur le Maire propose la mise en place d'un registre spécial pour cette opération en Mairie, afin que chacun vienne donner son avis. Il sera également possible de venir rencontrer M. le Maire ou de lui écrire.

.../...9

REÇU EN PREFECTURE

Le 26/03/2019

Application agréée E-legalise.com

99_DE-073-2173 00631-20190322-DCH 0052019-

A noter que le PLU devrait être arrêté courant mars – avril 2019 et donc approuvé fin 2019. Le projet pourrait donc être engagé courant 2020, après les élections municipales si la prochaine municipalité reste dans la même optique.

Discussions :

L'intérêt d'une maîtrise communale de l'opération est la possibilité du contrôle du prix de vente du foncier viabilisé ensuite, pour accueillir de l'habitat permanent. Cela permet également d'assurer les caractéristiques et la qualité du projet.

La commune peut demander à d'autres organismes de l'aider dans l'acquisition des terrains (ex. EPFL – Etablissement Public Foncier Local). Ainsi, elle peut ne pas porter le foncier tout de suite.

Ce n'est pas ce jour que vont se prendre les décisions sur le montage de l'opération, le prix de revente,... mais il faut que cela avance. L'intérêt de la réunion d'aujourd'hui est d'expliquer le projet aux propriétaires et de connaître leurs intentions sur le terrain. Il est important que les propriétaires fassent remonter leurs attentes et leurs remarques.

S'il s'agit d'une opération communale, la commune peut réaliser l'opération en plusieurs tranches. Dans ce cas, la commune devra supporter le coût financier de l'ensemble de l'opération en attendant la vente de tous les terrains.

Les constructions destinées à l'habitat intermédiaire ou collectif pourraient, pour certaines, accueillir de l'habitat participatif, c'est-à-dire plusieurs personnes privées regroupées pour construire ensemble leurs logements.

La différence entre un terrain constructible et un terrain viabilisé est rappelée : un terrain constructible n'est pas forcément viabilisé, c'est-à-dire équipé par tous les réseaux permettant, demain, de bâtir une maison. D'où la différence de valeur.

❖ Sur le registre et les courriers

- Les observations sur le registre et les courriers portent essentiellement sur la mise ou le maintien en constructibilité de terrains.

→ Elles ont été examinées au cours de réunions de travail, en fonction du contexte réglementaire applicable au PLU (ex. compatibilité avec le SCOT), de la présence et suffisance des réseaux, notamment des accès, des orientations de développement et aménagement choisies par la collectivité, des enjeux agricoles, environnementaux et paysagers, des risques naturels et du dimensionnement maximal de l'urbanisation prévu au SCOT.

❖ Au cours des rencontres avec M. le Maire et/ou les 3 adjoints élus :

11 personnes ont rencontré M. le Maire et/ou les 3 adjoints élus les élus afin de leur faire part de leurs demandes particulières.

- Certaines ont porté sur le maintien en zone constructible de terrains. Ces demandes ont été examinées en fonction du contexte réglementaire applicable au PLU (ex. compatibilité avec le SCOT), de la présence et suffisance des réseaux, notamment des accès, des orientations de développement et aménagement choisies par la collectivité, des enjeux agricoles, environnementaux et paysagers, des risques naturels et du dimensionnement maximal de l'urbanisation prévu au SCOT.

Alain VINCENT
Commissaire-enquêteur
271, route des vignous
73200 Plancherine
vincent.ajp@free.fr
Tél 07 83 35 56 38

Plancherine le 4 septembre 2019

Objet : Enquête publique sur l'élaboration du PLU de La commune de Cevins
Décision n° E19000175/38 du Tribunal Administratif de Grenoble -
Prolongement de la durée d'enquête

Monsieur le Maire
Commune de Cevins
166, place du 10 août 1944
73730 - Cevins

Monsieur le Maire,

J'ai été désigné par le Tribunal administratif de Grenoble en date du 4 juin 2019 pour diligenter l'enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cevins.

Dans le cadre du déroulement de l'enquête publique, après avoir tenu 6 permanences prévues dans l'arrêté n°09-219 en date du 8 juillet 2019 du Maire de Cevins, j'estime nécessaire d'organiser une réunion publique d'information et d'échange conformément à l'article R123-17 du code de l'environnement, en raison d'une part des observations inscrites sur le registre d'enquête et d'autre part des nombreuses demandes orales et écrites adressés à mon attention par courrier postal ou électronique ou remises en main propre - en particulier celle émanant du Collectif contre le projet d'OAP du Gardet -, qui m'amènent à considérer qu'un échange avec le porteur de projet et le public permettrait à la fois d'apporter des compléments d'informations et de favoriser l'écoute mutuelle nécessaire à l'aboutissement concerté de la procédure engagée.

Considérant consécutivement que le temps séparant cette réunion publique d'information et d'échange de la date de clôture de l'enquête est insuffisant, j'ai donc décidé, conformément à l'article L123-9-3ème alinéa du code de l'environnement, de prolonger l'enquête publique en cours d'une durée de 15 jours et de modifier mes permanences en incluant une date supplémentaire le vendredi 20 septembre 2019 de 13h à 19h pour mieux recevoir le public.

Je vous saurai gré en conséquence de bien vouloir prendre les mesures nécessaires de publicité pour, conformément aux conditions prévues au I de l'article L.123-10 du Code de l'environnement, porter cette décision à la connaissance du public dans les meilleurs délais et au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Veuillez agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes salutations distinguées.


Alain VINCENT
Commissaire-enquêteur

☛ Copie : Monsieur le président du tribunal administratif de Grenoble

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Savoie
Arrondissement et Canton d'ALBERTVILLE
MAIRIE DE CEVINS
☎ 04.79.38.20.28
Fax 04. 79.38.26.59

Loi du 05 Avril 1884 - (Article 56)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU
MAIRE

ARRETE N°09/2019

PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CEVINS (SAVOIE)

LE MAIRE de la Commune de Cevins,

Vu la loi n° 83 630 du 12/07/1983, et les articles 7 à 21 du Décret n° 85 453 du 23 avril 1985 relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi « Grenelle 2 » n° 2010 788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2011 2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L et R.151 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L et R.123-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 février 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, indiquant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Entendu le débat engagé au sein du conseil municipal du 02 mars 2018 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU)

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 04 juin 2019 désignant M. Alain VINCENT en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU les pièces du dossier de PLU soumis à enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET, DUREE ET DATES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il sera procédé durant 40 jours à une enquête publique portant sur le projet de révision valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cevins du lundi 29 Juillet 2019 au vendredi 06 Septembre 2019 inclus.

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2019
Application agréée E-legalite.com

Cette enquête a pour objet d'assurer l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers.

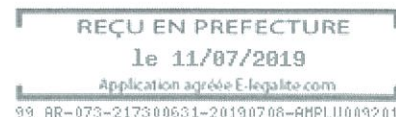
Le projet de révision du PLU, exposé dans le rapport de présentation définit les choix d'aménagements urbains retenus, fondés sur le diagnostic territorial et environnemental de la commune. Le dossier d'enquête publique est composé des documents suivants :

- Le bilan de la concertation publique,
 - Le dossier d'arrêt du PLU qui comprend :
 - Le rapport de présentation incluant le diagnostic territorial, l'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, l'état initial de l'environnement, la justification des choix opérés, l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement et les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan.
 - Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
 - Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
 - Orientation n°1 : Proposer des logements et des espaces à l'urbanisation en adéquation avec la croissance démographique souhaitée
 - Orientation n°2 : Conserver le caractère rural de la commune et améliorer la qualité du cadre de vie, notamment les services à la population
 - Orientation n°3 : Préserver l'agriculture
 - Orientation n°4 : Préserver et valoriser le patrimoine naturel et paysager de Cevins
 - Orientation n°5 : Tenir compte des équipements dans les choix de développement et les améliorer le cas échéant
 - Orientation n°6 : Participer à la démarche TEPOS
 - Orientation n°7 : Maintenir les activités économiques, en bonne harmonie avec l'habitat
- Les orientations d'aménagement et de programmation sont prévues sur le secteur du Gardet ; une OAP thématique de mise en valeur de l'environnement et des paysages est également prévue.
- Le règlement écrit du PLU et les pièces graphiques traduisent les orientations du PADD : le zonage définit les zones Urbaines, A Urbaniser, Agricoles et Naturelles, le règlement précise les conditions d'urbanisation de chacune des zones
 - Les Annexes : servitudes d'utilité publique, périmètres, bois et forêts relevant du régime forestier, schémas des réseaux, gestion des déchets, dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), secteurs d'information sur les sols.
- La décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas en date du 19 septembre 2018
 - L'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 27 mai 2019
 - Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

ARTICLE 2 – IDENTITE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET ET AUPRES DE LAQUELLE DES INFORMATIONS PEUVENT ETRE DEMANDEES

La personne responsable du projet est Monsieur le Maire de la commune de Cevins, Mairie, 166 rue du 10 août 1944, 73730 CEVINS

Toute information pourra être demandée auprès de Monsieur le Maire de Cevins.



ARTICLE 3 – NOM ET QUALITES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

M. Alain VINCENT, a été désigné commissaire enquêteur par décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 4 juin 2019.

ARTICLE 4 – CONSULTATION DU DOSSIER ET TRANSMISSION DES OBSERVATIONS

Les pièces constituant le projet de révision du PLU, les avis recueillis, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique :

- Sur support papier en Mairie de Cevins, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit
 - Le Lundi : de 8h00 à 12h00
 - Le Mardi : de 13h30 à 18h00
 - Le Mercredi : de 8h00 à 12h00
 - Le Jeudi : de 13h30 à 18h00
 - Le Vendredi : de 8h00 à 12h00

À l'exception des jours fériés.

- Sur un poste informatique (hormis le registre d'enquête) en Mairie de Cevins selon les horaires ci-dessus,
- Sur le site internet de la mairie (hormis le registre d'enquête), soit <http://cevins.fr/>

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner éventuellement ses observations

- Sur le registre d'enquête prévu à cet effet en Mairie de Cevins
- Par courrier postal, avant la clôture de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la Mairie de Cevins, 166 rue du 10 août 1944, 73730 CEVINS
- Par mail, à l'adresse : enquetepublique-plu-mairiecevins@cevins.fr

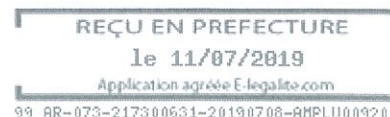
Toutes les observations et propositions du public transmises par tout moyen cité ci-dessus seront consultables dans le registre et sur le site internet dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 – PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Cevins les :

- Vendredi 02 Août 2019 de 08h00 à 12h00
- Jeudi 08 Aout 2019 de 13h30 à 20h00
- Lundi 19 Août 2019 de 08h00 à 12h00
- Mercredi 28 Août de 08h00 à 12h00
- Samedi 31 Août 2019 de 08h00 à 12h00
- Mardi 03 Septembre 2019 de 13h30 à 20h00



ARTICLE 6 – REUNIONS D'INFORMATION

Il n'est pas prévu de réunions d'information ou d'échange.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES ET AVIS DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT COMPÉTENTE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Vu la décision du 19 septembre 2018 de la Mission, Régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas relatif à la révision du PLU de la commune de Cevins (demande déposée le 23 juillet 2018), la présente procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Les informations environnementales figurent dans le dossier mis à disposition du public en Mairie de Cevins et sur le site internet de la commune <http://cevins.fr/>

Vu l'absence d'évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale n'est pas requis.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION A UN AUTRE ETAT

Le projet de révision du PLU n'est pas transmis à un autre Etat membre de l'Union Européenne.

ARTICLE 9 – CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête mis à disposition du commissaire enquêteur est clos par lui.

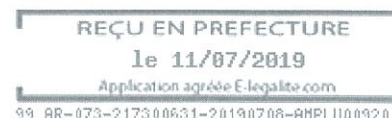
Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur sous huitaine remettra en main propre au Maire un procès-verbal de synthèse des avis et observations du public. A compter de cette date le Maire de Cevins disposera d'un délai de 15 jours pour produire et transmettre ses remarques éventuelles au commissaire – enquêteur.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, étant précisé que ledit délai pourra faire l'objet d'un report conformément à l'article L123-15 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur transmettra à monsieur le Maire de la commune de Cevins le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexes avec son rapport et ses conclusions motivées et, en copie simultanément, au Président du Tribunal Administratif de Grenoble, son rapport et ses conclusions motivées.

Le Maire de la commune de Cevins, Autorité organisatrice de l'enquête publique, adressera dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la Préfecture de Savoie.

ARTICLE 10 – CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au terme de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant un an à la mairie de Cevins et à la préfecture de la Savoie, ainsi que sur le site internet de la commune de Cevins : <http://cevins.fr/>



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Savoie
Arrondissement et Canton d'ALBERTVILLE
MAIRIE DE CEVINS
☎ 04.79.38.20.28
Fax 04.79.38.26.59

Loi du 05 Avril 1884 - (Article 56)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU
MAIRE

ARRETE N°013/2019

PRESCRIVANT LA PROLONGATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CEVINS (SAVOIE)

LE MAIRE de la Commune de Cevins,

Vu la loi n° 83 630 du 12/07/1983, et les articles 7 à 21 du Décret n° 85 453 du 23 avril 1985 relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi « Grenelle 2 » n° 2010 788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2011 2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L et R.151 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L et R.123-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 février 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, indiquant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Entendu le débat engagé au sein du conseil municipal du 02 mars 2018 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU)

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 04 juin 2019 désignant M. Alain VINCENT en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU les pièces du dossier de PLU soumis à enquête publique ;

VU la lettre du commissaire-enquêteur en date du 4 septembre 2019 estimant nécessaire d'organiser une réunion publique d'information et d'échange et conséquemment de prolonger l'enquête publique en cours d'une durée de quinze jours ;

VU les articles R123-17 et L123-9-3^{ème} alinéa du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET, DUREE ET DATES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique portant sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cevins, initialement fixée par l'arrêté n°09/2019 du lundi 29 Juillet 2019 au vendredi 06 Septembre 2019 inclus, est prolongée jusqu'au vendredi 20 septembre 2019 inclus.

Cette enquête a pour objet d'assurer l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers.

Le projet de révision du PLU, exposé dans le rapport de présentation définit les choix d'aménagements urbains retenus, fondés sur le diagnostic territorial et environnemental de la commune. Le dossier d'enquête publique est composé des documents suivants :

- Le bilan de la concertation publique,
- Le dossier d'arrêt du PLU qui comprend :
 - Le rapport de présentation incluant le diagnostic territorial, l'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, l'état initial de l'environnement, la justification des choix opérés, l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement et les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan.
 - Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
 - Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
 - Orientation n°1 : Proposer des logements et des espaces à l'urbanisation en adéquation avec la croissance démographique souhaitée
 - Orientation n°2 : Conserver le caractère rural de la commune et améliorer la qualité du cadre de vie, notamment les services à la population
 - Orientation n°3 : Préserver l'agriculture
 - Orientation n°4 : Préserver et valoriser le patrimoine naturel et paysager de Cevins
 - Orientation n°5 : Tenir compte des équipements dans les choix de développement et les améliorer le cas échéant
 - Orientation n°6 : Participer à la démarche TEPOS
 - Orientation n°7 : Maintenir les activités économiques, en bonne harmonie avec l'habitat

Les orientations d'aménagement et de programmation sont prévues sur le secteur du Gardet ; une OAP thématique de mise en valeur de l'environnement et des paysages est également prévue.

- Le règlement écrit du PLU et les pièces graphiques traduisent les orientations du PADD : le zonage définit les zones Urbaines, A Urbaniser, Agricoles et Naturelles, le règlement précise les conditions d'urbanisation de chacune des zones
- Les Annexes : servitudes d'utilité publique, périmètres, bois et forêts relevant du régime forestier, schémas des réseaux, gestion des déchets, dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), secteurs d'information sur les sols.

- La décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas en date du 19 septembre 2018
- L'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 27 mai 2019
- Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

ARTICLE 2 – IDENTITE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET ET AUPRES DE LAQUELLE DES INFORMATIONS PEUVENT ETRE DEMANDEES

La personne responsable du projet est Monsieur le Maire de la commune de Cevins, Mairie, 166 rue du 10 août 1944, 73730 CEVINS

Toute information pourra être demandée auprès de Monsieur le Maire de Cevins.

ARTICLE 3 – NOM ET QUALITES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

M. Alain VINCENT, a été désigné commissaire enquêteur par décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 4 juin 2019.

ARTICLE 4 – CONSULTATION DU DOSSIER ET TRANSMISSION DES OBSERVATIONS

Les pièces constituant le projet de révision du PLU, les avis recueillis, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique :

- Sur support papier en Mairie de Cevins, aux jours et heures d'ouverture, soit
 - Le Lundi : de 8h00 à 12h00
 - Le Mardi : de 13h30 à 18h00
 - Le Mercredi : de 8h00 à 12h00
 - Le Jeudi : de 13h30 à 18h00

À l'exception des jours fériés.

- Sur un poste informatique (hormis le registre d'enquête) en Mairie de Cevins selon les horaires ci-dessus,
- Sur le site internet de la mairie (hormis le registre d'enquête), soit <http://cevins.fr/>

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner éventuellement ses observations

- Sur le registre d'enquête prévu à cet effet en Mairie de Cevins
- Par courrier postal, avant la clôture de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la Mairie de Cevins, 166 rue du 10 août 1944, 73730 CEVINS
- Par mail, à l'adresse : enquetepublique-plu-mairiecevins@cevins.fr

Toutes les observations et propositions du public transmises par tout moyen cité ci-dessus seront consultables dans le registre et sur le site internet dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 – PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Cevins les :

- Vendredi 02 Août 2019 de 08h00 à 12h00
- Jeudi 08 Aout 2019 de 13h30 à 20h00
- Lundi 19 Août 2019 de 08h00 à 12h00
- Mercredi 28 Août de 08h00 à 12h00
- Samedi 31 Août 2019 de 08h00 à 12h00
- Mardi 03 Septembre 2019 de 13h30 à 20h00
- **Vendredi 20 septembre 2019 de 13h00 à 19h00**

ARTICLE 6 – REUNIONS D'INFORMATION

Il n'est pas prévu de réunions d'information ou d'échange.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES ET AVIS DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT COMPÉTENTE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Vu la décision du 19 septembre 2018 de la Mission, Régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas relatif à la révision du PLU de la commune de Cevins (demande déposée le 23 juillet 2018), la présente procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Les informations environnementales figurent dans le dossier mis à disposition du public en Mairie de Cevins et sur le site internet de la commune <http://cevins.fr/>

Vu l'absence d'évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale n'est pas requis.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION A UN AUTRE ETAT

Le projet de révision du PLU n'est pas transmis à un autre Etat membre de l'Union Européenne.

ARTICLE 9 – CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête mis à disposition du commissaire enquêteur est clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur sous huitaine remettra en main propre au Maire un procès- verbal de synthèse des avis et observations du public.

A compter de cette date le Maire de Cevins disposera d'un délai de 15 jours pour produire et transmettre ses remarques éventuelles au commissaire – enquêteur.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, étant précisé que ledit délai pourra faire l'objet d'un report conformément à l'article L123-15 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur transmettra à monsieur le Maire de la commune de Cevins le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexes avec son rapport et ses conclusions

motivées et, en copie simultanément, au Président du Tribunal Administratif de Grenoble, son rapport et ses conclusions motivées.

Le Maire de la commune de Cevinsl, Autorité organisatrice de l'enquête publique, adressera dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la Préfecture de Savoie.

ARTICLE 10 – CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au terme de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant un an à la mairie de Cevins et à la préfecture de la Savoie, ainsi que sur le site internet de la commune de Cevins : <http://cevins.fr/>

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre I de la loi du 17 juillet 1978.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet de la mairie cité à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 11 – DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE AU TERME DE L'ENQUETE ET AUTORITE COMPETENTE POUR PRENDRE LA DECISION D'APPROBATION

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal de Cevins délibérera, au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, pour approuver le projet de PLU éventuellement ajusté pour tenir compte des observations et avis émis au cours de celle-ci.

ARTICLE 12 – MESURES DE PUBLICITE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, en caractères apparents, dans les deux journaux diffusés dans le département de la Savoie désignés ci-après :

- Le Dauphiné Libéré
- La Savoie

Cet avis sera également affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les formes et contenus de l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en mairie et sur les panneaux d'affichage de la Commune.

Il sera parallèlement publié sur le site Internet de la commune de Cevins, à l'adresse suivante <http://cevins.fr>.

ARTICLE 13 – COMMUNICATION DU DOSSIER

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Maire de Cevins.

ARTICLE 14 – EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Monsieur Le Maire, Monsieur le préfet de la Savoie, Monsieur le sous-Préfet d'Albertville, Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, à Monsieur le Préfet du Département, à Monsieur le sous-Préfet d'Albertville et à Monsieur le Commissaire enquêteur.

Fait à Cevins, le 05 septembre 2019

Le Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned over the official seal of the commune of Cevins.

Philippe BRANCHE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cevins

L'enquête publique portant sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cevins, initialement fixée par l'arrêté n°09/2019 du lundi 29 Juillet 2019 au vendredi 06 Septembre 2019 inclus, est prolongée jusqu'au vendredi 20 septembre 2019 inclus.

La personne responsable du projet est Monsieur le Maire de la commune de Cevins, auquel toute information pourra être demandée.

Le projet de PLU s'organise autour des orientations suivantes :

- Orientation n°1 : Proposer des logements et des espaces à l'urbanisation en adéquation avec la croissance démographique souhaitée
- Orientation n°2 : Conserver le caractère rural de la commune et améliorer la qualité du cadre de vie, notamment les services à la population
- Orientation n°3 : Préserver l'agriculture
- Orientation n°4 : Préserver et valoriser le patrimoine naturel et paysager de Cevins
- Orientation n°5 : Tenir compte des équipements dans les choix de développement et les améliorer le cas échéant
- Orientation n°6 : Participer à la démarche TEPOS
- Orientation n°7 : Maintenir les activités économiques, en bonne harmonie avec l'habitat

L'ensemble du dossier se compose notamment du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, des orientations d'aménagement et de programmation (une OAP sectorielle et une OAP thématique), du zonage, du règlement, des annexes, mais aussi des pièces prévues par le code de l'urbanisme avis des Personnes Publiques Associées (PPA) notamment.

M. Alain VINCENT, a été désigné en qualité commissaire enquêteur par décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 4 juin 2019. Il recevra personnellement en Mairie de Cevins les :

- Vendredi 02 Août 2019 de 08h00 à 12h00
- Jeudi 08 Aout 2019 de 13h30 à 20h00
- Lundi 19 Aout 2019 de 08h00 à 12h00
- Mercredi 28 Août 2019 de 08h00 à 12h00
- Samedi 31 Août 2019 de 08h00 à 12h00
- Mardi 03 Septembre 2019 de 13h30 à 20h00
- **Vendredi 20 septembre 2019 de 13h00 à 19h00**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les pièces constituant le projet de révision du PLU, les avis recueillis, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à disposition du public :

- Sur support papier en Mairie de Cevins, aux jours et heures d'ouverture (Lundi et mercredi de 08h00 à 12h00, et Mardi et Jeudi de 13h30 à 18h00), à l'exception des jours fériés
- Sur un poste informatique (hormis le registre d'enquête) en Mairie de Cevins, selon horaires ci-dessus
- Sur le site internet de la mairie (hormis le registre d'enquête), soit <http://cevins.fr>

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations

- sur le registre d'enquête prévu à cet effet en Mairie de Cevins
- par courrier postal, avant la clôture de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la Mairie de Cevins, 166 rue du 10 août 1944, 73730 CEVINS
- par mail, à l'adresse : enquetepublique-plu-mairiecevins@cevins.fr

Toutes les observations et propositions du public transmises par tout moyen cité ci-dessus seront consultables dans le registre et sur le site internet dans les meilleurs délais.

Vu la décision du 19 septembre 2018 de l'Autorité Environnementale après examen au cas par cas relatif à la révision du PLU de la commune de Cevins, la présente procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Les informations environnementales figurent dans le dossier mis à disposition du public en Mairie de Cevins et sur le site internet de la commune <http://cevins.fr>

Vu l'absence d'évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale n'est pas requis.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an en Mairie de Cevins et en préfecture de la Savoie ainsi que sur le site Internet de la commune de Cevins.

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal de Cevins délibérera, au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, pour approuver le projet de révision du PLU éventuellement ajusté pour tenir compte des observations et avis émis au cours de l'enquête publique et par les personnes publiques associées.

Toute information peut être demandée auprès de Monsieur le Maire de Cevins et toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique de la part de la mairie de Cevins.

Commune de Cevins

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**Enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cevins**

En application des dispositions de l'arrêté de M. le Maire de Cevins (Savoie) en date du 08 Juillet 2019, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune sera soumis à enquête publique du 29 Juillet 2019 au 06 Septembre 2019 inclus, soit 40 jours.

La personne responsable du projet est Monsieur le Maire de la commune de Cevins, auquel toute information pourra être demandée.

Le projet de PLU s'organise autour des orientations suivantes :

- Orientation n°1 : Proposer des logements et des espaces à l'urbanisation en adéquation avec la croissance démographique souhaitée
- Orientation n°2 : Conserver le caractère rural de la commune et améliorer la qualité du cadre de vie, notamment les services à la population
- Orientation n°3 : Préserver l'agriculture
- Orientation n°4 : Préserver et valoriser le patrimoine naturel et paysager de Cevins
- Orientation n°5 : Tenir compte des équipements dans les choix de développement et les améliorer le cas échéant
- Orientation n°6 : Participer à la démarche TEPOS
- Orientation n°7 : Maintenir les activités économiques, en bonne harmonie avec l'habitat

L'ensemble du dossier se compose notamment du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, des orientations d'aménagement et de programmation (une OAP sectorielle et une OAP thématique), du zonage, du règlement, des annexes, mais aussi des pièces prévues par le code de l'urbanisme avis des Personnes Publiques Associées (PPA) notamment.

M. Alain VINCENT, a été désigné en qualité commissaire enquêteur par décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 4 juin 2019. Il recevra personnellement en Mairie de Cevins les :

- Vendredi 02 Août 2019 de 08h00 à 12h00
- Jeudi 08 Aout 2019 de 13h30 à 20h00
- Lundi 19 Aout 2019 de 08h00 à 12h00
- Mercredi 28 Août 2019 de 08h00 à 12h00
- Samedi 31 Août 2019 de 08h00 à 12h00
- Mardi 03 Septembre 2019 de 13h30 à 20h00

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les pièces constituant le projet de révision du PLU, les avis recueillis, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à disposition du public :

- Sur support papier en Mairie de Cevins, aux jours et heures habituels d'ouverture (Lundi, mercredi et vendredi de 08h00 à 12h00 et Mardi et Jeudi de 13h30 à 18h00), à l'exception des jours fériés
- Sur un poste informatique (hormis le registre d'enquête) en Mairie de Cevins, selon horaires ci-dessus
- Sur le site internet de la mairie (hormis le registre d'enquête), soit <http://cevins.fr>

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations

- sur le registre d'enquête prévu à cet effet en Mairie de Cevins
- par courrier postal, avant la clôture de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la Mairie de Cevins, 166 rue du 10 août 1944, 73730 CEVINS
- par mail, à l'adresse enquetepublique-plu-mairiecevins@cevins.fr

Toutes les observations et propositions du public transmises par tout moyen cité ci-dessus seront consultables dans le registre et sur le site internet dans les meilleurs délais.

Vu la décision du 19 septembre 2018 de l'Autorité Environnementale après examen au cas par cas relatif à la révision du PLU de la commune de Cevins, la présente procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Les informations environnementales figurent dans le dossier mis à disposition du public en Mairie de Cevins et sur le site internet de la commune <http://cevins.fr>

Vu l'absence d'évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale n'est pas requis.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an en Mairie de Cevins et en préfecture de la Savoie ainsi que sur le site Internet de la commune de Cevins.

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal de Cevins délibérera, au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, pour approuver le projet de révision du PLU éventuellement ajusté pour tenir compte des observations et avis émis au cours de l'enquête publique et par les personnes publiques associées.

Toute information peut être demandée auprès de Monsieur le Maire de Cevins et toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique de la part de la mairie de Cevins.

Zimbra

vincent.ajp@free.fr

Re: RE : Demande de prolongation de réponse de la mairie suite au PV de synthèse révision PLU de Cevins

De : vincent ajp <vincent.ajp@free.fr>

jeu., 10 oct. 2019 21:15

Objet : Re: RE : Demande de prolongation de réponse de la mairie suite au PV de synthèse révision PLU de Cevins

À : Mairie de Cevins <mairie.de.cevins@wanadoo.fr>

Cc : urbanisme <urbanisme@vial-rossi.fr>

Bonsoir Monsieur le Maire,

J'accuse réception de votre demande de disposer d'un délai de 8 jours supplémentaires pour répondre au PV de synthèse des nombreuses observations du public exprimées dans le cadre de l'enquête sur le projet de PLU arrêté par le conseil municipal de Cevins du 22 mars 2019. J'y réponds favorablement bien évidemment, eu égard aux contraintes inhérentes à votre fonction de Maire face aux événements imprévus, dont vous m'avez informé ce matin.

Pour ce qui me concerne, cet allongement de la procédure d'enquête publique aura pour seule conséquence de porter à 38 jours le délai de rédaction de mon rapport et de ses conclusions motivées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma haute considération.

Alain VINCENT
Commissaire-enquêteur

----- Mail original -----

De: "Mairie de Cevins" <mairie.de.cevins@wanadoo.fr>

À: "vincent ajp" <vincent.ajp@free.fr>

Cc: "urbanisme" <urbanisme@vial-rossi.fr>

Envoyé: Jeudi 10 Octobre 2019 16:39:28

Objet: RE : Demande de prolongation de réponse de la mairie suite au PV de synthèse révision PLU de Cevins

Monsieur Alain VINCENT, Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Comme évoqué ensemble ce matin, je sollicite une prolongation de délai pour pouvoir répondre au PV de synthèse lié à la révision de notre PLU, suite à l'enquête publique effectuée.

Je souhaiterais que vous puissiez nous accorder ce délai, qui pourrait être de huit jours, car des événements imprévus et inhérents à la fonction d'élu me contraignent à vous faire cette demande.

Espérant que vous pourrez en tenir compte et accepter ma requête,

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sentiments dévoués.

Cordialement,

Philippe BRANCHE

Maire de CEVINS

M 07/2019

Savoie

na

AVIS ADMINISTRATIFS

COMMUNE DE CEVINS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cevins

En application des dispositions de l'arrêté de M. le Maire de Cevins (Savoie) en date du 08 Juillet 2019, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune sera soumis à enquête publique du 29 Juillet 2019 au 06 Septembre 2019 inclus, soit 40 jours.

La personne responsable du projet est Monsieur le Maire de la commune de Cevins, auquel toute information pourra être demandée.

Le projet de PLU s'organise autour des orientations suivantes :

- Orientation n°1 : Proposer des logements et des espaces à l'urbanisation en adéquation avec la croissance démographique souhaitée
- Orientation n°2 : Conserver le caractère rural de la commune et améliorer la qualité du cadre de vie, notamment les services à la population
- Orientation n°3 : Préserver l'agriculture
- Orientation n°4 : Préserver et valoriser le patrimoine naturel et paysager de Cevins
- Orientation n°5 : Tenir compte des équipements dans les choix de développement et les améliorer le cas échéant
- Orientation n°6 : Participer à la démarche TEPOS
- Orientation n°7 : Maintenir les activités économiques, en bonne harmonie avec l'habitat

L'ensemble du dossier se compose notamment du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, des orientations d'aménagement et de programmation (une OAP sectorielle et une OAP thématique), du zonage, du règlement, des annexes, mais aussi des pièces prévues par le code de l'urbanisme avis des Personnes Publiques Associées (PPA) notamment.

M. Alain VINCENT, a été désigné en qualité commissaire enquêteur par décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 4 juin 2019. Il recevra personnellement en Mairie de Cevins les :

- **Vendredi 02 Août 2019 de 08h00 à 12h00**
- **Judi 08 Aout 2019 de 13h30 à 20h00**
- **Lundi 19 Aout 2019 de 08h00 à 12h00**
- **Mercredi 28 Août 2019 de 08h00 à 12h00**
- **Samedi 31 Août 2019 de 08h00 à 12h00**
- **Mardi 03 Septembre 2019 de 13h30 à 20h00**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les pièces constituant le projet de révision du PLU, les avis recueillis, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à disposition du public :

- Sur support papier en Mairie de Cevins, aux jours et heures habituels d'ouverture (Lundi, mercredi et vendredi de 08h00 à 12h00 et Mardi et Jeudi de 13h30 à 18h00), à l'exception des jours fériés
- Sur un poste informatique (hormis le registre d'enquête) en Mairie de Cevins, selon horaires ci-dessus
- Sur le site internet de la mairie (hormis le registre d'enquête), soit <http://cevins.fr>

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations

- sur le registre d'enquête prévu à cet effet en Mairie de Cevins
- par courrier postal, avant la clôture de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la Mairie de Cevins, 166 rue du 10 août 1944, 73730 CEVINS

- par mail, à l'adresse enquetepublique-plu-mairiecevins@cevins.fr

Toutes les observations et propositions du public transmises par tout moyen cité ci-dessus seront consultables dans le registre et sur le site internet dans les meilleurs délais.

Vu la décision du 19 septembre 2018 de l'Autorité Environnementale après examen au cas par cas relatif à la révision du PLU de la commune de Cevins, la présente procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Les informations environnementales figurent dans le dossier mis à disposition du public en Mairie de Cevins et sur le site internet de la commune <http://cevins.fr>

Vu l'absence d'évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale n'est pas requis.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an en Mairie de Cevins et en préfecture de la Savoie ainsi que sur le site Internet de la commune de Cevins. A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal de Cevins délibérera, au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, pour approuver le projet de révision du PLU éventuellement ajusté pour tenir compte des observations et avis émis au cours de l'enquête publique et par les personnes publiques associées. Toute information peut être demandée auprès de Monsieur le Maire de Cevins et toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique de la part de la mairie de Cevins.

Date d'envoi du présent avis à la publication : 9/07/2019.

159975300

Amplifié libéré 106
AVIS

Plan local d'urbanisme

14/07/2019

COMMUNE DE CEVINS

Avis d'enquête publique

**Enquête publique sur le projet de révision
du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cevins**

En application des dispositions de l'arrêté de M. le Maire de Cevins (Savoie) en date du 8 juillet 2019, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune sera soumis à enquête publique **du 29 juillet 2019 au 6 septembre 2019 inclus**, soit 40 jours.

La personne responsable du projet est Monsieur le Maire de la commune de Cevins, auquel toute information pourra être demandée.

Le projet de PLU s'organise autour des orientations suivantes :

- **Orientation n°1** : Proposer des logements et des espaces à l'urbanisation en adéquation avec la croissance démographique souhaitée
- **Orientation n°2** : Conserver le caractère rural de la commune et améliorer la qualité du cadre de vie, notamment les services à la population
- **Orientation n°3** : Préserver l'agriculture
- **Orientation n°4** : Préserver et valoriser le patrimoine naturel et paysager de Cevins
- **Orientation n°5** : Tenir compte des équipements dans les choix de développement et les améliorer le cas échéant
- **Orientation n°6** : Participer à la démarche TEPOS
- **Orientation n°7** : Maintenir les activités économiques, en bonne harmonie avec l'habitat

L'ensemble du dossier se compose notamment du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, des orientations d'aménagement et de programmation (une OAP sectorielle et une OAP thématique), du zonage, du règlement, des annexes, mais aussi des pièces prévues par le code de l'urbanisme avis des Personnes Publiques Associées (PPA) notamment.

la Savoie
01/08/2019

106

AVIS ADMINISTRATIFS

COMMUNE DE CEVINS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cevins

En application des dispositions de l'arrêté de M. le Maire de Cevins (Savoie) en date du 08 Juillet 2019, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune sera soumis à enquête publique du 29 Juillet 2019 au 06 Septembre 2019 inclus, soit 40 jours.

La personne responsable du projet est Monsieur le Maire de la commune de Cevins, auquel toute information pourra être demandée.

Le projet de PLU s'organise autour des orientations suivantes :

- Orientation n°1 : Proposer des logements et des espaces à l'urbanisation en adéquation avec la croissance démographique souhaitée
- Orientation n°2 : Conserver le caractère rural de la commune et améliorer la qualité du cadre de vie, notamment les services à la population
- Orientation n°3 : Préserver l'agriculture
- Orientation n°4 : Préserver et valoriser le patrimoine naturel et paysager de Cevins
- Orientation n°5 : Tenir compte des équipements dans les choix de développement et les améliorer le cas échéant
- Orientation n°6 : Participer à la démarche TEPOS
- Orientation n°7 : Maintenir les activités économiques, en bonne harmonie avec l'habitat

L'ensemble du dossier se compose notamment du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, des orientations d'aménagement et de programmation (une OAP sectorielle et une OAP thématique), du zonage, du règlement, des annexes, mais aussi des pièces prévues par le code de l'urbanisme avis des Personnes Publiques Associées (PPA) notamment.

M. Alain VINCENT, a été désigné en qualité commissaire enquêteur par décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 4 juin 2019. Il recevra personnellement en Mairie de Cevins les :

- Vendredi 02 Août 2019 de 08h00 à 12h00
- Jeudi 08 Août 2019 de 13h30 à 20h00
- Lundi 19 Août 2019 de 08h00 à 12h00
- Mercredi 28 Août 2019 de 08h00 à 12h00
- Samedi 31 Août 2019 de 08h00 à 12h00
- Mardi 03 Septembre 2019 de 13h30 à 20h00

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les pièces constituant le projet de révision du PLU, les avis recueillis, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à disposition du public :

- Sur support papier en Mairie de Cevins, aux jours et heures habituels d'ouverture (Lundi, mercredi et vendredi de 08h00 à 12h00 et Mardi et Jeudi de 13h30 à 18h00), à l'exception des jours fériés
- Sur un poste informatique (hormis le registre d'enquête) en Mairie de Cevins, selon horaires ci-dessus
- Sur le site internet de la mairie (hormis le registre d'enquête), soit <http://cevins.fr>

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations

- sur le registre d'enquête prévu à cet effet en Mairie de Cevins
- par courrier postal, avant la clôture de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la Mairie de Cevins, 166 rue du 10 août 1944, 73730 CEVINS

- par mail, à l'adresse enquetepublique-plu-mairiecevins@cevins.fr

Toutes les observations et propositions du public transmises par tout moyen cité ci-dessus seront consultables dans le registre et sur le site internet dans les meilleurs délais.

Vu la décision du 19 septembre 2018 de l'Autorité Environnementale après examen au cas par cas relatif à la révision du PLU de la commune de Cevins, la présente procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Les informations environnementales figurent dans le dossier mis à disposition du public en Mairie de Cevins et sur le site internet de la commune <http://cevins.fr>

Vu l'absence d'évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale n'est pas requis.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an en Mairie de Cevins et en préfecture de la Savoie ainsi que sur le site Internet de la commune de Cevins. A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal de Cevins délibérera, au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, pour approuver le projet de révision du PLU éventuellement ajusté pour tenir compte des observations et avis émis au cours de l'enquête publique et par les personnes publiques associées. Toute information peut être demandée auprès de Monsieur le Maire de Cevins et toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique de la part de la mairie de Cevins.

SAVOIE

Josée Raimond

>> 04 79 33 86 72

LDLlegales73@ledauphine.com

Dans le cadre de la transparence de l'avis économique, les parutions des annonces judiciaires et légales sont régies par l'Arrêté du 21 décembre 2012 modifié le 22 décembre 2016, qui fixe les règles de présentation ainsi qu'une tarification obligatoire SOIT 1.88€ HT/mm colonne

Catherine Vidal

Directrice Annonces Légales

Portable : 06 22 57 23 53

catherine.vidal@ledauphine.com

Laurent Gervasoni

Portable : 06 13 83 11 98

laurent.gervasoni@ledauphine.com

le site internet de la commune : <http://www.mairie-cohennoz.fr>

Le dossier de zonage d'assainissement des eaux usées sera consultable et téléchargeable sur le site internet de la communauté d'agglomération : <http://www.arlyserre.fr>

Un poste informatique avec un accès aux dossiers sera mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Cohennoz aux jours et heures susmentionnés.

Toute personne pourra, sur demande écrite et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête publique auprès de la mairie de Cohennoz.

M. le commissaire-enquêteur assurera des permanences à la mairie de Cohennoz :

- le vendredi 23 août 2019 de 9h00 à 12h00

- le jeudi 29 août 2019 de 13h30 à 16h30

- le vendredi 13 septembre 2019 de 9h00 à 12h00

- le vendredi 20 septembre 2019 de 09h00 à 12h00 (heure de clôture de l'enquête)

Pour ce qui concerne la révision du PLU, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus un mois après la clôture de l'enquête et pendant un an à la disposition du public à la mairie de Cohennoz, 7, Place du Village - 73400 Cohennoz et consultable sur le site internet de la Commune : <http://www.mairie-cohennoz.fr>

Pour ce qui concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus un mois après la clôture de l'enquête et pendant un an à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération Arlyserre, 2, Avenue des Chasseurs Alpains - 73200 Albertville et consultable sur le site internet de communauté d'agglomération : <http://www.arlyserre.fr>

Au terme de l'enquête publique et au regard des conclusions motivées de M. le commissaire-enquêteur, le Plan Local d'Urbanisme sera soumis à l'approbation du conseil municipal de Cohennoz et le zonage d'assainissement des eaux usées sera soumis à l'approbation du conseil d'agglomération de la Communauté d'Agglomération Arlyserre.

163234200

Plan local d'urbanisme

COMMUNE DE CEVINS

Avis d'enquête publique

Enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cevins

En application des dispositions de l'arrêté de M. le Maire de Cevins (Savoie) en date du 8 juillet 2019, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune sera soumis à enquête publique du 29 juillet 2019 au 6 septembre 2019 inclus, soit 40 jours.

La personne responsable du projet est Monsieur le Maire de la commune de Cevins, auquel toute information pourra être demandée.

Le projet de PLU s'organise autour des orientations suivantes :

- **Orientations n°1 :** Proposer des logements et des espaces à l'urbanisation en adéquation avec la croissance démographique souhaitée

- **Orientations n°2 :** Conserver le caractère rural de la commune et améliorer la qualité du cadre de vie, notamment les services à la population

- **Orientations n°3 :** Préserver l'agriculture

- **Orientations n°4 :** Préserver et valoriser le patrimoine naturel et paysager de Cevins

- **Orientations n°5 :** Tenir compte des équipements dans les choix de développement et les améliorer le cas échéant

- **Orientations n°6 :** Participer à la démarche TEPOS

- **Orientations n°7 :** Maintenir les activités économiques, en bonne harmonie avec l'habitat

L'ensemble du dossier se compose notamment du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, des orientations d'aménagement et de programmation (une OAP sectorielle et une OAP thématique), du zonage, du règlement, des annexes, mais aussi des pièces prévues par le code de l'urbanisme avis des Personnes Publiques Associées (PPA) notamment.

M. Alain VINCENT, a été désigné en qualité commissaire-enquêteur par décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 4 juin 2019. Il recevra personnellement en mairie de Cevins les :

- Vendredi 2 août 2019 de 8h00 à 12h00

- Jeudi 8 août 2019 de 13h30 à 20h00

- Lundi 19 août 2019 de 8h00 à 12h00

- Mercredi 28 août 2019 de 8h00 à 12h00

- Samedi 31 août 2019 de 8h00 à 12h00

- Mardi 3 septembre 2019 de 13h30 à 20h00

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les pièces constituant le projet de révision du PLU, les avis recueillis, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront tenus à disposition du public :

- Sur support papier en mairie de Cevins, aux jours et heures habituels d'ouverture (lundi, mercredi et vendredi de 8h00 à 12h00 et mardi et jeudi de 13h30 à 18h00), à l'exception des jours fériés

- Sur un poste informatique (hormis le registre d'enquête) en mairie de Cevins, selon horaires ci-dessus

- Sur le site internet de la mairie (hormis le registre d'enquête), soit <http://cevins.fr>

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations

- sur le registre d'enquête prévu à cet effet en mairie de Cevins

- par courrier postal, avant la clôture de l'enquête, à l'attention du commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie de Cevins, 166 rue du 10-août-1944, 73730 CEVINS

- par mail, à l'adresse enquetepublique-plu-mairiecevins@cevins.fr

Toutes les observations et propositions du public transmises par tout moyen cité ci-dessus seront consultables dans le registre et sur le site internet dans les meilleurs délais.

Vu la décision du 19 septembre 2018 de l'Autorité Environnementale après examen au cas par cas relatif à la révision du PLU de la commune de Cevins, la présente procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Les informations environnementales figurent dans le dossier mis à disposition du public en mairie de Cevins et sur le site internet de la commune <http://cevins.fr>

Vu l'absence d'évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale n'est pas requis.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an en mairie de Cevins et en préfecture de la Savoie ainsi que sur le site Internet de la commune de Cevins.

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal de Cevins délibérera, au vu du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, pour approuver le projet de révision du PLU éventuellement ajusté pour tenir compte des observations et avis émis au cours de l'enquête publique et par les personnes publiques associées.

Toute information peut être demandée auprès de Monsieur le Maire de Cevins et toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique de la part de la mairie de Cevins.

160007500

COMMUNE DE BOURG-SAINT-MAURICE

Avis de mise à disposition du public du dossier de déclaration de projet n°1 entraînant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté n° 2019/293 du 12/07/2019, M. le Maire de la Commune de Bourg-Saint-Maurice a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la déclaration de projet n° 1 ayant pour objet la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

M. Guy GASTALDI a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour M. le Président du Tribunal administratif de Grenoble.

L'enquête se déroulera pendant 32 jours consécutifs, du vendredi 16/08/2019 au lundi 16/09/2019 inclus, dans les locaux de la Direction Générale des Services Techniques de la Commune de Bourg-Saint-Maurice, 523, rue de Pinon, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h à 16 h 30 sauf samedis, dimanches et jours fériés.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la Direction Générale des Services Techniques de la Commune de Bourg-Saint-Maurice, 523 rue de Pinon :

- Le vendredi 16 août 2019 de 13 h 30 à 16 h 30,

- Le mercredi 4 septembre 2019 de 8 h 30 à 11 h 30,

- Le lundi 16 septembre 2019 de 13 h 30 à 16 h 30.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les transmettre par courrier à M. le Commissaire Enquêteur, ou par mail à l'adresse suivante : plumec@bourgsaintmaurice.fr

160841700

depuis le 3 septembre en mairie de Montricher-Albanne.

167129900

Duplice libéré 09/09/2019

COMMUNE DE CEVINS

10e

SAV18 - V2

**Avis de prolongation d'enquête
Prolongation de l'enquête publique sur le projet de révision
du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Cevins**

Conformément à l'article L. 123-9 du code de l'environnement, sur demande du commissaire enquêteur, le public est informé qu'en application de l'arrêté de M. le Maire de Cevins (Savoie) en date du 05 septembre 2019, l'enquête publique relative à la révision générale du PLU ouverte du 29 juillet au 06 septembre 2019 inclus, est prolongée de 15 jours, soit jusqu'au vendredi 20 septembre inclus. Une réunion publique est prévue le lundi 16 septembre 2019 à 19h00, à la salle des fêtes de Cevins.

En complément des permanences prévues initialement, le commissaire enquêteur assurera, durant la prolongation de l'enquête publique, une permanence à la date suivante

o Le vendredi 20 septembre de 13 h à 19 h.

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté du Maire n°09/19 en date du 08 juillet 2019 demeure applicable, à l'exception de celles mentionnées par le présent arrêté.

167356200

18 73

18 11 E

18 11 E

18 11 E

18 11 E

18 11 E

18 11 E

18 11 E

18 11 E

18 11 E

18 11 E

18 11 E

18 11 E

18 11 E

18 11 E

18 11 E

18 11 E

18 11 E

18 11 E

18 11 E

18 11 E

18 11 E

18 11 E

18 11 E

18 11 E

18 11 E

18 11 E

18 11 E

18 11 E

18 11 E

18 11 E

18 11 E

18 11 E

18 11 E

18 11 E

18 11 E

LDLSAVGE118

depuis le 3 septembre en mairie de Montricher-Albanne.

167129900

Duplice libérée 09/09/2019

COMMUNE DE CEVINS

10e

SAV18 - V2

**Avis de prolongation d'enquête
Prolongation de l'enquête publique sur le projet de révision
du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Cevins**

Conformément à l'article L. 123-9 du code de l'environnement, sur demande du commissaire enquêteur, le public est informé qu'en application de l'arrêté de M. le Maire de Cevins (Savoie) en date du 05 septembre 2019, l'enquête publique relative à la révision générale du PLU ouverte du 29 juillet au 06 septembre 2019 inclus, est prolongée de 15 jours, soit jusqu'au vendredi 20 septembre inclus.

Une réunion publique est prévue le lundi 16 septembre 2019 à 19h00, à la salle des fêtes de Cevins.

En complément des permanences prévues initialement, le commissaire enquêteur assurera, durant la prolongation de l'enquête publique, une permanence à la date suivante

o Le vendredi 20 septembre de 13 h à 19 h.

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté du Maire n°09/19 en date du 08 juillet 2019 demeure applicable, à l'exception de celles mentionnées par le présent arrêté.

167356200

18 73

M 17 CT PD 84V3

LDLSAVGE118

AVIS ADMINISTRATIFS

n°09/2019 Commune de **CEVINS** *La Savoie*
Avis de prolongation d'enquête
Prolongation de l'enquête publique sur le projet de révision du Plan Local
d'Urbanisme de la commune de Cevins *no 1*

Conformément à l'article L.123-9 du code de l'environnement, sur demande du commissaire enquêteur, le public est informé qu'en application de l'arrêté de M. Le Maire de Cevins (Savoie) en date du 5 septembre 2019, l'enquête publique relative à la révision générale du PLU ouverte du 29 juillet au 6 septembre 2019 inclus, est prolongée de 15 jours soit jusqu'au vendredi 20 septembre 2019 inclus.

Une réunion publique est prévue le lundi 16 septembre 2019, à 19 heures, à la salle des fêtes de Cevins.

En complément des permanences prévues initialement, le commissaire enquêteur assurera durant la prolongation de l'enquête publique, une permanence à la date suivante :

le vendredi 20 septembre 2019, de 13 heures à 19 heures.

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté du Maire n°09/19 en date du 8 juillet 2019 demeure applicable, à l'exception de celles mentionnées par le présent arrêté.

ANNEXE N°11

Département de la Savoie
Arrondissement et Canton
d'ALBERTVILLE

MAIRIE 73730 CEVINS

COMMUNE DE CEVINS

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Philippe BRANCHE, Maire de la Commune de CEVINS, certifie que l’avis de l’enquête publique relatif au dossier de la révision du Plan Local d’Urbanisme sera affiché à partir du 12 juillet jusqu’au 06 septembre 2019:

- Sur les différents panneaux d’affichage de la commune
- Sur le site Internet de la mairie de Cevins.

Fait à CEVINS le 12 juillet 2019.



Le Maire,

Philippe BRANCHE

ANNEXE N° 12

Département de la Savoie
Arrondissement et Canton
d'ALBERTVILLE

MAIRIE 73730 CEVINS

COMMUNE DE CEVINS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Philippe BRANCHE, Maire de la Commune de CEVINS, certifie que l'avis de prolongation de l'enquête publique relatif au dossier de la révision du Plan Local d'Urbanisme sera affiché à partir du 06 septembre jusqu'au 20 septembre 2019:

- Sur les différents panneaux d'affichage de la commune
- Sur le site Internet de la mairie de Cevins.

Fait à CEVINS le 05 septembre 2019.



Le Maire,

Philippe BRANCHE



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Cevins (Savoie)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00967

Décision du 19 septembre 2018

après examen au cas par cas

en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00967, déposée par la commune de Cevins le 23 juillet 2018, relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 août 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 2 août 2018 ;

Vu la contribution de la direction régionale des affaires culturelles en date du 24 août 2018 ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, que le dossier de demande annonce :

- l'objectif de création d'environ 50 logements dont
 - 35 à 40 logements réalisés dans le cadre d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) située en cœur de bourg pour une densité moyenne de 25 logements par hectare ;
 - 10 à 15 logements réhabilitables dans le bâti ancien ;
- que moins de 5 logements sont prévus en extension de l'enveloppe urbaine ;
- qu'aucune nouvelle extension à vocation économique n'est projetée ;

Considérant, en ce qui concerne les milieux naturels, que :

- les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et de type II, situées sur le territoire communal, sont classées en zone naturelle (N) ou agricole (A) au projet de plan de zonage ;
- les douze zones humides situées sur le territoire communal se trouvent en zone agricole (A) ou naturelle (N) ; elles sont identifiées ainsi que leur espace de fonctionnalité dans le projet de plan de zonage par une trame spécifique en vue de leur préservation ;
- les corridors écologiques, présents au nord et au sud du bourg dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), sont préservés de tout projet d'urbanisation ;

Considérant qu'en termes de prise en compte des risques naturels, le projet de plan de zonage du PLU n'affiche aucune nouvelle ouverture à l'urbanisation par référence au plan de prévention des risques inondation (PPRi) de l'Isère, localise les zones affectées au titre du plan d'indexation en Z (PIZ) par une trame spécifique et le dossier annonce que les secteurs à risque fort seront classés inconstructibles ;

Considérant que les abords de l'église, inscrite au titre des monuments historiques, sont préservés par un classement des terrains libres devant le monument en zone agricole (A) excluant toute nouvelle construction sauf à vocation d'intérêt général;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cevins n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cevins, objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00967, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

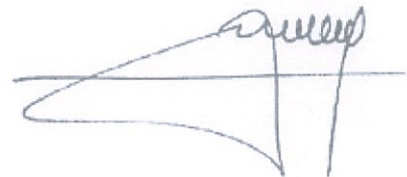
Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes-siège de Clermont-Ferrand
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

EXAMEN AU CAS PAR CAS – DOCUMENT D'URBANISME ÉLABORATION ET PROCEDURES D'ÉVOLUTION

Ce formulaire a été conçu pour vous aider dans la transmission des informations nécessaires à l'examen au cas par cas de votre projet de document d'urbanisme telles que mentionnées à l'article R104-30 du code de l'urbanisme. Il peut être utilisé pour l'ensemble des procédures concernées par l'examen au cas par cas : élaboration, révision, modification ou déclaration de projet. Les réponses à apporter doivent être adaptées en fonction de la nature de votre projet, à partir des connaissances dont vous disposez.

En application de l'article R122-18 II du code de l'environnement, ces informations sont mises en ligne sur notre site internet.

Ce formulaire doit être accompagné de tous les documents justificatifs permettant à l'autorité environnementale de comprendre votre projet, de connaître son environnement humain et naturel et d'évaluer les enjeux environnementaux (projet de règlement et de zonage, projet d'OAP,...), à transmettre en annexe.

Les liens Internet sont donnés à titre indicatif

1. Intitulé de votre projet et son état d'avancement

1.1 Renseignements généraux	
Quelle procédure souhaitez-vous réaliser ?	Quelle(s) est (sont) la (les) commune(s) concernée(s) par votre projet ?
Précisez l'intitulé précis de la procédure engagée : – PLU ou carte communale ? – élaboration, révision, modification, mise en compatibilité, etc ?	Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cevins

1.2 En cas d'élaboration ou de révision générale de PLU ou PLUi :	
Le cas échéant, quelle est la date de débat de votre PADD ?	02 mars 2018
De même, connaissez-vous la date prévisionnelle de l'arrêt de votre projet ?	Fin 2018

2. Coordonnées

2.1 Identification de la personne publique responsable	
Qui est la personne publique responsable ?	M. le Maire de la commune de Cevins
Coordonnées pour les échanges administratifs : adresse, téléphone, courriel ?	Commune de Cevins 166 place du 10 août 1944 73 730 CEVINS Tel. : 04 79 38 20 28 mairie.de.cevins@wanadoo.fr

NB : Vous indiquerez également en annexe 1 les coordonnées d'une personne ressource que nous pourrions joindre en cas de questions sur votre dossier. Ces coordonnées ne sont pas diffusées sur notre site internet.

3. Caractéristiques générales de votre projet

3.1 Votre territoire est-il actuellement couvert par un SCoT ?	
Oui	Non
<i>Si oui, indiquez la date d'approbation du document et précisez si une procédure de révision du SCoT est en cours</i> <i>Si non, indiquez si un projet de SCoT est en cours</i> SCOT Arlysère approuvé le 09 mai 2012.	

3.2 Votre territoire est-il actuellement couvert par un PLU ou une carte communale ?	
Oui	Non
<i>Si oui, précisez sa date d'approbation et s'il a fait l'objet ou non d'une évaluation environnementale</i> PLU actuellement en vigueur approuvé le 17 février 2006. N'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale. <i>Si votre projet concerne une révision allégée ou une modification de ce document d'urbanisme, précisez quelle est la nature des évolutions et joignez en annexe les documents actuels (plan de zonage et règlement AVANT et APRÈS évolution)</i>	

3.3 Quelles sont les caractéristiques générales de votre territoire ?	
Au dernier recensement général, quel est le nombre d'habitants (données INSEE) ?	709 habitants (INSEE 2014)
Quelle est la superficie de votre ou de vos communes ?	3 266 ha
Dans le cadre d'une procédure d'évolution, quelle est la superficie du territoire concernée par votre projet ?	-
Si le territoire dispose déjà d'un document d'urbanisme, indiquez la répartition actuelle des zones urbaines, à urbaniser et non urbanisées en distinguant, pour les POS et PLU, les zones agricoles et naturelles. Annexe à joindre : document graphique du plan en vigueur ou du projet	<i>Indiquez les données en surface ou en pourcentage</i> Surfaces au projet de juillet 2018 Zone U – Urbaine : 45,2 ha, soit 1,38% Zone AU – A Urbaniser : 5,4 ha, soit 0,17% Zone A – Agricole : 474 ha, soit 14,51% Zone N – Naturelle : 2 741,4 ha, soit 83,94%

3.4 Quelles sont les grandes orientations d'aménagement de votre document d'urbanisme ?	
Annexe à joindre : pour une élaboration ou une révision générale de PLU communal ou intercommunal, joindre votre projet de PADD débattu par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) ; pour les autres procédures d'évolution, joindre les documents du PLU approuvé (PADD, zonage, règlement...)	
Les orientations de développement et aménagement prévues au PADD sont : <ul style="list-style-type: none"> • Orientation n°1 : Proposer des logements et des espaces à l'urbanisation en adéquation avec la croissance démographique souhaitée • Orientation n°2 : Conserver le caractère rural de la commune et améliorer la qualité du cadre de vie, notamment les services à la population • Orientation n°3 : Préserver l'agriculture • Orientation n°4 : Préserver et valoriser le patrimoine naturel et paysager de Cevins • Orientation n°5 : Tenir compte des équipements dans les choix de développement et les améliorer le cas échéant • Orientation n°6 : Participer à la démarche TEPOS • Orientation n°7 : Maintenir les activités économiques, en bonne harmonie avec l'habitat 	

3.5 Quels sont les objectifs de votre projet ? Dans quel contexte s'inscrit-il ?

Annexe à joindre : délibération engageant la procédure

Par exemple :

- de manière générale (élaboration/révision) : perspectives de développement démographique, économique, touristique, d'équipements publics ou autre selon la nature de votre projet
- de manière plus ciblée (élaboration/révision et procédure d'évolution ponctuelle) : ouverture et/ou fermeture à l'urbanisation de certains secteurs, réduction d'une zone agricole, d'une zone naturelle, d'un espace boisé classé ou autre, création d'une UTN, autre (précisez notamment l'objectif de la déclaration de projet ou de la modification) ?

Le PADD prévoit une croissance démographique de 1%/an en moyenne pour les 10 prochaines années, dans la continuité des observations INSEE 2009-2014, soit une évolution d'environ 76 habitants. La production d'environ 50 logements est envisagée (en tenant compte de la décohabitation).

Le conseil municipal souhaite maintenir les activités agricoles sur son territoire, car elles participent à l'économie locale et à l'entretien du paysage.

Les deux zones économiques du Vernay et du Rubellin sont classées en zone Ue (elles sont aujourd'hui complètes). Aucune nouvelle zone n'est prévue par le PLU.

La commune envisage de valoriser les chemins de randonnée sur le territoire (ex. amélioration de la signalétique, bornes interactives,...) dans le cadre du PDIPR.

Raccordement de la commune (et d'autres communes voisines) à la STEP de La Bâthie, dont les capacités sont suffisantes pour la population actuelle et future.

Prévoir une aire de covoiturage « officielle » vers la gare et des cheminements piétons en direction de l'école, particulièrement depuis la zone AU du Gardet.

Maintien de la zone AU du Gardet, avec une OAP pour atteindre une moyenne de 25 lgts/ha.

Reclassement des zones AU du Château et de Luy de Four en zone agricole, vu leur usage et l'insuffisance des équipements.

Reclassement d'une partie de la zone U de La Malire en zone Agricole, vu son usage, l'insuffisance de l'assainissement et son identification en espace agricole à préserver au SCOT.

Réduction de la zone urbaine au Butet, au pied de la colline de La Roche, au profit de la zone agricole, étant donné qu'il s'agit de prés de fauche et vu la proximité d'un bâtiment d'élevage (ovins).

Gestion du patrimoine bâti des versants (La Ville, Le Bourgeois, Le Villard, Bénéant, Le Planay et chalets dispersés) par la procédure des chalets d'alpage.

3.6 Votre projet concerne-t-il la création d'une Unité touristique nouvelle (UTN) ?

Oui	Non	<i>Si oui, précisez les caractéristiques de cette UTN en application de l'article R122-8 du code de l'urbanisme (description de la nature du projet et de ses dimensions avec, le cas échéant, la surface de plancher créée)</i>
-----	-----	--

3.7 Votre projet est-il en lien avec d'autres procédures ?			
	oui	non	Le cas échéant, précisez :
Sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) :	X		Par exemple : <i>avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, du Comité de massif, dérogation au titre de l'article L122-2 du code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 27 mars 2014 pour les procédures concernées.</i> CDPENAF pour les règles d'évolution du bâti existant en zone A ou N (extension et annexes).
Fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ?		X	Par exemple : <i>procédure d'AVAP, zonage d'assainissement ou pluvial, etc ?</i>

3.8 Quel est le contexte de votre projet ? Est-il concerné par...			
	oui	non	Le cas échéant, précisez
Les dispositions de la loi Montagne ? http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/#v=map43;i=zone_mont.zone_mont;l=fr;z=-734374,6551069,1960844,1399270	X		Ensemble du territoire concerné par la loi montagne
Les dispositions de la loi Littoral concernant les grands lacs (Auvergne Rhône-Alpes) ? http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/Sélection_du_zonage_«_Loi_Littoral_»		X	
Un (ou plusieurs) schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ? http://www.gesteau.eaufrance.fr/	X		La commune est concernée par le SDAGE Rhône Méditerranée. Pas de SAGE
Autres : Appartenance de votre commune à une communauté de communes ou un pays, une agglomération, un parc naturel régional...	X		Commune membre de la Communauté d'Agglomération Arlysère.

3.9 Dans le cadre d'une procédure d'évolution portant sur un secteur précis (déclaration de projet / modification / révision allégée), précisez le secteur concerné par le projet ?	
Annexe(s) à joindre : Plan de situation permettant de localiser le projet au sein de la commune + plan de situation zoomé sur le secteur projet (ex : plan de zonage) + le règlement associé à cette zone	

4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine

4.1 Présentation de votre projet	
À quel type de commune appartenez-vous ? Sélectionnez dans la liste ci-contre	Commune rurale de montagne, en fond de vallée
4.1.1 Si votre projet permet la création de logements, précisez :	
Sur les 10 dernières années, quelle est la tendance démographique actuelle : augmentation de la population, stagnation, baisse du nombre d'habitants ? http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/default.asp	709 habitants en 2014, avec une croissance de 1%/an entre 2009 et 2014, uniquement grâce au solde migratoire.
Combien d'habitants supplémentaires votre projet vous permettra-t-il d'accueillir ? À quelle échéance ? Quels besoins en logements cela créera-t-il ? Précisez : Combien de logements en dents creuses, combien en extension de l'enveloppe urbaine ? Combien de logements seront réhabilités ?	Préciser ici (ou en annexe) comment les perspectives démographiques se traduisent en besoin de logements sur votre commune Le projet de PLU prévoit la création d'environ 50 logements, pour permettre une croissance démographique d'environ 76 habitants d'ici une dizaine d'années (soit 1%/an, dans la continuité de la dernière période intercensitaire). Environ 35 à 40 logements sont prévus dans les OAP Moins de 5 logements sont prévus en extension de l'enveloppe urbaine. 31 constructions ou parties de constructions pouvant être transformées en logements (travaux représentant un coût très conséquent) → environ 10 à 15 logements possibles par réhabilitation du bâti ancien (7 changements de destination ayant produit 14 logements entre 2006 et 2016).
Combien de logements vacants avez-vous sur votre (vos) commune(s) ? http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/default.asp	15 logements vacants d'après un inventaire réalisé avec les élus.
Quel taux de rétention foncière votre projet applique-t-il ? Indiquez le détail du calcul.	Rétention foncière = pourcentage de l'espace qui a une forte probabilité de ne pas être mis sur le marché Environ 4 ha disponibles de façon « libre » dans la zone U, dont moins de 0,5 ha (soit 12,5%) en rétention en raison de contraintes topographiques fortes et environ 0,6 à 0,7 ha (soit 15 à 17,5%) en rétention car il s'agit du jardin d'agrément d'habitations existantes. Environ 1,6 ha disponibles en zone AU, avec OAP et intervention prévue de la collectivité.
Quelle est la superficie des zones que vous prévoyez d'ouvrir à l'urbanisation ?	Aucune zone ne sera ouverte à l'urbanisation par rapport au PLU approuvé en 2006. Maintien de la zone AU du Gardet, sur 1,6 ha.
Quelle sera la surface moyenne par logement ?	La surface moyenne par logement sera de 400 m ² (25 lgts/ha)
Par quels moyens prévoyez-vous de maîtriser l'enjeu de consommation d'espace ?	

4.1 Présentation de votre projet

Vous pouvez préciser ici (ou en annexe) comment les besoins en logements se traduisent en besoin de foncier sur votre commune et quelles sont les mesures associées de maîtrise de cet enjeu que vous mettez en œuvre

Précisez, par exemple, le cas échéant et selon l'état d'avancement de votre projet :

1. les secteurs potentiellement ouverts à l'urbanisation : dents creuses, centre bourg ou centre urbain dense, extension
2. la répartition envisagée entre type de logements : logements individuels, logements semi-collectifs, collectifs
3. des actions envisagées pour diminuer la vacance des logements ou réhabiliter le parc existant
4. les phasages envisagés : zones U, 1AU ou 2AU et les conditions d'ouverture à l'urbanisation
5. les objectifs de densité
6. la nature des hébergements ou équipements envisagés dans le cadre d'une UTN

La commune dispose d'un PLU avec environ 13 ha disponibles. Environ 7 ha seront déclassés (rendus aux zones agricoles ou naturelles). Maintien d'environ 6 ha constructibles.

La zone AU du Gardet était déjà AU dans le PLU de 2006. Elle se situe dans l'enveloppe bâtie et fait l'objet d'une OAP pour atteindre une densité minimale de 25 lgts/ha. Une diversité typologique de logements (individuels, individuels regroupés, intermédiaires et/ou collectifs) sera demandée sur cette zone.

Les surfaces disponibles en extension ont été quasiment toutes supprimées, notamment au pied de la colline de La Roche (lieux-dits Bornand, La Colaz, Le Butet), en Morat, au nord de Batardin et à l'arrière de Luy de Four.

Suppression des deux zones AU de Luy de Four et du Château, et d'une partie de la zone U de La Malire (enjeux agricoles et insuffisance des équipements).

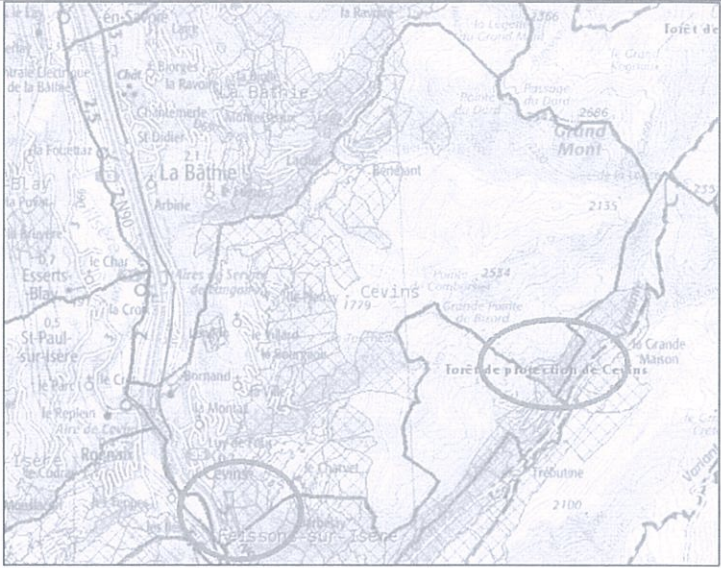






Pour faciliter la réhabilitation du bâti ancien, la commune participe aux actions intercommunales de type OPAH.

4.1.2 Si votre projet permet l'implantation d'activités économiques, industrielles ou commerciales, précisez :

Le cas échéant, cette zone est-elle identifiée dans le SCoT ?	Pas de nouvelle zone économique prévue.
Quelle est la surface des zones d'activités prévues ? S'agit-il d'implantation sur de nouvelles zones ou sur des secteurs déjà ouverts à l'urbanisation ?	Précisez les dimensions du projet (surfaces concernées, ...)
S'il existe déjà une ou des zones d'activités sur votre territoire : <ul style="list-style-type: none"> • quelle est leur surface actuelle (occupée et disponible) ? • quel est leur taux d'occupation ? 	Maintien des deux zones du Vernay (2,58 ha) et du Rubellin (3 ha) en zone Ue. Taux d'occupation : 100%.
S'il existe déjà une ou des zones d'activités à l'échelle de l'intercommunalité et du SCoT: <ul style="list-style-type: none"> • quelle est leur surface actuelle (occupée et disponible) ? • quel est leur taux d'occupation ? 	Surfaces zonées en Ue ou AUe (à vocation économique) dans les PLU du périmètre Arlysère : environ 470 ha. Surfaces disponibles dans ces zones : environ 12 ha
Votre projet permet-il l'ouverture de toute cette surface en une fois ? Si non, prévoit-il un phasage ? Indiquez lequel et comment il s'applique ?	
Complétez si nécessaire (ex : projet d'OAP jointe en annexe...)	

4.2 Espaces agricoles, naturels ou forestiers			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement, les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i>	Oui	Non	
			Si oui, quels sont les enjeux identifiés ?
Des espaces agricoles ?	X		<p><i>Si oui, précisez le type d'agriculture concernée (par exemple : pâturage, maraîchage, verger, céréales, etc.) et indiquez si ces terres font l'objet d'un classement (par exemple SCoT, IGP, AOP, AOC...).</i></p> <p><i>Si votre (vos) commune(s) a (ont) fait l'objet d'un diagnostic agricole, joignez-le en annexe</i></p> <p>AOC / AOP Beaufort. IGP Emmental de Savoie, Emmental français Est-Central, Gruyère, Pommes et poires de Savoie, Tomme de Savoie, Vin de Pays des Comtés Rhodaniens et Vin des Allobroges.</p> <p>Importance des prés de fauche pour l'autonomie fourragère et des pâture à proximité des deux bâtiments d'élevage.</p> <p>Maintien des grands tènements de prés de fauche et de pâture en zone Agricole, particulièrement de ceux identifiés à préserver au SCOT (ex. La Malire). Classement particulier du vignoble situé sur la colline de La Roche. Environ 4,5 ha reclassés de zone U ou AU en zone Agricole.</p>
Des espaces boisés ?	X		<p><i>Si oui, précisez le type d'espace concerné (forêt domaniale, forêts exploitées, forêt de protection, ... ?)</i></p> <p>Présence d'une forêt domaniale et d'une forêt communale soumise au régime forestier. La forêt domaniale est affectée principalement à la protection physique contre les risques naturels (crues torrentielles, avalanches, éboulements et chutes de pierres), tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.</p> <p>La forêt communale a pour fonctions : production de bois d'œuvre (résineux pour la charpente), production de bois de chauffage (affouage : environ 120 m³ par an), protection contre les avalanches, l'érosion, les glissements de terrain.</p> <p>Un classement en zone N est prévu.</p>

4.2 Espaces agricoles, naturels ou forestiers

		 <p>Contenu de la carte</p> <ul style="list-style-type: none"> Forêts <ul style="list-style-type: none">  Forêts de protection   Plans Simples de Gestion Forestière  Forêt soumise  Communes Sélection automatique (Niveaux de gris IGN) <ul style="list-style-type: none"> 
<p>Dans le cadre d'une procédure d'évolution : Des zones identifiées naturelles, forestière ou agricoles protégées au titre d'un document d'urbanisme existant ?</p>		<p>Précisez les protections appliquées à ces secteurs (ex : zone A ou N où la constructibilité est encadrée, EBC, mise en œuvre de l'article L151-23 ou de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, ...)</p> <p>Les corridors écologiques seront identifiés sur le plan de zonage.</p>
<p>Complétez si nécessaire</p>		
<p> </p>		

4.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité

<p>Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?</p> <p><i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?</i></p>	<p>Oui</p>	<p>Non</p>	<p>Si oui, le(s)quel(s) ?</p> <p>Et quels sont les enjeux identifiés ?</p>
<p>Une zone Natura 2000 (ZPS, ZSC, SIC) à proximité ?</p> <p>http://carto.data.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map</p>		<p>X</p>	<p>Expliquez, par exemple en annexe, si votre projet peut avoir des incidences sur ces sites Natura 2000 ou non et pourquoi. Si vous avez déjà réalisé une évaluation d'incidences Natura 2000, joignez-la en annexe.</p>
<p>Un parc naturel national ou régional ?</p>		<p>X</p>	

4.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Une réserve naturelle nationale ?		X	
Un espace naturel sensible ?		X	
Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II ? http://carto.datar.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map	X		La commune de Cevins est concernée par les mesures de protection et inventaires suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Deux ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 2 : «Beaufortain» et la « Zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble » ; • Trois ZNIEFF de type 1 : « Ecosystème alluvial de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan » ; « Plateau des Lacs de la Tempête et le Grand-Mont » et la « Vallée de la Grande Maison » ; Peu d'enjeu vis-à-vis des projets d'urbanisation vu leur localisation soit sur le versant (gestion uniquement des chalets d'alpage dispersés), soit le long de l'Isère.
Un arrêté préfectoral de protection de biotope ? http://carto.datar.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map		X	
Une ou des zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation (inventaire départemental, communal, convention RAMSAR ...) soit par inventaire soit par expertise pédologique ?	X		Douze zones humides recensées par le Conservatoire des Espaces Naturels de Savoie : Nord-Est Plan du Jeu ; Lacs de la tempête, Sources du ruisseau du Coard ; Pointe du Comborsier versant Sud-Est et lac du Plan du Jeu ; Bénétant ; Lac des Cornaches ; Grande Pointe de Bizard versant Sud Est (bassin versant du ruisseau du Bizard) – la commune est très légèrement concernée par l'espace de fonctionnalité. Les zones humides se situent sur la commune de Feissons-sur-Isère) ; Grande Pointe de Bizard versant Sud Est (bassin versant du nant de Bouillet) ; Darbelay ; Sécheron ; Le Villard ; La Ville Localisation principalement sur le versant où peu d'enjeux, à l'exception de la gestion des chalets d'alpage dispersés. Proximité d'une zone humide du groupement de versant du Bourgeois impliquant une gestion attentive des eaux usées, notamment.
Un ou des cours d'eau identifiés en liste 1 ou 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ? https://www.eaurmc.fr/ https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home.html http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/index.html			L'Isère est classé en liste 1 sur le territoire communal. Aucun cours d'eau n'est classé en liste 2 sur la commune. En parallèle l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 a classé deux cours d'eau : l'Isère et le Torrent la Gruvaz, en liste 1 frayère d'après le porter à connaissance.

4.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité

Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?

Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?

Oui

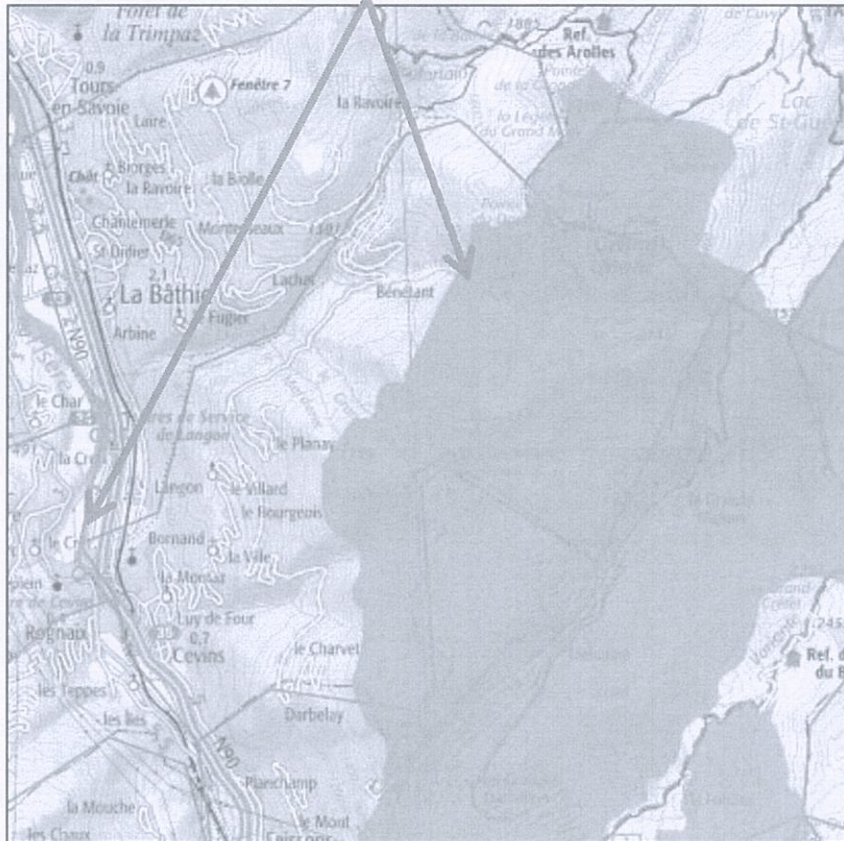
Non

Si oui, le(s)quel(s) ?

Et quels sont les enjeux identifiés ?

Complétez si nécessaire

Localisation des ZNIEFF de type 1



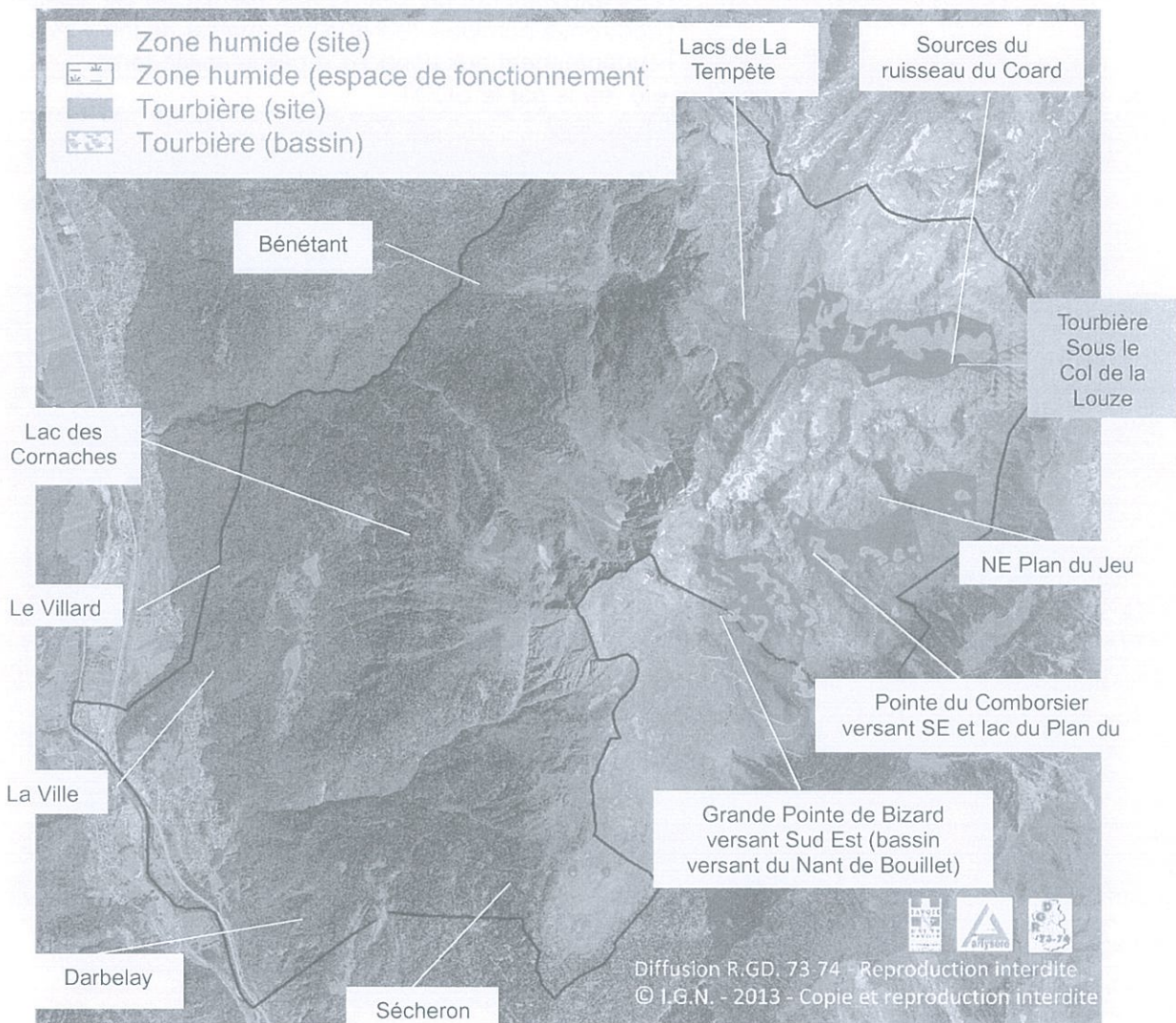
4.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité

Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?
Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?

Oui	Non
-----	-----

Si oui, le(s)quel(s) ?
 Et quels sont les enjeux identifiés ?

Zones humides de Cevins



Source : DREAL

4.4 Continuités écologiques

Y a-t-il eu à l'échelle locale (communes voisines, intercommunalités, SCoT, PNR...) ou dans un document d'urbanisme antérieur des analyses portant sur les continuités écologiques ?

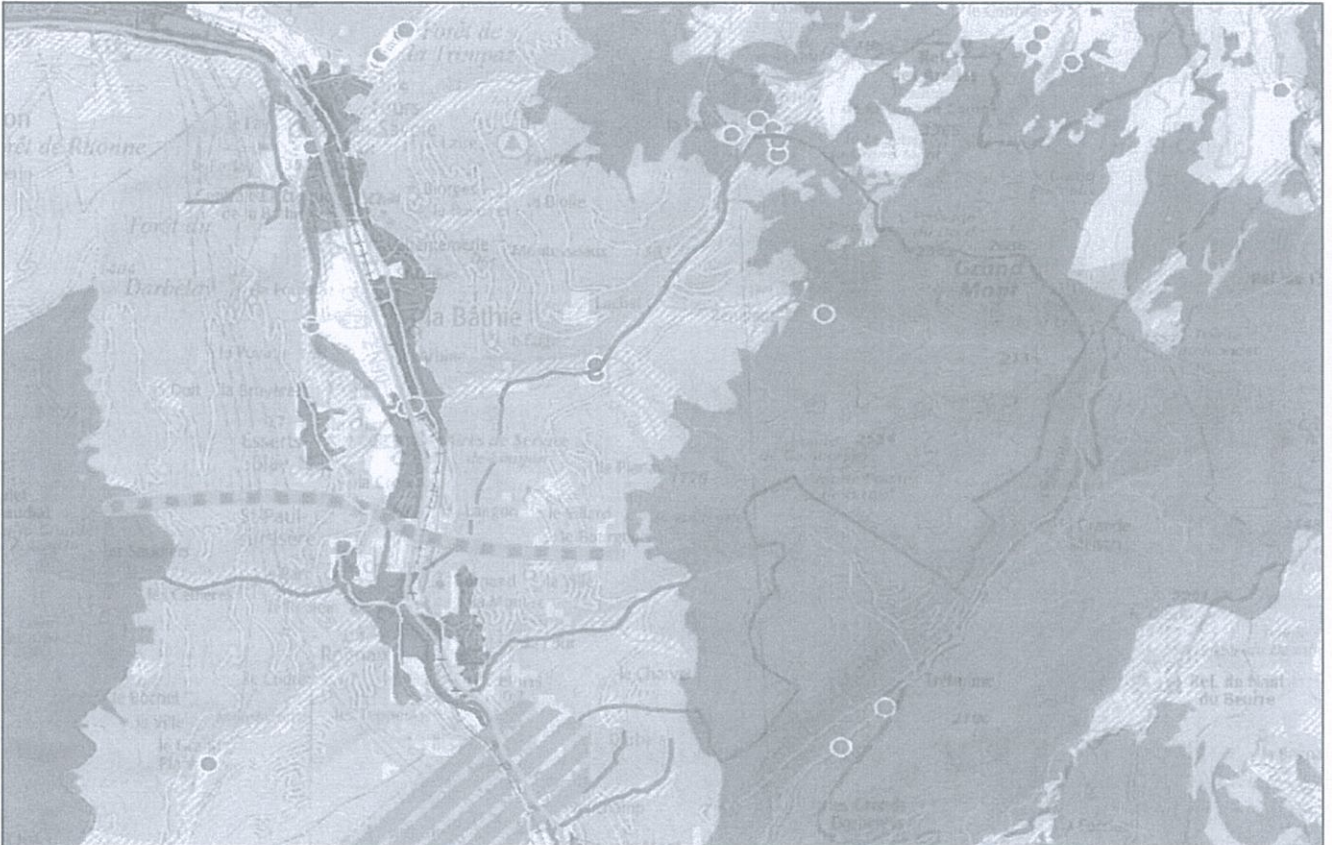
Oui	Non
-----	-----

Si oui, quel sont les enjeux identifiés sur votre commune ?
 Les corridors seront identifiés au plan de zonage par une trame particulière. Ils concernent principalement des zones boisées ou agricoles et ne représentent pas de réels enjeux vis-à-vis de l'urbanisation.

4.4 Continuités écologiques

			<p>Par exemple, mentionnez les réservoirs de biodiversité, corridors diffus ou les espaces perméables, corridors linéaires ou corridors thermophiles</p>
<p>Dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, quels sont les éléments de la trame verte et bleue ? http://carto.dataara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map</p>	<p>Les secteurs objets de ZNIEFF ou zones humides, mais aussi les ripisylves sont recensés comme appartenant aux réservoirs de biodiversité dans le SRCE. Vu leur localisation, les incidences du PLU sur ces éléments resteront limitées.</p>	<p>Les espaces qui ne sont ni des réservoirs de biodiversité, ni des zones humides, tels que les alpages ou les zones boisées, appartiennent aux espaces à perméabilité forte</p>	

Extrait du SRCE, dont les corridors et axes ont été repris par le SCOT.



4.5 Paysage, patrimoine bâti

<p>Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i></p>	Oui	Non	<p>Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?</p>
<p>Site classé ou projet de site classé ? http://carto.dataara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map</p>		X	
<p>Site inscrit ou projet de site inscrit ? http://carto.dataara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map</p>	X		<p>Projet de site inscrit : « Versant Tarin du Grand Mont ». Bon état d'avancement. Classement en zone A ou N selon les caractéristiques du site, avec gestion du bâti d'alpage.</p>
<p>Site patrimonial remarquable (y compris anciennes ZPPAUP ou AVAP ou anciens secteurs sauvegardés) ?</p>		X	
<p>Éléments majeurs du patrimoine ?</p>	X		<p>Exemple : monuments historiques et leurs périmètres de protection, sites archéologiques, patrimoine mondial</p>

4.5 Paysage, patrimoine bâti			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/			<p>Eglise St Nicolas partiellement inscrite aux Monuments Historiques depuis le 31/12/1976. Dégagement d'une perspective au sud-ouest de l'église, par un reclassement de terrains en zone agricole</p> <p>7 sites archéologiques sont répertoriés à Cevins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • St. Nicolas à 900m de la nouvelle église/ église/ Moyen-Âge classique • Verrou de Notre-Dame-des-Neiges/ Le Chagnay/ château fort/ Moyen Âge classique • Les Cours/ Le Colombier/ maison forte/ Moyen Âge classique ? • St. Nicolas actuelle/ église/ Epoque moderne • La Creusaz/ Gallo-romain ?/ autel • La Roche/ maison forte/ Moyen Âge • Aubilin/ Notre-Dame-des-Neiges/ site défensif/ Moyen Âge
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur : SCoT, charte de parc, atlas de paysage... ?		X	
Complétez si nécessaire			

4.6 Ressource en eau			
Captages			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Périmètre de protection immédiat, rapproché, éloigné d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	X		<p>La commune de Cevins est alimentée en eau potable à partir des sources de Combe Orcière situées sur le territoire communal. Cette ressource bénéficie d'un arrêté préfectoral de protection et de dérivation des eaux en date du 2 mars 1998. Il est à noter la présence sur la commune du captage de couloir du Villard qui alimente la commune voisine de La Bâthie.</p> <p>Certains secteurs isolés (Le Charvet, Bénétant), avec des habitations de type secondaire, sont alimentés en eau à partir de sources privées. Vu la localisation, ces sites sont classés en zone Agricole ou Naturelle, selon leurs caractéristiques.</p>
Autres captages prioritaires ?		X	
Usages : eau potable ; gestion des eaux usées et eaux pluviales			
Les ressources en eau sont-elles suffisantes	X		

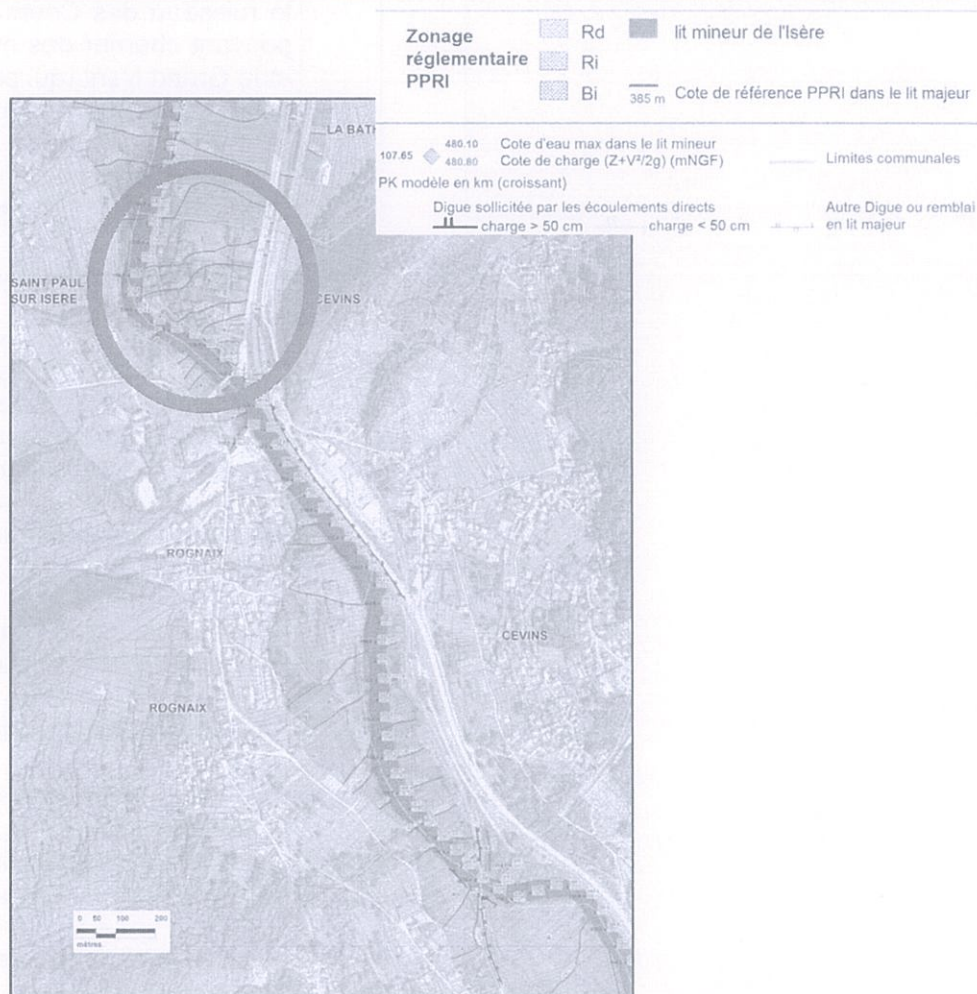
4.6 Ressource en eau			
sur le territoire pour assurer les besoins présents et futurs ?			<p>L'adéquation entre les besoins actuels et les ressources est bien réalisée avec un taux d'utilisation des ressources à l'étiage de 67 %.</p> <p>L'excédent de 165 m³/jour correspond à l'alimentation d'environ 650 personnes supplémentaires soit une population totale de 1 850 habitants (avec 1212 équivalents-habitants existants en 2003).</p> <p>Cependant, considérant que les sources de Combe Orcière sont l'unique ressource de la collectivité, il conviendra à moyen terme d'entreprendre une connexion sur le forage intercommunal de Coutelle, situé sur la commune d'Essert-Blay, pour assurer un plan de secours à la commune de Cevins et/ou répondre à une augmentation des besoins en eau ou à des étiages plus marqués de Combe Orcière.</p>
<p>Le système d'assainissement des eaux usées a-t-il une capacité suffisante pour répondre aux besoins présents et futurs du territoire ?</p> <p>http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/</p>			<p>La commune, comme les autres communes de l'ancien SI des Vernay, se raccordera à la station d'épuration de la Bâthie, en raison de la non-conformité de l'unité de traitement du Syndicat des Vernays, constituée d'un décanteur – digesteur.</p> <p>La STEP de La Bâthie a été initialement dimensionnée pour 8 000 équivalents – habitants. A ce jour, elle ne traite que l'équivalent de 3 000 habitants et pourrait atteindre une charge de 5 000 EH à terme.</p> <p>Le raccordement aura lieu en 2018.</p>
Des démarches sont-elles entreprises pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales sur votre territoire?			<p>Le PLU demande la gestion des eaux pluviales à la parcelle lorsque la nature des sols le permet.</p> <p>Le cas échéant, une rétention avant rejet dans un exutoire sera possible.</p>
Complétez si nécessaire			
4.7 Sols et sous-sol			
<p>Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?</p> <p><i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?</i></p>	Oui	Non	<p>Si oui, le(s)quel(s) ?</p> <p>Et quels sont les enjeux identifiés ?</p>
<p>Sites et sols pollués ou potentiellement pollués :base de données BASOL ?</p> <p>http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php</p>		X	
<p>Anciens sites industriels et activités de services :base de données BASIAS ?</p> <p>http://basias.brgm.fr/donnees_liste.asp?DPT=63&carte=</p>		X	
<p>Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?</p>		X	<p>Pas de projet de carrière sur la commune.</p>
Complétez si nécessaire			

4.8 Risques et nuisances			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Risques ou aléas naturels ?	X		<p>Exemple : inondations, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêts, industriels, technologiques, miniers, cavité...</p> <p>La commune dispose d'un PIZ (Plan d'Indexation en Z » réalisé lors du dernier PLU, en 2004.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Crues torrentielles et coulées de boues <p>Les crues torrentielles concernent le torrent de la Gruvaz (qui a déjà fait l'objet de nombreux travaux), le ruisseau des Cours (crues assez modestes mais pouvant charrier des matériaux), le Nant du Merdret et le Grand Nant (qui peuvent sortir de leur lit au droit de la route dite « des Ardoisières »).</p> <p>Les coulées de boues concernent principalement les secteurs d'études de Bornand et de la Montaz.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chutes de blocs et chutes de pierre <p>Plusieurs chutes de blocs à partir de la falaise du Charvet ont eu lieu, notamment un éboulement d'un millier de m³ le 31 mars 2013, dont certains blocs ont atteints la route du Bourgeois.</p> <p>Un éboulement d'une vingtaine de m³ s'est produit au lieu-dit « La Pierre Marquée », à la limite entre les territoires communaux de Fessons-sur-Isère et Cevins.</p> <p>Les lieux concernés par les chutes de pierre sont : La Roche, la Montaz et au Batardin.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Glissement de terrain <p>Plusieurs glissements superficiels ont eu lieu dans les zones forestières les plus pentues, rappelant la sensibilité de ces terrains. Un glissement avait eu lieu en janvier 1962 en aval du hameau de La Ville.</p> <p>Les secteurs à risque fort seront classés en zone inconstructible.</p>
Plans de prévention des risques approuvés ou en cours d'élaboration ?	X		<p>Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Isère et ses affluents d'Albertville à Moûtiers a été approuvé le 4 février 2015.</p> <p>Le PPRI concerne la commune de Cevins en bordure de l'Isère, particulièrement au Rubellin. L'extrême sud du Rubellin est concerné par le secteur Rd (bande de sécurité derrière les digues), tandis que le reste est concerné par du Bi, c'est-à-dire aux espaces d'inondation des crues de l'Isère d'aléas moyens et faibles (hauteur d'eau inférieure à 1 m et vitesse de</p>

4.8 Risques et nuisances			
			l'eau inférieure à 0,5 m/s), dans les zones urbanisées.
Nuisances ?	X		Exemple : sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives La RN 90 est classée en catégorie 2 des axes bruyants sur tout le linéaire traversant la commune de Cevins. Ce classement implique des prescriptions d'isolation acoustique dans une bande de 250 mètres. Cette bande sera indiquée sur le plan de zonage.
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?		X	

Complétez si nécessaire

Zones inondables de Cevins



Source : Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Isère. Plan de zonages réglementaire. Décembre 2014.

4.9 Air, énergie, climat			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Y a-t-il une desserte en transport collectif sur votre territoire	X		<i>Si oui, précisez : gare, réseau de transport en commun, etc...</i> Réseau de transport en commun Arlysière.

4.9 Air, énergie, climat			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
			Présence d'une gare avec desserte en bus.
Plan de protection de l'atmosphère (PPA) ?		X	
Enjeux spécifiques relevés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ? Enjeux spécifiques relevés par le PCAET (ou projet de PCAET) ?		X	Commune de Cevins non identifiée comme « sensible à la qualité de l'air » par le SRCAE.
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		X	
Complétez si nécessaire			
Arlèsère est un territoire TEPOS. Le PLU facilitera les travaux de réhabilitation énergétique, l'installation d'équipements liés aux énergies renouvelables,...			

5. Annexes (rappel)

Les annexes sont des éléments essentiels pour permettre à l'autorité environnementale de comprendre votre projet et d'évaluer les enjeux environnementaux qu'il constitue et/ou doit prendre en compte :

- pour les cas d'élaboration ou de révision générale : il est recommandé de transmettre, outre le projet de PADD, un projet de zonage permettant de visualiser les secteurs prioritaires pour l'urbanisation ;
- pour les procédures d'évolution partielle (révision allégée, mise en compatibilité DUP/DP, modification) : il est essentiel de fournir les documents initiaux et de préciser les éléments qui doivent évoluer (ex : plan de zonage avant/après ; règlement avant/après, OAP avant/après)

Coordonnées de la personne à contacter	Annexe 1 ci-jointe	X
Élaboration ou révision « générale » de PLU ou PLUi	Projet de PADD débattu par le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI	☒
	Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme, le règlement graphique (plan de zonage) de ce document en vigueur	☒
	Une version du projet de règlement graphique en cours d'élaboration	☒
Pour les révisions de PLU avec examen conjoint et les déclarations de projet modifiant un PLU	Le projet de dossier envisagé pour la réunion d'examen conjoint	<input type="checkbox"/>
Pour tous	Délibération prescrivant la procédure	☒
Pour les procédures d'évolution	Projet de plan de zonage AVANT/APRÈS Projet de règlement AVANT/APRÈS Autres éléments cartographiques superposant zonages et enjeux (Natura 2000, risques, ...)	<input type="checkbox"/>
Pour tous	Cartographie du PADD Autres (OAP, ...) Projet d'OAP – seront affinées suite aux choix des élus	☒

6. Signature du demandeur (personne publique responsable)

Date : Lieu :	NOM	PRENOM
	SIGNATURE	



ANNEXE 1

Contacts

Identification de la personne ressource, en charge du suivi du dossier

Vous indiquerez ici les coordonnées d'une personne ressource que nous pourrions joindre en cas de questions sur votre dossier. Ces coordonnées ne sont pas diffusées sur notre site internet.

Contact au service technique ou du bureau d'étude par exemple	Bureau d'études : Gabrielle MOLLIER Agences VIAL & ROSSI 4 rue du Président Coty 73 200 ALBERTVILLE urbanisme@vial-rossi.fr 04 79 37 61 75
Coordonnées nécessaires pour vous joindre : adresse, téléphone, courriel	Commune de Cevins 166 place du 10 août 1944 73 730 CEVINS Tel. : 04 79 38 20 28 mairie.de.cevins@wanadoo.fr

0.B 4. Avis des PPA et autres organismes consultés

Personnes Publiques Associées ou Consultées	Avis reçu le
M. le Préfet de la Savoie	20 juin 2019
M. le Président de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	28 mai 2019
Arrêté du Préfet pour dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme	Non concerné
M. le Président du Conseil Régional	Avis réputé favorable le 02 juillet 2019
M. le Président du Département	20 juin 2019
M. le Président de l'organisme compétent pour l'organisation des transports urbains (Arlysère)	03 juillet 2019
M. le Président de l'organisme compétent pour le PLH – Arlysère	03 juillet 2019
Parc Naturel Régional ou Parc National	Non concerné
M. le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie	24 juin 2019
M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Avis réputé favorable le 02 juillet
M. le Président de la Chambre d'Agriculture	25 juin 2019
M. le Président de l'établissement public du SCOT Arlysère	03 juillet 2019
Centre National / Régional de la Propriété Forestière (CNPF / CRPF)	Avis réputé favorable le 09 juillet 2019
Institut National de l'Origine et de la Qualité	04 juillet 2019
M. le Président de l'Agglomération Arlysère	03 juillet 2019
M. le Maire de La Bâthie	Avis réputé favorable le 1 ^{er} juillet 2019
Mme le Maire de Beaufort	Avis réputé favorable le 09 juillet 2019
M. le Maire de La Léchère	Avis réputé favorable le 1 ^{er} juillet 2019
M. le Maire de Rognaix	Avis réputé favorable le 1 ^{er} juillet 2019
M. le Maire de Saint-Paul-sur-Isère	Avis réputé favorable le 1 ^{er} juillet 2019
Avis de l'Autorité Environnementale	Non concerné

Le Préfet de la Savoie
à

Direction Départementale des Territoires
Service Planification et Aménagement des Territoires
Affaire suivie par : Fabrice CULOMA
Tél. : 04 79 71 73 66
Courriel : fabrice.culoma@savoie.gouv.fr

Monsieur le Maire de Cevins
166, Rue du 10 août 1944
73730 CEVINS

Chambéry, le 18 JUIN 2019

Objet : Révision du PLU de la commune de Cevins

Avis de l'État sur le projet de PLU arrêté de CEVINS

Le projet de PLU, arrêté par délibération de votre conseil municipal du 22 mars dernier, répond globalement aux objectifs attendus au regard des politiques publiques portées par l'État.

Les choix retenus en matière d'aménagement pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) sont cohérents avec la plupart des enjeux portés par l'État sur le territoire :

- 1 - proposer des logements et des espaces à l'urbanisation en adéquation avec la croissance démographique souhaitée
- 2 - Conserver le caractère rural de la commune et améliorer la qualité du cadre de vie, notamment les services à la population
- 3 - Préserver l'agriculture
- 4 - Préserver et valoriser le patrimoine naturel et paysager de Cevins
- 5 - Tenir compte des équipements dans les choix de développement et les améliorer le cas échéant
- 6 - Participer à la démarche TEPOS
- 7 - Maintenir les activités économiques en bonne harmonie avec l'habitat

Le PLU arrêté est très vertueux et protecteur des espaces agricoles et a bien appréhendé les risques naturels existant sur votre commune.

Mon avis sur votre projet de PLU est donc pleinement favorable.

Néanmoins, il conviendrait de pendre en compte les remarques ci-après

1 Plan d'Aménagement et de développement durable

En page 4, les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace auraient pu être plus explicités par rapport au foncier consommé entre 2006 et 2018.

2 Analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis

En page 37 du rapport de présentation, ce paragraphe n'est pas très clair, car il fait référence d'une part au PLU en vigueur et d'autre part au SCOT, ce qui n'est pas l'exercice demandé. En effet cette analyse doit être faite indépendamment de l'existence d'un PLU ou d'un SCOT.

En page 39, la cartographie qui définit le potentiel foncier brut est intéressante. Cependant, pour plus de facilité de compréhension de cette analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, elle pourrait être accompagnée des explications et de la cartographie en pages 123 , 124 et 125.

Ainsi toute l'analyse serait regroupée en un seul et même chapitre.

3 Adduction d'eau potable

La thématique des ressources en eau est traitée de manière sommaire. Il n'y a pas de schéma synoptique et un paragraphe peu étoffé décrit le réseau.

Un chapitre décrit un bilan besoins/ressources mais celui-ci présente plusieurs lacunes concernant l'estimation des consommations. En effet, celles-ci sont estimées uniquement sur la base d'un ratio (150 l/hab/j) : les rendements du réseau ne sont pas pris en compte et il n'est pas appliqué de coefficient de pointe. De plus, aucune donnée de suivi (volumes facturés, débits en sortie de réservoir...) n'est fournie pour conforter le caractère réaliste du volume estimé.

Malgré les lacunes méthodologiques importantes, les données laissent penser que la ressource en eau est suffisante pour couvrir les besoins en situation actuelle et future, si l'on prend en compte le contexte communal (réseau simple, faible activité touristique, développement modéré...). De plus, la création d'un forage sur la commune voisine d'Essert-Blay est évoquée. Si cette création est principalement motivée par des problématiques de qualité, elle permettra aussi de renforcer la sécurisation quantitative.

Le bilan besoins/ressources mériterait donc d'être repris afin de prendre en compte ces différents points.

4 Biodiversité

Les pelouses sèches et les ZNIEFF de type 1 sont classées en zone A et N mais pas forcément préservées de toute construction/aménagement au vu du règlement et de l'absence de sous-zonage spécifique.

Les 2 corridors identifiés à la TVB correspondent à ceux identifiés au SRCE. Ils sont pris en compte dans le projet de PLU (identifiés dans le règlement graphique), ils sont cités dans le règlement écrit en préambule, mais non traduits dans un règlement adapté à chaque zone.

Il conviendra de garantir la protection de ces milieux par une traduction réglementaire de protection du corridor par exemple : maintenir la perméabilité du corridor aux espèces ; adaptation des clôtures...

La forêt communale et domaniale de Cevins devrait être classée en zone Naturelle plutôt qu'en zone Agricole dans un souci de qualification de l'espace.

5 Agriculture

La loi ELAN n° 2018-1021 du 23/11/2018 a complété l'article L 151-11 du code de l'urbanisme en prévoyant désormais que « dans les zones agricoles ou forestières, le

règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la CDPENAF ».

Le projet de PLU peut si la commune le souhaite, se saisir de cette faculté.

Règlement écrit

En zone A et N, pour permettre la construction d'abris de berger en alpage, il serait souhaitable d'autoriser sous conditions (par exemple si aucun chalet d'alpage n'est utilisable sur la zone) : « sur les secteurs identifiés en alpage, les constructions pastorales de taille limitée, et nécessaires à la surveillance des troupeaux ». Une limite de surface de plancher autorisée pourrait également être précisée. De plus, il peut exister aujourd'hui des installations de locaux de gardiennage « prêtes à poser » ou modulaires, dont les caractéristiques ne peuvent être modifiées (couleur, pentes de toits...). Il serait nécessaire, pour ce type de construction, de prévoir une réglementation simplifiée au paragraphe 2 (page 28) du règlement écrit (qualités architecturales) afin de ne pas compromettre leur possibilité d'installation.

En zone N, les constructions et installations forestières ne sont pas autorisées. Est-ce bien une volonté communale ?

Règlement graphique

Les alpages, issus de l'enquête pastorale de 2012-2014 font partie intégrante du territoire agricole et du maintien de l'ouverture du paysage, ils devront être classés en zone A, notamment : UP le Dard (848 ha)

6 Règlement écrit

page 27 et 32 : Concernant les chalets d'alpage il est écrit : « Les extensions des chalets d'alpage ou bâtiments d'estive sont limitées à 20 m² d'emprise au sol... »

Pour éviter toute interprétation et même si le règlement le précise par ailleurs, il serait préférable d'écrire : « Les extensions des chalets d'alpage ou bâtiments d'estive, lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière, sont limitées à 20 m² d'emprise au sol ».

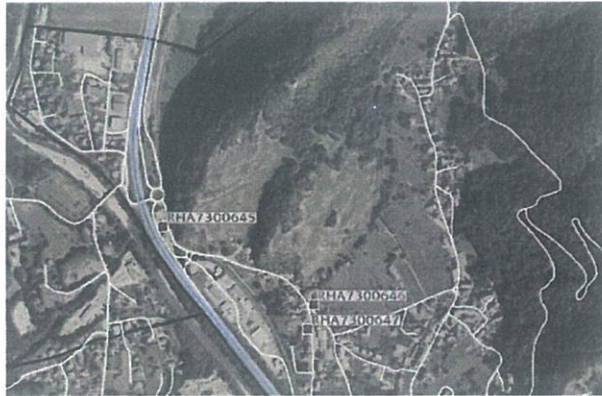
7 Sites et sols pollués

Il existe sur le territoire de la commune trois sites potentiellement pollués répertoriés par la base de données BASIAS. Ces sites ainsi recensés font l'objet d'une fiche consultable sur internet à l'adresse suivante : <http://basias.brgm.fr>

Il s'agit de deux stations service Rha7300646 et Rha7300647 localisées au lieu-dit "La Roche" qui ne sont plus en activité en zone.

Ainsi que la station Agip Rha7300645 localisée au lieu-dit "Rubelin" toujours en activité.

Il convient d'indiquer ces informations dans le rapport de présentation et d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage.



Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Molager', written over the typed name below.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

Direction Départementale des Territoires
Service Planification et Aménagement des Territoires
Affaire suivie par : Fabrice CULOMA
Tél. : 04 79 71 73 66
Courriel : fabrice.culoma@savoie.gouv.fr

Chambéry, le 18 JUIN 2019

Note complémentaire sur le projet arrêté de PLU de Cevins

Observations contribuant à la qualité du dossier

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

L'OAP de la zone du Gardet implique la nécessaire prise en compte des risques naturels identifiés par le plan d'Indexation en Z (PIZ), qui ne prévoit pas de mesures de protection individuelles, mais des mesures collectives liées au torrent de la Gruvaz (conformément à la fiche numéro 2 du PIZ). La zone est constructible, sous réserve du maintien en l'état d'efficacité maximum des ouvrages de correction active et de protection passive sur le torrent de la Gruvaz. Il pourrait être intéressant de le rappeler dans l'OAP.

Transition énergétique

Le tableau de la page 170 du rapport de présentation énumère les indicateurs de suivi d'application du plan afin que le conseil municipal procède 9 ans au plus après la délibération portant approbation du PLU à une analyse des résultats de son application. Des indicateurs en matière de transition énergétique y figurent utilement, tels que le nombre d'équipements d'ENR installés, le nombre de projets de rénovation énergétique du bâti réalisés, ou encore la qualité architecturale visant à l'intégration des constructions présentant des critères de performance énergétique.

Il pourrait néanmoins être judicieux d'y intégrer également d'autres indicateurs de suivi relatifs à la transition énergétique portée par la commune, comme par exemple l'évolution de la consommation énergétique, principalement dans le résidentiel.

Pour ce faire, le nouvel outil web <https://territory.fr>, développé par l'Agence régionale de l'énergie et de l'environnement (AURA-EE) pourrait aider la commune dans le pilotage de sa transition énergétique.

Règlement écrit

page 20 : zone AUb. Plutôt qu'une phrase très laconique : « secteur du Gardet sur lequel il n'y a qu'une OAP », dans un souci de bonne information des pétitionnaires, il aurait pu être précisé que la zone AUb n'a pas de dispositions réglementaires mais que cette zone fait l'objet d'une OAP qui en définit les conditions d'aménagement et d'urbanisation, par exemple.

Panneaux solaires (pour toutes les zones)

Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteur solaire, serre passive) doivent être intégrés et adaptés aux constructions en fonction de l'environnement patrimonial; pour les constructions contemporaines, ces équipements feront partie intégrante du projet global.

Pour le bâti ancien, seule une implantation à l'écart du centre ancien et/ou non perceptible depuis l'espace public est admise (toiture donnant sur cour, panneau positionné en pied ou masqué par des masses végétales).

Le Préfet de la Savoie
à

Direction Départementale des Territoires
Service Planification et Aménagement des Territoires
Affaire suivie par : Fabrice CULOMA
Tél. : 04 79 71 73 66
Courriel : fabrice.culoma@savoie.gouv.fr

Monsieur le Maire de Cevins
166, Rue du 10 août 1944
73730 CEVINS

Chambéry, le 18 JUIN 2019

Objet : Révision du PLU de la commune de CEVINS
P. J. : - Avis de l'État sur le projet de PLU arrêté
- Note d'observations
- Liste des servitudes d'utilité publique

REÇU LE
20 JUIN 2019
MAIRIE DE CEVINS

Par transmission reçue dans mes services le 02 avril 2019, vous avez bien voulu me communiquer le projet de plan local d'urbanisme de votre commune arrêté par délibération du conseil municipal le 22 mars 2019.

En application de l'article L.153-16 du code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous faire part de l'avis de l'État ci-joint.

Ne comportant pas de réserve, le contenu de cet avis ne justifie pas de réunion de mise au point avec vous-même et les services de l'État. Néanmoins, mes services restent à votre disposition si vous le souhaitez.

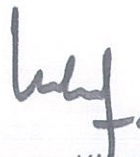
Dans ce cas, je vous propose de prendre contact avec les services de la direction départementale des territoires : Monsieur Robert VIDAL chargé de mission pour votre secteur (téléphone : 04.79.71.73.43) ou Madame Fabienne GAIOTTINO, responsable de l'unité association et procédures d'urbanisme (téléphone : 04.79.71.73.53).

Je vous informe que les dispositions législatives vous permettent de poursuivre la procédure et de soumettre votre projet de PLU à l'enquête publique en annexant l'avis de l'État.

Je joins également à ce courrier, une note qui recense un certain nombre d'observations de forme, ne relevant pas de l'avis de l'État, mais qu'il serait utile de prendre en compte afin d'améliorer la qualité de votre PLU.

Ultérieurement, lorsque votre PLU sera approuvé par votre conseil municipal, je vous demande de bien vouloir m'en adresser deux exemplaires papier et un CD composé du PLU approuvé et des données numérisées conformes aux prescriptions du CNIG, à l'adresse suivante : Préfecture, Direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale (DCL), pour contrôle de légalité et mise à disposition du public.

Le Préfet,
















Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

Copie à Monsieur le sous-préfet d'Albertville

LISTE COMMUNALE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Libellé de la servitude	Légende du plan	Réf.	Objet	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
PASSAGE TRAVAUX et ENTRETIEN DES OUVRAGES		A4	L'Isère cours d'eau non domanial et autres cours d'eau	Arrêté préfectoral du 09/09/1982	Direction Départementale des Territoires Service Eau - Environnement - Forêts 1, rue des Cévennes - TSA 30154 73019 CHAMBERY cedex
FORÊTS DE PROTECTION		A7	Forêt de protection de Cevins	Décret du 15/09/1932	
PROTECTION DES BOIS ET FORETS		A8	Forêt domaniale RTM de La Gruvaz	Déclaration d'utilité publique du 26/07/1892	Restauration des Terrains en Montagne 42, quai Charles Roissard - 73026 CHAMBERY
MONUMENTS HISTORIQUES	 bâtiments	AC1	Monument inscrit : église Saint Nicolas au lieu dit "Les Cours"	Arrêté du ministériel du 31/12/1976	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 94, boulevard de Bellevue - 73000 CHAMBERY
PROTECTION DES EAUX	SERVITUDE NON VISIBLE SUR LE PLAN	AS1	Périmètre de protection du captage du Couloir du Villard	Arrêté préfectoral du 12/04/1998	Agence Régionale de Santé - délégation Savoie 94, boulevard de Bellevue 73018 CHAMBERY
SERVITUDE DE HALAGE ET DE MARGHEPIED		AS1	Périmètre de protection du captage de Combe Orcière	Arrêté préfectoral du 02/03/1998	
INTERDICTION D'ACCES AUX ROUTES		EL 3	Servitude de marchepied le long de l'Isère	Article 15 du code du domaine public fluvial	Direction Départementale des Territoires 1, rue des Cévennes - 73011 CHAMBERY
ENERGIE HYDRAULIQUE		EL 11	Interdiction d'accès grevant les propriétaires limitrophes de la RN 90	Déclaration d'utilité publique du 18/05/1987	DIR Centre-Est - SREI de Chambéry 1, rue des Cévennes - 73026 CHAMBERY
LIGNES ELECTRIQUES		I2	Adduction de Benetan	Décrets des 08/10/1956 et 23/07/1973	EDF- DAIP CC PFA Grenoble 37, rue Diderot - BP 43 - 38040 GRENOBLE
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES		I4	Liaison aérienne 63 kV Cudraz - Feissons - Grand-Coeur 1	Déclaration d'utilité publique du 10/06/1951	Réseau de Transport d'Électricité - GMR Savoie 455, avenue du Pont de Rhonne 73200 ALBERTVILLE
		I4	Liaison aérienne 225 kV Albertville - La Bâthie 1	Déclaration d'utilité publique du 02/03/1970	
		PM1	Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Isère et ses affluents de Moutiers à Tours en Savoie	Arrêté préfectoral du 04/02/2015	Direction Départementale des Territoires Service Sécurité Risques 1, rue des Cévennes - TSA 40155 73019 CHAMBERY cedex

Libellé de la servitude	Légende du plan	Réf.	Objet	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
TELECOMMUNICATION - PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES		PT1	Centre radioélectrique de St Paul sur Isère – Cevins	Décret du 02/02/1978 publique du 24/01/1997	Télédiffusion De France 26, chemin de la Poterne 38100 GRENOBLE
TÉLÉCOMMUNICATIONS PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES		PT2	Centre radioélectrique de St Paul sur Isère – Cevins : zone de dégagement	Décret du 25/10/1977	
RESEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS		PT3	Fibres optiques 07 et 18	Arrêté préfectoral du 08/10/1979	ORANGE – UI Alpes 30bis, rue Ampère - 38000 GRENOBLE
VOIES FERRÉES		T1	Domaine public ferroviaire et terrains riverains de la ligne Saint Pierre d'Albigny à Bourg St Maurice : emprises ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives aux chemins de fer		SNCF Immobilier - Direction immobilière territoriale Sud Est Campus INCITY 116, cours Lafayette - 69003 Lyon

le plan des servitudes est consultable et téléchargeable sur le géoportail à l'adresse suivante :
<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/468/SUP.map>

A la demande de l'ARS, considérant le caractère sensible, la servitude AS1 (protection des eaux) n'est plus visible sur l'application geo-ide sus-visée.

Servitudes I4 RTE
sur le territoire de la commune de CEVINS

1/30 000

RTE - Groupe de Maintenance Réseaux Savoie
5, avenue du pont de Rhonne - BP 12
73201 ALBERTVILLE cedex

S-EN-SAVOIE

LA BATHIE

LA BATHIE (LA)

LES VERNAYS (PECHINEY ELECTROMETALLURGIE)

CUDRAZ
ARBINE 1
ARBINE 2

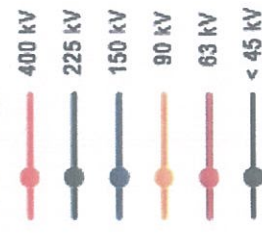
Ligne 225kV LA BATHIE - GRAND-COEUR 1

Ligne 63kV CUDRAZ - FEISSONS - GRAND-COEUR 1

FEISSONS

OUVRAGES RTE

Poste Ligne



Sous licences IGN : 2010-DPGC-03-83 et 2010-DPGC-03-86
Document réalisé le 09/04/2019





NOTICE EXPLICATIVE

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

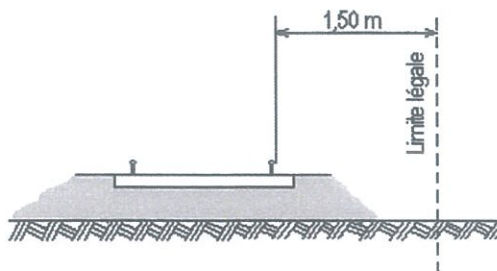


Figure 1

b) **voie en plate-forme avec fossé :**

le bord extérieur du fossé (figure 2)

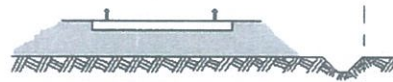


Figure 2

c) **voie en remblai :**

l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

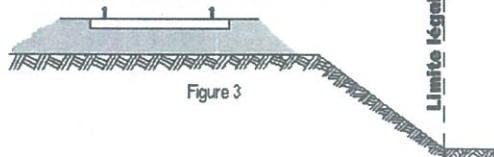


Figure 3

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

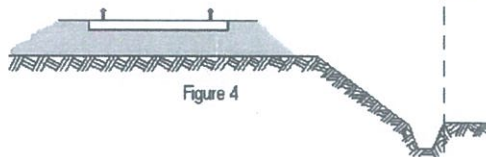


Figure 4

d) **voie en déblai :**

l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

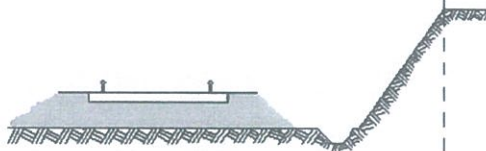


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

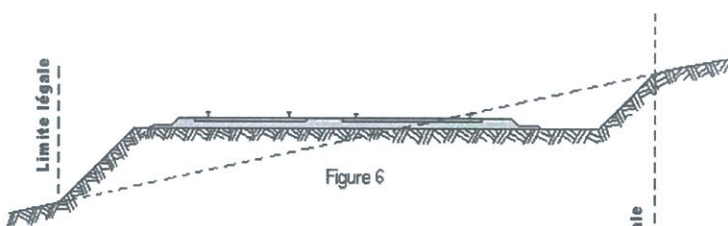


Figure 6

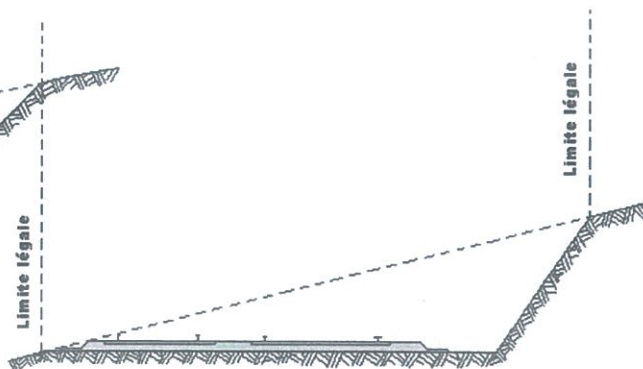
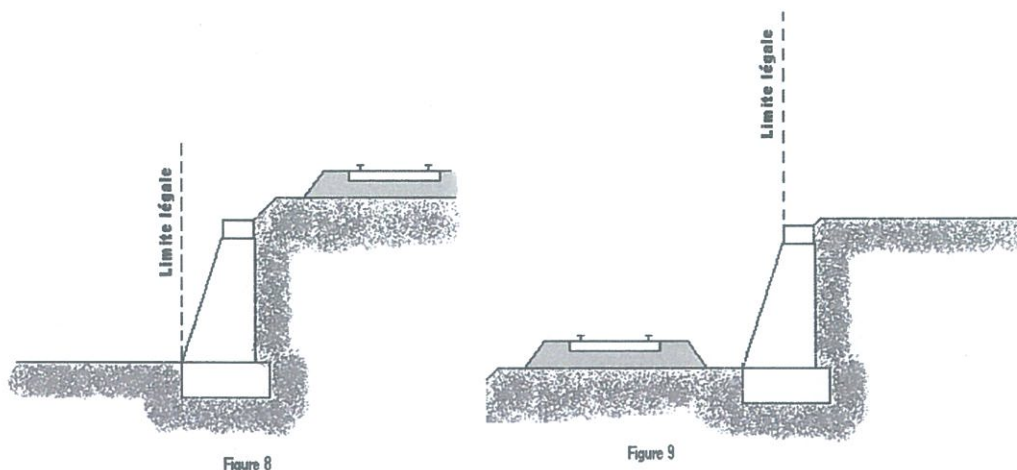


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1) ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc..

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2) ÉCOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3) PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

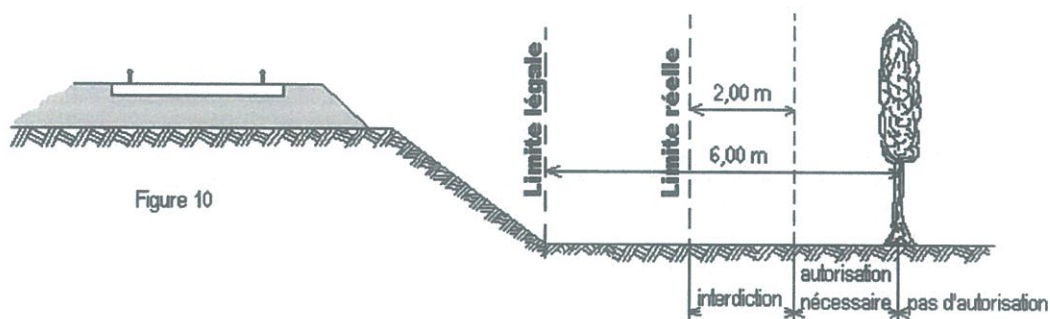


Figure 10

- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

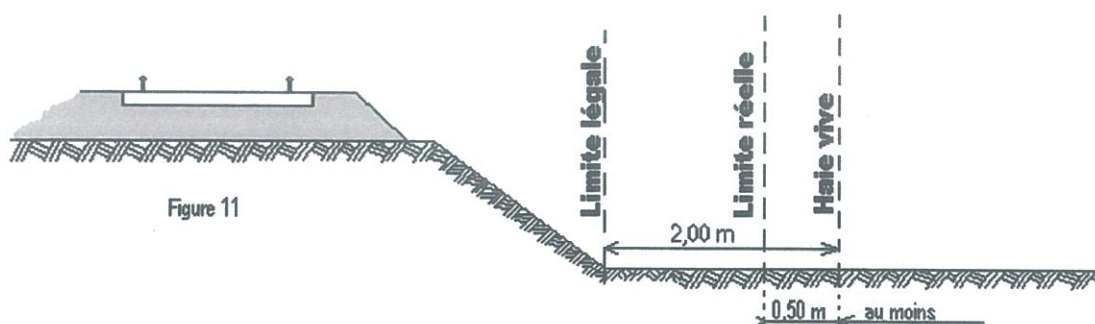


Figure 11

4) CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

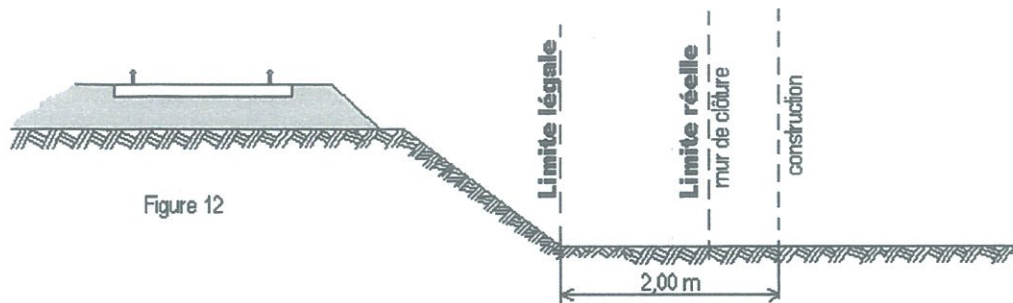


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5) EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

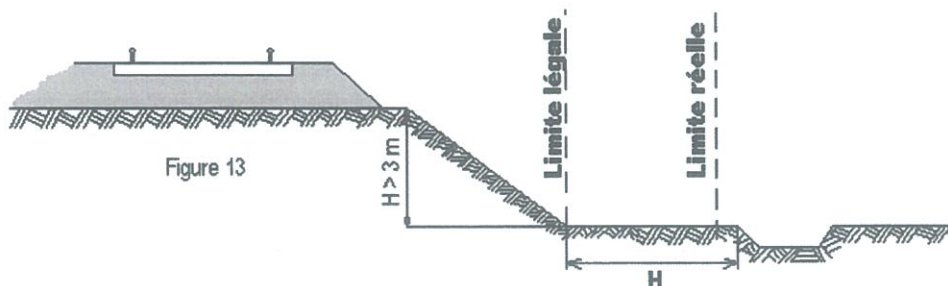


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement (1) supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

(1) coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

0,60
0,65
0,81
1,07
1,38
1,43

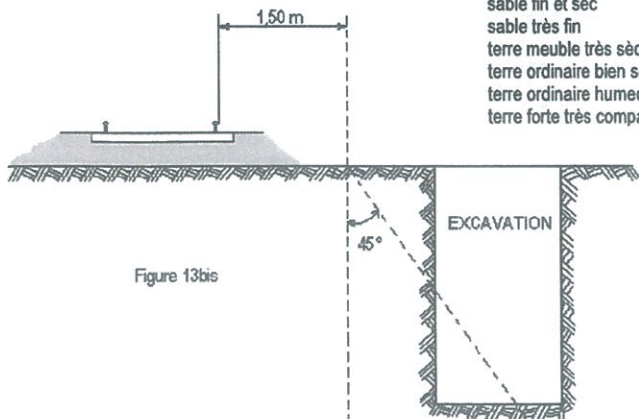


Figure 13bis

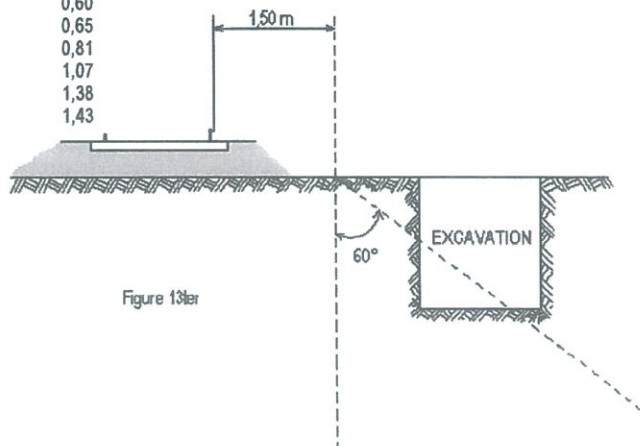


Figure 13ter

6) CARRIERES

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 15) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 16).

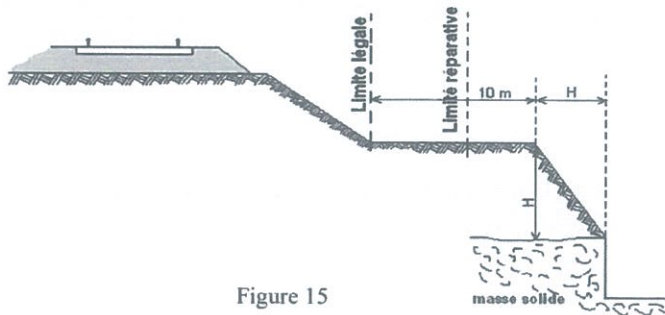


Figure 15

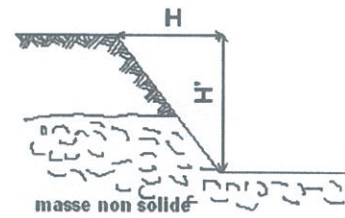


Figure 16

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 17).

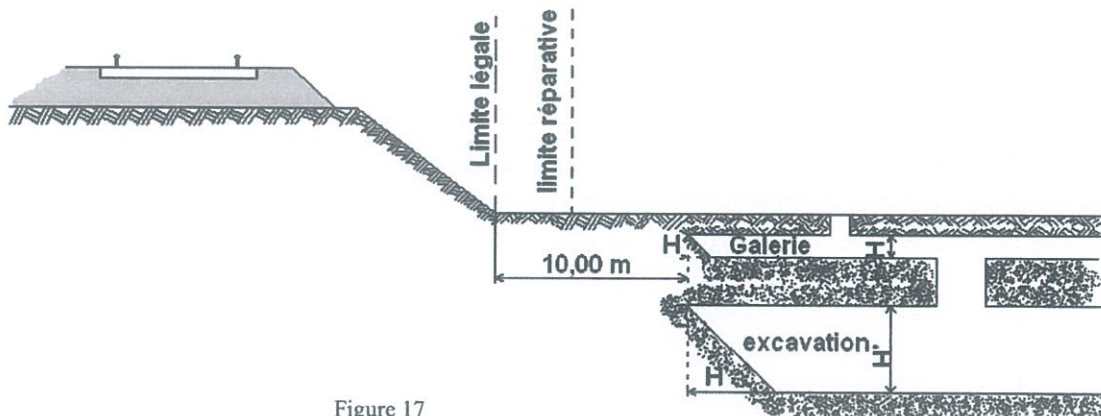


Figure 17

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

7) SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

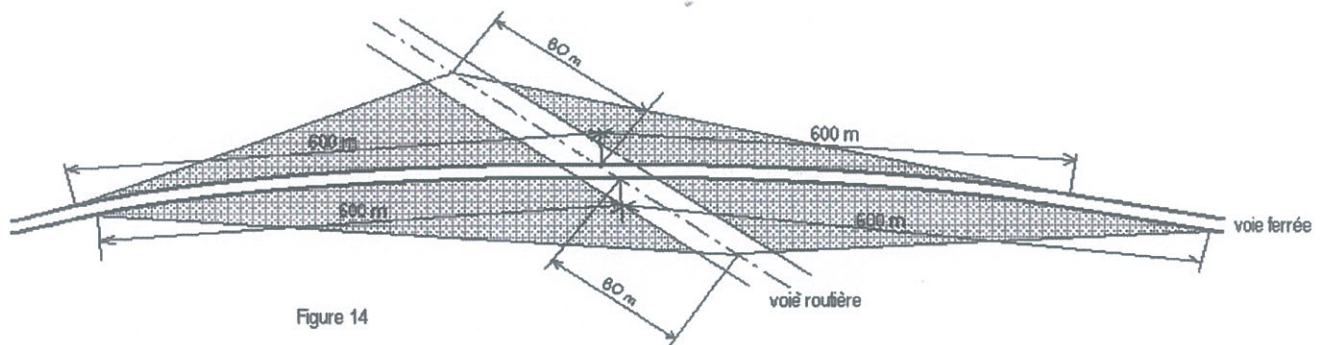
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDE soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teinte en gris sur le croquis ci-dessous (figure 14).



II ème PARTIE – PROSPECTS SUSCEPTIBLES D’AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non-aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

LOI DU 15 JUILLET 1845

LOI SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER

VERSION CONSOLIDÉE AU 20 OCTOBRE 2006

TITRE I MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

TITRE II DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

TITRE III DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

TITRE I^{ER} :

MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER.

Article 1

Modifié par Loi n°97-135 du 13 février 1997 art. 12 (JORF 15 février 1997).

Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Article 2

Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Article 3

Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement ;

L'écoulement des eaux ;

L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,

La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés ;

Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Article 4

Abrogé par Décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 art. 58 (JORF 20 octobre 2006).

Article 5

Modifié par Loi n°80-514 du 7 juillet 1980 art. unique (JORF 9 juillet 1980)

A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Article 6

Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Article 7

Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Article 8

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin ;

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Article 9

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

Article 10

Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Article 11

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 (JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002).

Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de 7,5 à 150 euros, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II :

DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERES DE CHEMINS DE FER.

Article 12

Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes nationales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs, dûment assermentés.

Article 13

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

Article 14

Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 à 1 500 euros.

Article 15

L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouverts, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte comme en matière de contributions publiques.

TITRE III : DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER.

Article 16

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 (JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994).

Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Article 17

Modifié par Loi n°81-82 du 2 février 1981 art. 29 (JORF 3 février 1981).

Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

Article 18

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 (JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002).

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois, et d'une amende de 3 750 euros.

Article 18-1

Abrogé par Loi n°83-466 du 10 juin 1983 art. 16 (JORF 11 juin 1983 en vigueur le 27 juin 1983).

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 euros.

Article 20

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Article 21

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 (JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002).

Les infractions aux dispositions concernant l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances, et la circulation des convois, prévues par les décrets en Conseil d'Etat sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer et par les arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre chargé des transports pour l'exécution desdits décrets, seront punies d'une amende de 3 750 euros.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement de trois mois pourra en outre être prononcé.

Article 22

Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Article 23

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 art. 36 (JORF 10 mars 2004).

Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par l'article 529-4 du code de procédure pénale. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 23-1

Créé par Loi n°90-7 du 2 janvier 1990 article unique III (JORF 4 janvier 1990).

Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Article 23-2

Modifié par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 art. 116 (JORF 19 mars 2003).

Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du

véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits. En cas de refus d'obtempérer, les agents de l'exploitant peuvent requérir l'assistance de la force publique.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Article 24

Modifié par Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 49 II (JORF 16 novembre 2001).

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Article 24-1

Créé par Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 50 (JORF 16 novembre 2001).

Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors que la personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du code de procédure pénale.

Article 25

Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Article 26

Abrogé par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 (JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994).

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 27

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.



VOS REF.

NOS REF. TER-ART-2019-73063-CAS-135918-R4D4W3

INTERLOCUTEUR Maïlys CHAUVIN

TÉLÉPHONE 04 27 86 27 47

MAIL rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com

DDT de la SAVOIE
Bâtiment l'Adret
1, rue des Cévennes
73011 CHAMBERY cedex

A l'attention de Mme Monique VISENTIN

OBJET Avis projet d'arrêt – PLU de CEVINS

Lyon, le 09/04/2019

Madame,

Nous accusons réception du dossier du projet de **PLU de la commune de CEVINS**, arrêté par délibération en date du 22/03/2019 et transmis pour avis le 08/04/2019 par votre service.

Nous vous rappelons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

Il s'agit de :

Ligne 225kV LA BATHIE - GRAND-COEUR 1

Ligne 63kV CUDRAZ - FEISSONS - GRAND-COEUR 1

Vous trouverez ci-joint une carte sur laquelle a été reporté le tracé des lignes électriques existantes.

Nous vous informons que vous pouvez désormais télécharger librement et gratuitement sur le portail de l'Open Data RTE (<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>) le tracé de nos ouvrages au format SIG.

Après étude de ce dossier, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :

**Centre développement & ingénierie
de Lyon**

Service Concertation Environnement Tiers
1, rue Crépet
69007 LYON
TEL : 04.27.86.26.01



www.rte-france.com



1/ Report des servitudes I4

1.1. Le plan des servitudes

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

1.2. La liste des servitudes

Dans le cadre de notre réponse à avis lors du porter à connaissance, en date du 06/04/2016, nous vous demandons d'indiquer dans la liste existante le nom de nos ouvrages.

Ces remarques n'ont pas été prises en compte dans le dossier de PLU.

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de corriger la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.

2/ Règlement (non-reçu)

Ainsi que nous vous l'expliquions dans notre réponse à avis lors du porter à connaissance, en date du 06/04/2016, les règles de construction et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir insérer, dans les chapitres les phrases suivantes :

- **Article 1 des zones** (occupations et utilisations du sol interdites)

RTE ne doit pas être mentionné dans cet article qui ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- **Article 2 des zones** (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières)

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

- **Article 10 des zones** (hauteur des constructions)

Nos ouvrages présents sur ces zones ne sont pas concernés par les hauteurs prévues par le règlement, c'est la raison pour laquelle nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »



3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (plan de zonage non-reçu)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un Espace Boisé Classé (EBC).

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Nous vous demandons que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages suivants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes suivantes :

- 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 000 Volts

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le service en charge de ces questions est :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux SAVOIE
455, avenue du pont de Rhonne
BP 12
73201 ALBERTVILLE cedex

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

La Chef du Service
Concertation Environnement Tiers,

Marie SEGALA



Servitudes I4 RTE
sur le territoire de la commune de CEVINS

1/30 000

S-EN-SAVOIE

LA BATHIE

BATHIE (LA)

ES VERNAYS (PECHINEY ELECTROMETALLURGIE)

CUDRAZ

ARBINE 1

ARBINE 2

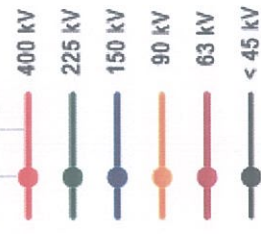
Ligne 225kV LA BATHIE - GRAND-COEUR 1

Ligne 63kV CUDRAZ - FEISSONS - GRAND-COEUR 1

FEISSONS

OUVRAGES RTE

Poste Ligne



Sous licences IGN : 2010-DPGC-03-83 et 2010-DPGC-03-86
Document réalisé le 09/04/2019





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Le directeur départemental des territoires
à

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Aménagement et Urbanisme
Unité Association et Procédures d'Urbanisme
Affaire suivie par : Fabienne GAIOTTINO
Tél. : 04 79 71 73 53
Courriel : fabienne.gaiottino@savoie.gouv.fr
Spat/Apu/fg/2019_37

Monsieur le Maire
166 rue du 10 Août 1944
73730 CEVINS



Chambéry, le 27 MAI 2019

Objet : Projet de PLU arrêté de CEVINS
Réf. : Code de l'urbanisme. Consultation de la CDPENAF
P.J. : 1 avis

Le projet de PLU de CEVINS a été arrêté par délibération du conseil municipal du 22 mars 2019.

L'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est requis sur ce projet au titre de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, la commission consultée par messagerie le 17 avril 2019 a émis un avis favorable que vous trouverez ci-joint. Cet avis est à verser à l'enquête publique.

Pour le préfet,
Son représentant à la CDPENAF

Le Directeur Départemental
des Territoires



Hervé BRUNELOT

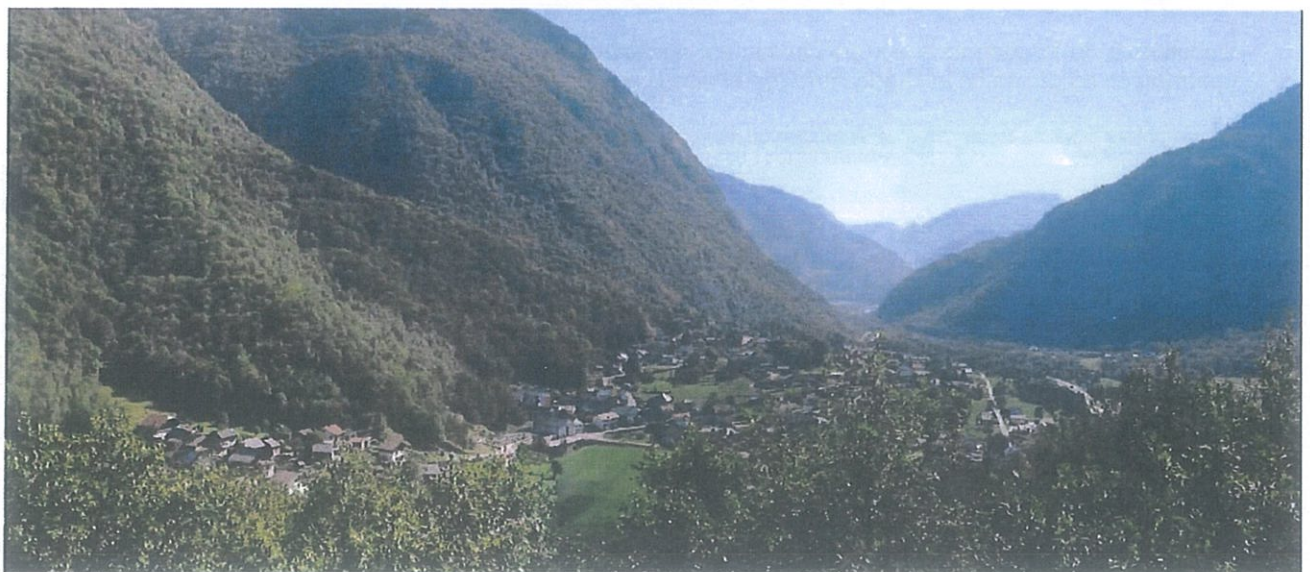


AVIS
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES
ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA SAVOIE

Consultation au titre de l'examen

- du règlement des extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zones A et N
(article L.151-12 du code de l'urbanisme)

Projet de PLU arrêté de CEVINS



Organisation de la consultation de la CDPENAF

Les membres de la CDPENAF de la Savoie ont été consultés par messagerie le mercredi 17 avril 2019 pour examiner les dispositions relatives au règlement des extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants du projet de PLU de la commune de CEVINS arrêté par délibération du 22 mars 2019 et reçu en Préfecture le 02 avril 2019. La commune de Cevins est incluse dans le périmètre du SCoT Arlysère approuvé le 09 mai 2012 et modifié le 27/09/2018, soit antérieurement à la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt. La CDPENAF n'a pas souhaité être saisie du projet de PLU au regard de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Toutefois, la CDPENAF est consulté dans le cadre rappelé ci-après.

Rappel du cadre juridique

La CDPENAF est saisie dans le cadre du code de l'urbanisme au titre de l'article L.151-12 du pour les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants dans les zones A et N

1 - Extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zone A et N (article L.151-12 du code de l'urbanisme)

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Quelques éléments de présentation de la commune

La commune de Cevins fait partie de la communauté d'agglomération Arlysère créée le 01/01/2017. La commune appartient aux paysages alpins caractérisés par un important relief, un étagement de la végétation et des sommets rocheux ou enneigés. Elle est située en Basse vallée de Tarentaise sur le versant Ouest du massif du Beaufortain, en rive droite de l'Isère et faisant face au massif du Grand Arc. Le territoire communal s'étend sur 3 253 ha et se situe à une altitude entre 380m (le long de l'Isère) et 2 686m (le Grand Mont). En 2015, la commune comptait 726 habitants. Le village principal de Cevins est composé de 3 noyaux denses correspondant à des hameaux anciens (Chef-lieu, la Roche et Luy de Four). Les hameaux de Bornand et de la Montaz, dans le fond de vallée, ont conservé leur silhouette traditionnelle. Il en est de même pour les hameaux montagnards. La commune compte notamment plusieurs ZNIEFF, 12 zones humides, 1 tourbière, 2 sites de pelouses sèches

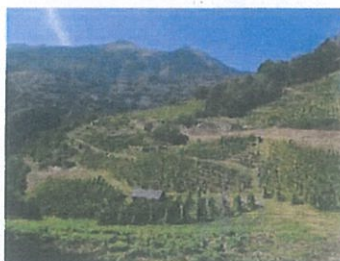
La Surface Agricole Utile communale est de l'ordre de 1 110 ha ; les surfaces d'alpages représentent environ 1 266 ha (référence 2014). La commune appartient au périmètre de l'AOP (Appellation d'Origine Protégée) Beaufort, mais aussi à différentes IGP. Quatre unités paysagères distinguent le territoire : le fond de vallée fortement anthropisé (zone de coteaux, peu pentue où l'agriculture a pu se développer) ; la colline de la Roche («verrou collinaire») avec à son sommet, la chapelle de Notre Dame des Neiges ; le versant montagnard (épais manteau forestier sur un versant souvent fortement pentu et creusé par les torrents) ; les alpages et milieux naturels d'altitude ouverts (végétation basse avec des landes, des zones humides et des pelouses alpines). La commune compte une quarantaine de chalets d'alpage «isolés» ou en petits groupes répartis sur les versants. La forêt domaniale de Cevins s'étend sur 101 ha, la forêt communale, gérée par l'ONF, sur 1 046 ha ; la forêt de protection couvre 40 ha, et la forêt privée représente environ 100 hectares.

L'économie de la commune est principalement basée sur les artisans locaux, la petite industrie, les services et commerces de proximité et l'agriculture (deux zones artisanales du Vernay et du Rubellin)

Photographies extraites du rapport de présentation du projet de PLU arrêté



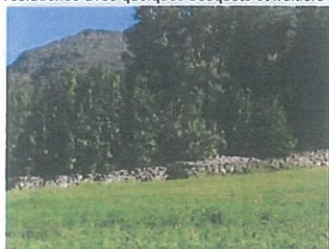
Prés fauchés avec quelques bosquets et fruitiers dispersés



Vignobles



Abords des lacs de la Tempête



murets en pierres sèches

Le PADD s'articule autour de 7 orientations

- Proposer des logements et des espaces à l'urbanisation en adéquation avec la croissance démographique souhaitée
- Conserver le caractère rural de la commune et améliorer la qualité du cadre de vie, notamment les services à la population
- Préserver l'agriculture
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel et paysager de Cevins
- Tenir compte des équipements dans les choix de développement et les améliorer le cas échéant
- Participer à la démarche TEPOS (Territoire à Energie Positive)
- Maintenir les activités économiques, en bonne harmonie avec l'habitat

RÈGLEMENT DES ZONES A ET N DU PROJET DE PLU ARRÊTÉ

Ne sont repris, ici, pour les besoins du présent avis que quelques éléments du règlement

■ La zone A – Agricole.

Elle comprend plusieurs sous-secteurs

Aa : secteur destiné à la protection des terres agricoles et du paysage

Ab : secteur agricole dans lequel les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place

Av : secteur agricole dans lequel se trouve un vignoble

Peuvent être autorisées les occupations et utilisations du sol sous conditions particulières et sous certaines réserves qui sont détaillées dans le règlement du projet de PLU arrêté.

En secteurs Aa, Ab et Av

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

En secteur Ab

Les constructions à destination d'exploitation agricole, y compris les Installations Classées pour l'Environnement

Les constructions à usage de locaux de surveillance sous réserve :

- de la nécessité justifiée de résider sur le site principal de l'activité de l'exploitation, appréciée en fonction de la nature de l'activité et de l'importance de celle-ci,
- que la construction soit intégrée dans le bâtiment d'exploitation ou accolée à celui-ci,
- qu'il ne soit édifié **qu'un seul local de surveillance par exploitation et que sa surface de plancher n'excède pas 40 m².**

En secteur Aa

Les bâtiments d'habitation situés en zone agricole peuvent faire l'objet d'une surélévation et/ou **extension limitée à 30% de l'emprise au sol existant lors de l'approbation du PLU, dans la limite de 30 m² d'emprise au sol.**

Les bâtiments d'habitation situés en zone agricole peuvent faire l'objet de **maximum 2 annexes** (cf. glossaire) **d'une emprise au sol inférieure ou égale à 30 m² chacune, avec un total de 40 m² pour les deux, implantées pour tout ou partie à une distance de 10 mètres au maximum de l'habitation.**

Peuvent être autorisées, par arrêté préfectoral, après avis des commissions compétentes, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

- **la restauration ou la reconstruction des anciens chalets d'alpage ou bâtiments d'estive désignés par un «C».**
- les extensions limitées à 20 m² de l'emprise au sol des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive existants (indice C), lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière ; cette extension se décompte à partir de la surface existant lors de l'approbation du PLU.

En secteur Av

Les constructions à destination agricole existante, de type « sarto », identifiées au plan de zonage par un rond de couleur, peuvent faire l'objet de travaux de réhabilitation, à l'identique et dans le volume existant, sans changement de destination et en respectant la nature des matériaux, la proportion des ouvertures,...

Les constructions à destination agricole, y compris les Installations Classées pour l'Environnement, sont autorisées, à la condition d'être nécessaire à l'exploitation du vignoble.

EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol de **chaque annexe aux habitations situées en zone Agricole est limitée à 30 m²**, avec une surface cumulée **pour les deux annexes de 40 m² au maximum**.

Les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'une **extension limitée à 30% de l'emprise au sol existant lors de l'approbation du PLU**, dans la **limite de 30 m² d'emprise au sol**.

Les extensions des chalets d'alpage ou bâtiments d'estive sont limitées à 20 m² d'emprise au sol ; ces extensions se décomptent à partir de la surface existant lors de l'approbation du PLU.

HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant travaux en cas de remblais et après travaux en cas de déblais. Elle se mesure entre tout point de la construction et sa projection à la verticale.

La hauteur ne doit pas excéder

- 10 mètres au point le plus haut pour les constructions non agricoles existantes
- 1 seul niveau (combles non aménageables) pour les annexes aux habitations
- la hauteur existante pour les sartos en zone Av

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation des constructions sera fonction des besoins de circulation et de sécurité.

Il n'est pas fixé de règle particulière pour l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Les annexes aux habitations devront s'implanter pour tout ou partie dans une distance de 10 mètres maximum de l'habitation à laquelle elles se rattachent située dans la zone A.

■ La zone N

Elle comprend plusieurs secteurs

N – Zones Naturelles

N Secteur naturel

NL Secteur naturel à destination de loisirs

Peuvent être autorisées les occupations et utilisations du sol sous conditions particulières et sous certaines réserves qui sont détaillées dans le règlement du projet de PLU arrêté.

- Les bâtiments d'habitation situés en zone naturelle peuvent faire l'objet d'une surélévation et/ou **extension limitée à 30% de l'emprise au sol existant lors de l'approbation du PLU**, dans la **limite de 30 m² d'emprise au sol**.

- Les bâtiments d'habitation situés en zone naturelle peuvent faire l'objet de **maximum 2 annexes (cf. glossaire) d'une emprise au sol inférieure ou égale à 30 m² chacune, avec un total de 40 m² pour les deux**, implantées pour tout ou partie à une distance de 10 mètres au maximum de l'habitation.

Peuvent être autorisées, par arrêté préfectoral, après avis des commissions compétentes, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

- la restauration ou la reconstruction des anciens chalets d'alpage ou bâtiments d'estive désignés par un «C»,
- les extensions limitées à 20 m² de l'emprise au sol des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive existants (indice C), lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière ; cette extension se décompte à partir de la surface existant lors de l'approbation du PLU,

EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol de **chaque annexe aux habitations situées en zone Naturelle est limitée à 30 m²**, avec une surface cumulée **pour les deux annexes de 40 m² au maximum**.

Les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'une **extension limitée à 30% de l'emprise au sol existant lors de l'approbation du PLU**, dans la **limite de 30 m² d'emprise au sol**.

Les extensions des chalets d'alpage ou bâtiments d'estive sont limitées à 20 m² d'emprise au sol ; ces extensions se décomptent à partir de la surface existant lors de l'approbation du PLU.

HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant travaux en cas de remblais et après travaux en cas de déblais. Elle se mesure entre tout point de la construction et sa projection à la verticale.

La hauteur ne doit pas excéder

- 10 mètres au point le plus haut pour les constructions existantes
- 1 seul niveau (combles non aménageables) pour les annexes aux habitations

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation des constructions sera fonction des besoins de circulation et de sécurité.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Il n'est pas fixé de règle particulière.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Les annexes aux habitations devront s'implanter pour tout ou partie dans une distance de 10 mètres maximum de l'habitation à laquelle elles se rattachent située dans la zone N.

POINTS PARTICULIERS ISSUS DE LA CONSULTATION

Il n'a été fait mention d'aucun point particulier.

CONCLUSION DE LA CONSULTATION DE LA CDPENAF

A l'issue de la consultation des membres de la CDPENAF, il ressort que l'avis conclusif de la commission est **favorable** au projet de PLU arrêté de Cevins

- au regard du règlement des extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zones A et N.

Chambéry, le 27 MAI 2019
Pour le préfet,
son représentant à la CDPENAF

Le Directeur Départemental
des Territoires

Hervé BRUNELOT

1. 2000-2001

2. 2002-2003



LE DÉPARTEMENT

REÇU LE
20 JUIN 2019
MAIRIE DE CEVINS

Direction générale
adjointe
à l'aménagement

SECRETARIAT GENERAL
Service appui technique
Unité planification et aménagement

Hôtel du Département
CS 31802
73018 Chambéry CEDEX

Contact : Josiane GILITOS
☎ 04 79 96 75 12
✉ josiane.gilitos@savoie.fr

Monsieur Philippe BRANCHE
Maire
MAIRIE DE CEVINS
Le Colombier
73730 CEVINS

Chambéry, le 18 JUIN 2019
Nos réf. : JG/AMe/DGAA-SG/SAT/D/2019/311264

Monsieur le Maire,

En application des dispositions de l'article L 153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis, le projet de révision du plan local urbain (PLU) de votre commune, arrêté par délibération du conseil municipal du 11 février 2019, et reçu par mes services le 29 mars 2019.

Après examen du document et dans la limite des compétences départementales, je souhaite vous faire part des observations suivantes :

Routes départementales

Pour garantir de manière satisfaisante les conditions de sécurité des usagers des voies départementales ainsi que leur exploitation notamment en période hivernale, il sera vérifié dans le règlement écrit, l'application du principe général de retrait des constructions nouvelles le long des routes départementales RD990 et RD66A, notamment :

- dans les traversées d'agglomération, l'implantation des constructions nouvelles observera un recul minimum de 2 mètres de ces mêmes limites, sauf pour les terrains à bâtir insérés dans un front urbain existant où cette distance pourra être réduite ;
- hors agglomération, le recul des constructions nouvelles est porté à 5 mètres minimum des limites d'emprises départementales ;
- les portails d'entrée ou entrées de garages doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur le domaine public.

savoie.fr

Le déploiement du THD

Le Département de la Savoie, en tant que porteur de Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), a décidé par délibération du 20 avril 2018 d'engager une procédure d'Appel à manifestation d'engagements locaux (AMEL). Ce dispositif mis en place par l'Etat lors de la conférence nationale des Territoires du 14 décembre 2017 à Cahors, vise à accélérer la couverture en fibre optique des territoires ruraux en mobilisant des engagements privés complémentaires.

L'objectif pour le Département est de conduire à une couverture en très haut débit pour tous à l'horizon de la fin de 2023, ce qui représente 255 000 prises FTTH (Fiber to the home), dans le respect des priorités territoriales définies par chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Les zones prioritaires comprennent notamment les stations de ski qui pourront bénéficier d'« offres commerciales spécifiques » adaptées à leur activité saisonnière, grâce à un réseau FttH activé.

Le Département de la Savoie a retenu le groupement d'opérateurs Covage/Orange pour assurer le déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire départemental situé en dehors des zones d'appel à manifestation d'intention d'investir (AMII). Le groupement Covage/Orange, par l'intermédiaire de sa société de projet COVAGE SAVOIE, spécialement créée à cet effet, s'engage :

- à ce que 50% des 255 073 locaux soient rendus « raccordables » ou « raccordables sur demande » à fin 2021,
- à assurer que dans toutes les communes concernées, tous les locaux soient rendus « raccordables » ou « raccordables sur demande » à fin 2023,
- à assurer que dans toutes les communes concernées, tous les locaux seront rendus raccordables au plus tard fin 2025,
- à assurer que la part de raccordements longs n'excède pas 2 500 locaux, étant précisé que les raccordements longs concernent toutes les prises dont la distance entre le point de branchement (PB) et le point de terminaison optique (PTO) est supérieure à 100 mètres linéaires,
- à assurer un processus de transparence accrue de ses déploiements : une transparence nationale avec un bilan de ses déploiements passés et les perspectives de déploiements de l'année à venir, présenté chaque année au Comité de concertation France Très Haut Débit et au collège de l'ARCEP ; une transparence locale avec la signature d'une convention engageante et opposable de déploiements FttH en zone AMEL sur le territoire du Département de la Savoie.

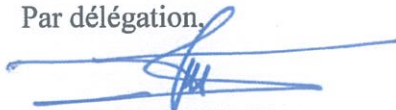
Les engagements de couverture et de calendrier des déploiements sont sanctionnables au titre de l'article L.33-13 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE). Au détail, les sanctions sont celles retenues par la loi sur l'évolution du logement et aménagement numérique (ELAN). Leur montant, proportionné à la gravité du manquement, est apprécié notamment au regard du nombre de locaux non raccordables ou de zones arrières de point de mutualisation sans complétude de déploiement. Le Département assure le contrôle du respect des engagements en relation avec l'Arcep et tient, au niveau local, un comité de suivi avec l'opérateur.

Le déploiement réalisé par l'opérateur donnera lieu à la mise en œuvre sur le territoire d'ouvrages privés type petits édifices (Nœuds de Raccordements Optiques et Sous Répartiteurs Optiques) et d'armoires de rue (Point de Branchements Optiques ou Points de Mutualisation). Aussi, dans l'objectif de faciliter le déploiement numérique sur l'ensemble du territoire de votre Commune, il sera vérifié dans chaque zone que l'application de toutes les règles d'urbanisme permettent l'implantation des équipements nécessaires.

Sous réserve de la prise des remarques d'ordre réglementaire, j'émet **un avis favorable** sur le projet de révision du PLU de CEVINS.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président,
Par délégation,



Jean-Michel DOIGE
Directeur général adjoint de l'aménagement

Objet : Avis du SCoT Arlysère sur projet arrêté du PLU

Albertville, le 28 juin 2019

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 2 avril 2019, vous nous avez transmis le dossier du projet de PLU arrêté par votre Conseil Municipal le 22 mars 2019, et nous vous en remercions.

Conformément à l'article L 153-16 du Code de l'Urbanisme, votre projet a été examiné pour vérifier sa compatibilité avec le SCoT Arlysère, approuvé le 9 mai 2012 et modifié le 27 septembre 2018. Il a par ailleurs été analysé au regard des compétences de la Communauté d'Agglomération.

1/ Au regard du SCoT Arlysère

Le projet de la commune s'appuie sur la volonté de maintenir la dynamique démographique observée sur les 10 dernières années, autour de 1,4% annuels, ce qui est à la fois réaliste et en adéquation avec les objectifs du SCoT Arlysère (établis à une moyenne de 1,3% de croissance annuelle moyenne sur l'ensemble du territoire).

Il ressort également de votre projet la volonté de diversifier la forme des logements produits, en dehors de la maison individuelle : logement intermédiaire, mitoyen, individuel groupé, accession sociale. L'OAP du Gardet traduit et argumente de manière explicite et pédagogique cette volonté politique, avec un projet d'envergure -une quarantaine de logements- fidèle aux orientations du SCoT et du Programme Local de l'Habitat de l'ex CoRAL (accession sociale). Il faut souligner dans cette OAP la prise en compte d'objectifs environnementaux : limiter la place de la voiture dans la conception, favoriser les cheminements doux et les espaces partagés / verts, utiliser au maximum le potentiel solaire du site, et/ou d'autres énergies renouvelables. La qualité architecturale et paysagère de l'urbanisation dans son ensemble constitue également une préoccupation de la commune, traduite par une OAP thématique dédiée à la qualité paysagère et architecturale du bâti (gestion de la pente et des clôtures), facteur de préservation de l'identité architecturale de la commune.

Les espaces agricoles situées dans le village ou à proximité des proches d'urbanisation, nombreux, sont conservés au maximum, et les zones à enjeu agricole identifiées par le SCoT sont respectées. Cette volonté induit une limitation des zones de développement de l'urbanisation au chef-lieu et sur quelques hameaux, en cohérence avec les objectifs nationaux et ceux du SCoT de limiter la consommation d'espace. Les choix sont

argumentés. In fine, le projet comporte un peu moins de 0,3 ha de surfaces urbanisables en extension, en compatibilité avec le SCoT Arlysère qui plafonne ces surfaces à 0,84 ha pour la commune de Cevins.

Globalement, le PLU amène une réduction de moitié des surfaces constructibles, avec un total de 5,4ha constructibles (potentiel brut), pour un potentiel net estimé à 2,2ha, dont 1,6ha pour l'OAP du Gardet. Nous attirons votre attention sur le fait que la mise en œuvre de cette OAP nécessitera une implication et une vigilance certaines de la commune. La densité ainsi permise par le PLU, d'un peu moins de 20 logements/ha, est compatible avec l'objectif du SCoT Arlysère (25 logements/ha).

Le projet communal s'inscrit enfin parfaitement dans la démarche « TEPOS » du territoire, tant sur les aspects énergétiques (règles facilitant l'implantation des équipements liés aux énergies renouvelables ainsi que l'isolation par l'extérieur) que de mobilité (aire de covoiturage, déplacements doux, resserrement de l'urbanisation).

Au vu de ces éléments, l'avis du SCoT sur le projet de PLU est largement favorable.

2/ Au regard de l'analyse des réseaux d'eau et d'assainissement

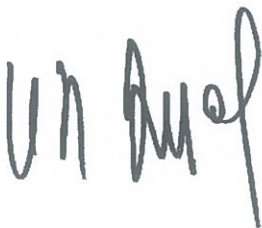
Concernant la ressource en eau, le bilan ressource besoin de la commune est largement positif. La ressource est suffisante en qualité et en quantité. Les données transmises dans le rapport de présentation page 34 sont conformes aux données d'Arlysère.

Concernant l'assainissement collectif le chef-lieu est bien raccordé à la STEP de la Bâthie et le secteur de Luy le Four est en cours de raccordement. Ces travaux seront finalisés courant 2020.

L'Agglomération, à la prise de compétence, a clairement indiqué que les extensions de réseaux liées à l'urbanisation ne peuvent être prises en charge par la collectivité.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, nos sincères salutations.

Le Vice-président en
charge du SCoT,
Yves DUJOL



Le Président,
Franck LOMBARD



Le Président :

T. 04 79 75 93 30

F. 04 79 75 76 00

presidence@savoie.cci.fr

MAIRIE DE CEVINS
Philippe BRANCHE
166 Place du 10 Août 1944
73730 CEVINS



Nos réf. : ACT-73S-2019-06_3124512

Vos réf. : PB/ML/ 017-19

Objet : Avis sur l'arrêt du PLU de la Commune de Cevins

Chambéry, le 18/06/2019

Monsieur le Maire,

Vous nous avez sollicités pour émettre un avis sur le projet de révision du PLU de votre commune et nous vous en remercions.

Nous avons pris connaissance avec attention des différentes pièces constitutives de ce projet dont nous partageons pleinement les orientations inscrites au PADD.

La CCI émet donc un avis favorable à ce projet de révision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.



Bruno GASTINNE

REÇU LE
25 JUIN 2019
MAIRIE DE CEVINS

Mairie de Cevins
166 Rue du 10 Août 1944
73730 Cevins

Pôle Territoires
Dossier suivi par Serge LACOUR – site de Saint Baldoph
04.79.33.83.06 – 06.50.19.15.26
N/réf : PJ/SL/mr

Saint Baldoph, le 19 juin 2019

ANNECY
Siège social

52 avenue des Iles
74994 ANNECY CEDEX 9
Tél : 04 50 88 18 01
Fax : 04 50 88 18 08

SAINT BALDOPH

40 rue du Terraillet
73190 SAINT BALDOPH
Tél : 04 79 33 43 36
Fax : 04 79 33 92 53

contact@smb.chambagri.fr

Objet : **Avis de la Chambre d'Agriculture sur le P.L.U. arrêté de la commune de Cevins**

Monsieur le Maire,

Nous avons bien reçu le projet de P.L.U. arrêté de votre commune et nous vous en remercions.

Après examen du projet de PLU par nos services et par nos responsables agricoles, nous tenons à formuler les remarques et avis suivants :

▲ **Concernant le rapport de présentation**

Nous notons une bonne présentation des enjeux du territoire de la commune et notamment de l'agriculture dont les systèmes d'exploitation sont bien décrits ainsi que la présentation de l'A.F.P.

Les dispositions favorisant la densification (25 logements à l'hectare en moyenne) permettent de limiter la consommation de l'espace agricole et naturel pour l'habitat.

L'objectif d'augmentation de la population de +1,4% par an est ambitieux mais se concentre dans les parties déjà urbanisées de la commune.

▲ **Concernant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable**

Nous accueillons avec satisfaction votre volonté d'assurer la pérennité de l'activité agricole.

La structuration de l'urbanisation se fera pour l'essentiel au sein de l'enveloppe urbaine.

La diminution d'environ 13 hectares des surfaces constructibles par rapport à l'ancien document d'urbanisme va dans le bon sens.

▲ **Concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation**

L'O.A.P. du Gardet permettra la réalisation de plus de la moitié des besoins en logements de la commune pour les 10 ans à venir avec une moyenne de 25 logements à l'hectare.

▲ **Concernant le règlement graphique**

Nous n'avons pas de remarques particulières.

▲ **Concernant le règlement écrit**

Nous n'avons pas de remarques particulières.

▲ **AVIS GENERAL**

Notre Compagnie donne un AVIS FAVORABLE au projet de P.L.U. arrêté de votre commune.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos sincères salutations.

Cédric LABORET,
Président de la Chambre Interdépartementale
d'Agriculture Savoie Mont-Blanc
CHAMBRE D'AGRICULTURE SAVOIE MONT-BLANC



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

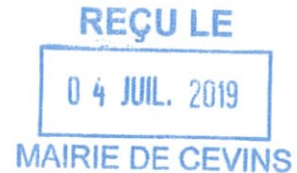
La déléguée territoriale

Monsieur le Maire
166 Place du 10 Août 1944
73730 Cevins

Dossier suivi par : Bénédicte DESSERT

Tél. : 03.85.21.97.95
Mail : b.dessort@inao.gouv.fr

Mâcon, le 17 juin 2019



V/Réf :

N/Réf : CM/LM/BD-19-315

Objet : Révision du PLU de la commune de Cevins

Par courrier reçu en date du 5 avril 2019, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet arrêté de révision du PLU de la commune de Cevins.

La commune de Cevins appartient à l'aire géographique de l'AOP (Appellation d'Origine Protégée) « Beaufort ». Elle se situe également dans les aires de production des IGP (Indication Géographique Protégée) « Emmental de Savoie », « Emmental français Est-Central », « Gruyère », « Pommes et Poires de Savoie », « Raclette de Savoie » et « Tomme de Savoie » et des IGP viticoles « Comtés Rhodaniens » et « Vins des Albans ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations suivantes :

La liste des signes officiels de la qualité et de l'origine doit être corrigée, telle qu'indiquée ci-dessus, dans le rapport de présentation du projet.

Les AOP et les IGP représentent un enjeu fort de pérennisation et de valorisation de l'activité agricole.

Le lien au terroir de l'AOP « Beaufort » et des IGP telles que « Emmental de Savoie », « Raclette de Savoie » et « Tomme de Savoie » repose en grande partie sur l'origine locale de l'alimentation des animaux et/ou sur le caractère extensif de l'élevage.

En vue de protéger le potentiel de production attaché à ces SIQO, il est essentiel de préserver les accès aux parcelles agricoles, les prés de fauche et les pâtures qui permettent de garantir l'autonomie alimentaire exigée par les cahiers de charges.

Il est également important d'éviter le morcellement des terres agricoles. Enfin, le maintien en prairie des parcelles proches des bâtiments d'élevage permettant la ou les traites quotidiennes est indispensable.

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO ne s'oppose pas à ce projet considérant qu'il a une incidence limitée sur les AOP et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur, en mes sincères salutations.

Pour la Directrice
Et par délégation,

Christèle MERCIER



Copie : DDT 73

INAO - Délégation Territoriale Centre-Est
SITE DE MACON
37 boulevard Henri Dunant - CS 80140
71040 MACON
TEL : 03 85 21 96 50 / TELECOPIE : 03 85 21 96 51
www.inao.gouv.fr

COMMUNE DE CEVINS

Synthèse des avis des personnes publiques associées et réponses proposées
Version du 11 octobre 2019

AVIS DE L'ETAT

Avis pleinement favorable.

Remarques

1 Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Expliciter davantage les objectifs de modération de la consommation foncière par rapport à la période 2006 – 2018.

→ Complément possible,

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables indique déjà :

- Constat : « 2,36 ha consommés entre 2006 et 2018 pour la réalisation de 41 logements neufs et 3 lots encore disponibles au Colombier,
- Objectifs :
 - Une urbanisation organisée par les OAP sur les secteurs stratégiques, pour atteindre une moyenne de 25 logements / ha.
 - Proposer à l'urbanisation au maximum 7 ha brut à l'urbanisation, en limitant au maximum les extensions hors de l'enveloppe bâtie. »

Il est possible de préciser que la consommation 2006 – 2018 correspond à une moyenne de 18,65 lgts/ha.

A noter que ces données seront à mettre à jour avec les PC accordés depuis le début de l'année.

2. Analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis

Eviter de faire référence à l'existence du PLU et du SCOT : analyser uniquement le foncier disponible dans les espaces bâtis. Voir pour regrouper avec les éléments des pages 123-124 et 125.

→ Les modalités d'analyse du foncier disponible seront revues.

3 Adduction d'eau potable

Préciser les données.

→ Dans son avis, Arlysère confirme que « concernant la ressource en eau, le bilan ressource besoin de la commune est largement positif. La ressource est suffisante en qualité et en quantité. Les données transmises dans le rapport de présentation page 34 sont conformes aux données Arlysère ».

Arlysère, compétent pour l'eau potable, sera néanmoins interrogé pour savoir s'il dispose d'informations complémentaires.

4 Biodiversité

Pas de règlement particulier pour préserver les pelouses sèches et les ZNIEFF de type 1, même si elles sont classées en zone A ou N.

→ A ce jour, aucun règlement particulier n'est prévu pour les pelouses sèches et les ZNIEFF constituent un inventaire et non une mesure de protection.

Les deux unités de pelouses sèches sont classées en zone Naturelle, dans laquelle seuls les équipements publics sont autorisés sous conditions.

Les ZNIEFF de type 1 sont en zones Aa ou N, dans lesquelles les possibilités d'urbanisation sont très limitées (gestion des 8 chalets d'alpage, équipements publics sous conditions).

Absence de règlement propre au corridor

→ Le corridor est constitué majoritairement de zones agricoles ou naturelles, dans lesquelles les possibilités d'urbanisation sont très limitées. La perméabilité est donc conservée.

La forêt communale et domaniale devrait être classée en zone Naturelle plutôt qu'agricole.

→ cet élément étant sans incidence sur l'usage des sols, le zonage n'est pas modifié.

5 Agriculture

La loi ELAN donne au PLU la possibilité d'autoriser, en zone Agricole ou forestière, les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles,... La commune peut, si elle le souhaite, se saisir de cette faculté.

→ il n'y a pas de besoins identifiés.

Règlement écrit

Permettre, sous conditions, les abris de berger en alpage (ex. si aucun chalet d'alpage n'est utilisable dans la zone), avec un règlement d'aspect architectural assez souple pour les locaux « prêts à poser ».

→ lors de la réunion du 05 mai 2018, les élus ont indiqué qu'il n'y a pas de besoin identifié et que cela serait contraire au classement du versant.

Les constructions et installations forestières ne sont pas autorisées en zone N. Est-ce bien une volonté communale ?

→ il n'y a pas de besoins identifiés.

Règlement graphique

Classer l'ensemble de l'unité pastorale du Dard (848 ha) en zone Agricole (une partie est en N).

→ possible s'il s'avère que les secteurs sont bien utilisés pour le pastoralisme.

6. Règlement écrit

Revoir la règle des extensions des chalets d'alpage pour éviter toute interprétation possible.

Le règlement indique déjà :

Peuvent être autorisées, par arrêté préfectoral, après avis des commissions compétentes, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

- [...]
- les extensions limitées à 20 m² de l'emprise au sol des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive existants (indice C), lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière ; cette extension se décompte à partir de la surface existant lors de l'approbation du PLU,

→ Il est possible de retourner la formule selon la demande de l'Etat : « les extensions des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive existants (indice C), lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière, sont limitées à 20 m² d'emprise au sol ; cette extension se décompte à partir de la surface existant lors de l'approbation du PLU »

7. Sites et sols pollués

Ajouter les informations sur les sites et sols pollués dans le rapport de présentation. Etre prudent sur les réaménagements des terrains concernés.

→ Ils y sont (cf. page 108) et dans les annexes, en page 24.

Note complémentaire

OAP : rappeler dans l'OAP que la prise en compte du risque relève d'une mesure collective (entretien du torrent de La Gruvaz) ; cf. PIZ.

→ possible.

Transition énergétique : ajouter dans les indicateurs de suivi l'évolution de la consommation énergétique, principalement dans le résidentiel. Cf. outil web : <https://terristory.fr>.

→ Possible.

Règlement écrit : il pourrait préciser que la zone AUb n'a pas de dispositions réglementaires mais qu'elle fait l'objet d'une OAP qui en définit les conditions d'aménagement et d'urbanisation.

→ Possible.

Règlement écrit – panneaux solaires : préciser les modalités de leur installation pour leur bonne insertion.

→ Possible de demander leur intégration en fonction de l'environnement patrimonial. Par contre, concernant le bâti ancien, la demande ne sera pas retenue, car ces règles peuvent être contraignantes au regard de l'intérêt de l'équipement pour la production d'énergie.

Annexes : mettre à jour la liste des servitudes d'utilité publique.

→ Cet élément sera mis à jour.

AVIS DE LA CDPENAF

Avis favorable au regard du règlement des extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zones A et N.

AVIS DU DEPARTEMENT

Routes départementales

Prévoit une distance d'implantation par rapport aux Routes Départementales de :

- 2 mètres de la limite en traversée d'agglomération (sauf si front urbain)
- 5 m de la limite de l'emprise départementale hors agglomération
- Implantation des portails facilitant le stationnement pour ne pas gêner les circulations sur la voie publique

→ en secteur Ua et Uc le long de la RD, les possibilités de construction nouvelle sont limitées. En Ua, la règle est donc maintenue pour assurer une cohérence dans la forme urbaine. En secteur Uc, la distance est déjà de 3 mètres ; elle ne sera pas modifiée.

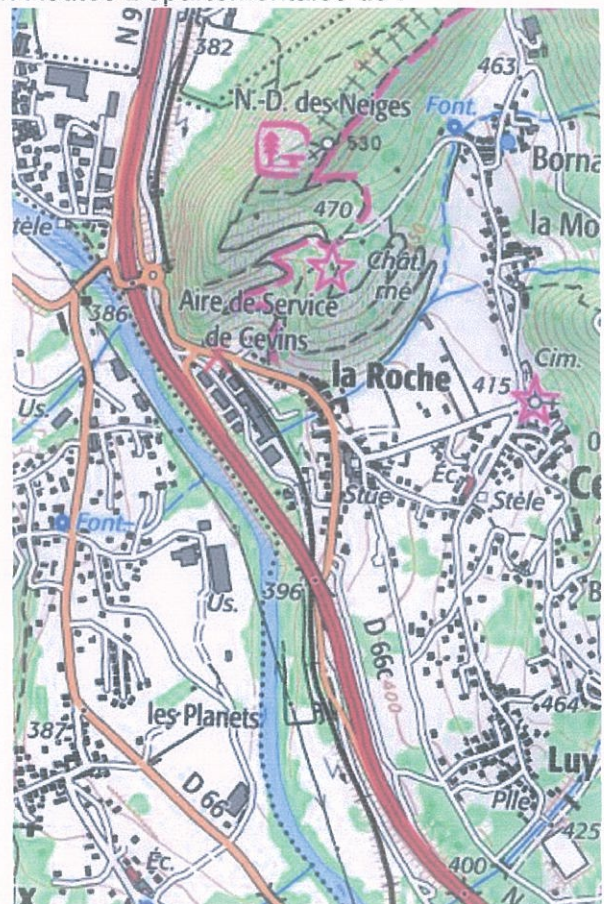
Dans les zones Agricoles et Naturelles, les possibilités de construire sont très limitées. Par conséquent, la règle ne sera pas modifiée.

Portail : le recul est déjà incité au règlement.

Déploiement du THD

Permettre, dans toutes les zones, l'implantation d'ouvrages pour le THD, avec des règles « souples ».

→ Le règlement autorise les équipements publics dans toutes les zones, sous conditions. Des exceptions aux règles sont admises pour les équipements publics.



AVIS D'ARLYSÈRE

1/ Au regard du SCOT Arlysère

Croissance démographique de 1,4%/an réaliste et en adéquation avec les objectifs du SCOT Arlysère.

Volonté de diversifier la forme des logements. Bonne prise en compte d'objectifs environnementaux dans l'OAP.

Bonne conservation des espaces agricoles.

Compatibilité des espaces disponibles avec les surfaces prévues au SCOT (0,3 ha au PLU, pour 0,84 ha prévus au SCOT)

Densité globale sur le PLU compatible avec le SCOT.

PLU inscrit dans la démarche TEPOS.

En conséquence : avis largement favorable.

→ Commune prend note.

2/ Au regard de l'analyse des réseaux d'eau et d'assainissement

Bilan ressource besoin en eau potable : largement positif.

Assainissement : chef-lieu raccordé à la STEP de La Bâthie et secteur de Luy de Four en raccordement pour 2020.

Extensions de réseaux liés à l'urbanisation : non prises en charge par Arlysère.

→ la commune précise que le secteur des Cours et non Luy de Four sera raccordé en 2020.

AVIS DE LA CHAMBRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Avis favorable.

→ La commune prend acte.

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT

Aucun.

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Rapport de présentation

Bonne présentation des enjeux agricoles du territoire, dont AFP.

Limitation de la consommation de l'espace grâce aux dispositions de densification.

Croissance démographique : ambitieux, mais dans les parties déjà urbanisées de la commune.

→ Croissance démographique : celle observée entre 2010 et 2015.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Satisfait de la volonté d'assurer la pérennité de l'activité agricole.
Restructuration de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine.
Réduction des surfaces constructibles d'environ 13 ha va dans le bon sens.

→ La commune prend acte.

Orientations d'aménagement et de programmation

OAP du Gardet : plus de la moitié des logements de la commune pour les 10 prochaines années, avec une moyenne de 25 lgts/ha.

→ La commune prend acte.

Règlement graphique et écrit

Pas de remarque particulière.

→ La commune prend acte.

Avis général : Avis favorable.

AVIS DE L'INAO

Mettre à jour la liste des AOP et IGP dans le rapport de présentation.

→ le rapport de présentation sera corrigé.

INAO ne s'oppose pas au projet considérant qu'il a une incidence limitée sur les AOP et IGP concernées.

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE CEVINS

**ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE CEVINS EN APPLICATION DES
CODES DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT**

DEMANDE EMISE PAR LA COMMUNE DE CEVINS

**PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC
(Article R123-18 du Code de l'Environnement)**

L'enquête publique, réalisée dans le cadre des codes de l'urbanisme (Articles L 153-19 et R 153-8 à R 153-12) et de l'environnement (Articles L et R 123-1 et suivants), qui s'est déroulée sur 54 jours (période initiale de 40 jours et prolongation de 14 jours) du lundi 29 juillet au vendredi 20 septembre 2019 inclus, a porté sur l'élaboration du PLU de la commune de Cevins, comme suite au bilan réalisé avec les services de l'Etat en date du 11 septembre 2015 ayant conclu à la nécessité de réviser le PLU antérieur du 17 février 2006 pour, d'une part le mettre en compatibilité avec les lois et règlements entrés en vigueur, d'autre part l'adapter aux nouveaux enjeux citoyens et environnementaux. Le dossier d'enquête a été déposé et mis à la disposition du public à la mairie de Cevins aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête publique joint au dossier d'enquête. Le dossier a été également mis en ligne sur le site internet de la commune de Cevins pour consultation et téléchargement du public, qui avait la possibilité de faire parvenir au commissaire-enquêteur ses observations par lettre adressée en mairie et par courriel envoyé à une adresse dédiée au siège de l'enquête. L'enquête s'est déroulée dans un contexte général serein et dans un climat propice aux échanges entre, d'une part le commissaire enquêteur et l'autorité organisatrice de l'enquête, d'autre part le public et la municipalité.

En tant que commissaire-enquêteur j'ai assuré 7 permanences en mairie de Cevins pour me tenir à la disposition du public et recueillir ses observations : le vendredi 2 août 2019 de 8h à 12h, le jeudi 8 août 2019 de 13h30 à 20h, le lundi 19 août 2019 de 8h à 12h, le mercredi 28 août de 8h à 12h, le samedi 31 août de 8h à 12h, le mardi 3 septembre 2019 de 13h30 à 20h et le vendredi 20 septembre 2019 de 13h à 19h.

Enquête publique sur le projet d'élaboration (révision générale) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cevins - PV de synthèse des observations du public dressé par le Commissaire-enquêteur au terme de l'enquête publique



A noter premièrement qu'il m'est apparu nécessaire, conformément à l'article R 123-17 du code de l'environnement, d'organiser en lien avec l'Autorité organisatrice de l'enquête une réunion publique d'information et d'échanges en raison d'une part des observations inscrites sur le registre d'enquête, d'autre part des demandes orales et écrites adressées à mon attention par courrier postal et électronique ou remises en main propre – en particulier celles émanant du Collectif contre le projet d'OAP du Gardet – m'ayant amené à considérer qu'un échange avec le porteur de projet et le public, permettrait à la fois d'apporter des compléments d'informations et de favoriser l'écoute mutuelle nécessaire à l'aboutissement concerté de la procédure engagée d'élaboration du PLU de la commune de Cevins. Cette réunion publique d'information, tenue le 16 septembre 2019 à 19 h à la salle des fêtes et à laquelle ont participé 80 personnes, prouvant par leur présence et leur attention l'intérêt porté au projet de PLU soumis à l'enquête publique, a eu pour conséquence de prolonger l'enquête publique de 14 jours pour y inclure également la permanence supplémentaire du commissaire-enquêteur du 20 septembre 2019.

A noter deuxièmement qu'à ma demande et pour une meilleure information du public ont été ajoutés par le porteur de projet au fascicule n°3 des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du dossier d'enquête (format papier et format numérique) le compte-rendu de la réunion publique du 16 septembre et le diaporama (PPT) présenté en séance, incluant en particulier de nouvelles hypothèses d'évolution possible de l'OAP du Gardet (implantation des bâtiments, nombre et typologie de logements, stationnements, espaces verts, gestion des circulations...), ainsi que l'état parcellaire des propriétaires vendeurs en grand nombre au 16 septembre 2019.

De nombreuses observations du public ont été consignées sur le registre d'enquête lors et en dehors de mes permanences, durant lesquelles des lettres, notes, documents et mémoires m'ont été par ailleurs remis en main propre. Complémentairement beaucoup d'observations du public m'ont été adressées par la Poste et par courriel. L'ensemble de ces contributions du public ont été en temps réel mis en ligne sur le site internet de la mairie dans la rubrique spécifiquement dédiée à l'enquête publique.

A l'expiration du délai d'enquête coïncidant avec la fin de ma dernière permanence du vendredi 20 septembre 2019 en mairie de Cevins, j'ai procédé à la clôture du registre et de l'enquête publique ainsi qu'à l'arrêté des pièces annexes (mémoires, notes, plans), courriers postaux et courriels adressés à mon attention.

Observations du public consignées sur le registre d'enquête :

- 1ère permanence du vendredi 2 août 2019 en mairie de Cevins

Une personne s'est rendue à ma permanence :

- Monsieur CHARRIER Sébastien, propriétaire des parcelles 625 et 626 situées dans le quartier Luy de Four, est venu à ma rencontre pour consulter le dossier d'enquête publique et avoir des informations sur l'objet de la



révision générale du PLU et son processus d'élaboration. Il s'est déclaré satisfait, ainsi qu'il l'a mentionné au registre, du changement de zonage en Aa de la parcelle n°625.

- **2ème permanence du jeudi 8 août 2019 en mairie de Cevins**

Neuf personnes se sont rendues à ma permanence

- M. et Mme POINTET Philippe résidant 160, rue des écoles à Cevins, propriétaires des parcelles n° 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419 et 2428 sont venues :
 - M'exposer leur problème de reclassement en zone AUB de leurs parcelles, anciennement constructibles en zone U (z2) et viabilisées, désormais incluses dans l'OAP du Gardet
 - Me faire savoir qu'en conséquence ils ne sont pas vendeurs car ils gardent ces terrains pour permettre à leurs 2 enfants de construire leurs résidences principales.
- M. et Mme Blanc Alain résidant 7, impasse du verger à Cevins, Mme COLLOMBIER Estelle résidant 306, rue du 10 août 1944 à Cevins, Mlle BOUFAYAYA Yasmina et M. BLANCHE Jérôme résidant 31, impasse du verger à Cevins – Parcelles n°2412, 2413 et 413 -, Mme PIASCO Marion résidant 42, rue du Gardet à Cevins, ainsi que M. et Mme BAROIN Claude résidant lotissement Batardin à Cevins, arrivés ensemble pour prendre connaissance du dossier d'enquête et avoir des explications de ma part, ont seulement mentionné leurs coordonnées sur le registre en me faisant savoir qu'ils reviendraient inscrire leurs observations ou me les feraient parvenir par voie postale ou électronique

- **3ème permanence du lundi 19 août 2019 en mairie de Cevins**

Deux personnes se sont rendues à ma permanence :

- M. FORNEROT Denis résidant 77, rue du 10 août 1944 à Cevins, est venu à ma permanence pour consulter le dossier d'enquête publique, se faire expliquer le zonage et le contenu de l'OAP du Gardet. Après notre entretien et examen du projet figurant au PLU arrêté, il a écrit sur le registre les observations suivantes : « nombre de logements beaucoup trop élevé par rapport à la surface, je souhaiterais qu'il n'y ait pas d'habitat intermédiaire et que l'on se limite à des logements individuels, dont le nombre pourrait être réduit à 20, soit la moitié du projet présenté ».
- Mme VALLIER Mireille, SCI Stemik, propriétaire des parcelles n°1785, 2137 et 2283, venue pour consulter le règlement d'urbanisme, voulait savoir s'il lui serait possible dans l'avenir de transformer son local d'activité en logement d'habitation : je lui ai fourni les éléments de réponse figurant au règlement de la zone UC applicable à ses parcelles.



- 4^{ème} permanence du mercredi 27 août 2019 en mairie de Cevins

Cinq personnes se sont rendues à ma permanence :

- M. MORINO José résidant 209, route Napoléon à Cevins, est venu à ma permanence pour consulter le document graphique du PLU au sujet du problème de circulation sur la route Napoléon : il demande comment sera réalisé l'élargissement à 6 mètres et observe le danger du stop lié au stationnement des véhicules sur le côté, obligeant à s'avancer au-delà du panneau avant de s'engager sur la route.
- M. POINTET Marc résidant 215, rue de l'église à Cevins – propriétaire de la parcelle n° 1853 en zone Ua et de plusieurs autres parcelles situées en zones agricole et naturelle -, s'est présenté à moi pour me remettre une note d'observations diverses portant sur :
 - La coulée de boue au hameau de La Montaz : causée par l'insuffisance de nettoyage du Nant du Couret, idem au hameau de La ville, qui avait fait l'objet du rapport d'un géologue après l'arrachement de 1962, préconisant de capter les 2 ruisseaux, resté sans suite ; au contraire en 2019 on a coupé les frênes qui retenaient la fosse alors qu'auparavant les riverains nettoyaient chaque automne le haut du village pour empêcher l'arrivée d'eau.
 - Les zones naturelles : les propriétaires n'entretenant plus leurs parcelles par la coupe de bois de chauffage, elles perdent de la valeur ; le bâti des hameaux d'altitude va servir de résidences secondaires difficilement accessibles avec peu de parkings, créant de nombreux litiges en perspective ; la disparition des parcelles en jouissance héréditaire, le long des couloirs à bois en bordure des nants, et avec elle celle de la responsabilité d'entretien des ayants-droit ; la prolifération des chardons et autres mauvaises herbes, conservées en fleur pour la décoration, causera un désastre d'ici 4 ou 5 ans.
- M. ALLEMOZ Julien résidant 341, route Napoléon à Cevins – parcelle n° 573 – est venu à ma rencontre pour prendre des renseignements concernant les nouvelles constructions du Gardet : sceptique après mes explications, il a inscrit sur le registre qu'il espère des constructions faites dans le raisonnable et que seront bien étudiées l'école, la cantine et que la ressource en eau ne fera pas défaut plus tard.
- M. POINTET Guy résidant 215, chemin de la petite forêt à Aigueblanche, propriétaire en indivision des parcelles 478, 2481, 2482, 2483, 2486, 2490 et 2492 sur la zone AUB du Gardet, ainsi que de la parcelle n°298 dans la zone du Château, souhaitait des informations sur la nature du projet du Gardet et sur la possibilité de vendre ses terrains à la commune - n'ayant pas été



destinataire du courrier du Maire de janvier 2019 et du questionnaire de février 2019 – de sorte à pouvoir se positionner sur l'offre d'achat de la commune et fournir les réponses au notaire en charge de la succession familiale. Il a mentionné au registre qu'il souhaitait qu'on lui transmette le questionnaire sur le Gardet et qu'il était également vendeur de la parcelle n°298 à un agriculteur intéressé.

- M. REY Julien résidant 306, rue du 10 août 1944, propriétaire des parcelles n° 2445, 2446, 2449, est venu me rencontrer pour me faire savoir - et l'inscrire au registre - son opposition au projet du Gardet, qui nuirait à son intimité en surplombant sa maison de plain-pied (cf. photo remise en main propre) par de l'habitat regroupé. Il a précisé d'autre part qu'il me remettrait ultérieurement un mémoire développant ses observations.

- **5ème permanence du samedi 31 août 2019 en mairie de Cevins**
Cinq personnes se sont rendues à ma permanence :

- M. et Mme STAUDT Danielle et Didier, résidant 187, route Napoléon à Cevins, sont venus me faire part de la nuisance qu'engendrerait le projet du Gardet sur leur vie privée par le vis-à-vis, et de leur opposition à l'élargissement de la route Napoléon pour cause de vitesse et de danger pour leurs enfants. Ils ont par ailleurs mentionné sur le registre l'envoi d'un courrier détaillé pour complément à mon attention.
- M. et Mme POINTET Philippe résidant 160, rue des écoles, sont venus me remettre en main propre une lettre complémentaire à leurs observations écrites sur le registre le 8 août 2019, dans laquelle ils contestent le classement de leurs parcelles n° 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419 et 2428 en zone AU déjà viabilisées - dont la valeur est de 120 € le m2 contre 40 € proposés par la commune - qu'ils destinent à la construction de 2 maisons pour leurs enfants. Ils ne sont pas d'accord sur le projet, la grande concentration des maisons, les nuisances des petits immeubles au voisinage et à l'environnement, les 80 voitures prévues en plus des 16 du lotissement actuel rajoutant encore de la dangerosité routière en amont et en aval du village où les véhicules ne se croisent pas. Selon eux ce projet serait mieux approprié à la zone AU du Château du PLU en vigueur. Ils concluent leur lettre en indiquant qu'ils pourraient être néanmoins favorables au classement de leurs parcelles en AU pour 3 maisons à condition que les frais de bornage, réseaux et accès ne soient pas à leur charge, compte-tenu qu'elles sont déjà viabilisées et valorisées à un prix différent de celui proposé par la commune pour le terrain d'assiette de la route. Par ailleurs ils ont mentionné au registre leur souhait que soit organisée une nouvelle réunion publique.
- Mme COLLOMBIER Estelle, résidant 306, rue du 10 août 1944 à Cevins, est revenue me voir pour me demander - et l'inscrire sur le registre - d'organiser une réunion publique afin d'apporter les explications nécessaires

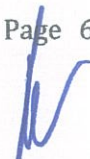


aux habitants de la commune sur notamment le projet du Gardet.

- **6^{ème} permanence du mardi 3 septembre 2019 en mairie de Cevins**

Douze personnes se sont rendues à ma permanence :

- Mme BLANC Elodie, résidant 7 Impasse du verger à Cevins, est venue à ma rencontre pour :
 - Inscrire sur le registre qu'il serait souhaitable d'organiser une réunion publique pour échanger (faire évoluer) le projet du Gardet avant l'approbation du PLU
 - Me remettre une lettre d'observations rédigée avec ses parents - BLANC Alain et Isabelle – développant les points d'inquiétude que leur suscite le projet du Gardet : faisabilité de l'accès à 3 maisons supplémentaires par l'impasse du verger (desservant aujourd'hui 3 maisons, étroite et dangereuse) occasionnant un doublement du nombre de véhicules au croisement avec la rue des écoles, qui a déjà provoqué des accidents et que les enfants empruntent pour se rendre à l'école ; circulation déjà importante sur la route Napoléon du fait du lotissement en bordure de la RN 90 ; les nuisances sonores du Gardet conjuguées à celle de la RN 90 porteront atteinte à la sérénité des habitants du village, pourquoi ne pas opter pour le secteur du Château ; l'architecture projetée à l'opposé des maisons actuelles et la densité du projet semblent dénaturer le village.
- Mme MORUZZI Anne-Marie résidant 110, rue des aroles à Cevins est venue me faire part – et l'inscrire sur le registre - de ses craintes d'aggravation des problèmes de circulation et des risques d'accidents consécutivement à la construction des 40 logements prévus sur la zone du Gardet ; elle était d'autre part chargée par ses voisins M. et Mme SURREL Jean-Louis de faire écho à leurs mêmes préoccupations.
- M. REY Julien et Mme COLLOMBIER Estelle, membres du Collectif, sont venus déposer un dossier contenant la liste des membres, la liste des signataires de la pétition sur internet, ainsi que leurs observations concernant la lettre d'information du Maire, et notifier leur demande au commissaire-enquêteur d'organiser une réunion publique d'information en présence de la municipalité sur le projet du Gardet.
- M. REY Julien et Mme COLLOMBIER Estelle résidant 306, rue du 10 août 1944 à Cevins, agissant en nom propre, m'ont d'autre part remis un dossier argumentant leurs observations personnelles déjà exprimées et figurant au registre d'enquête.
- M. BLANCHE Jérôme résidant 31, impasse du verger à Cevins, propriétaire des parcelles 2412 et 2413, est venu inscrire sur le registre sa demande d'une réunion publique et me remettre une lettre développant ses points d'inquiétude sur le projet du Gardet : perte d'espaces boisés et naturels au



nord faisant écran aux contraintes de la RN 90 et perte au sud du cadre de vie arboré du jardin, nuisances sonores des occupants des 40 logements, promiscuité et perte d'ensoleillement et d'intimité, voies de desserte inappropriées, dangerosité de la circulation pour les riverains et les enfants ; cet ensemble d'impacts négatifs entraînant une dévalorisation des maisons avoisinantes du projet.

- Mme LACOSTE née CHAUDET Alexandrine, propriétaire de la parcelle n° 1868 au lieudit « La Malire », zonée en Aa au projet de PLU alors qu'il est constructible au PLU actuellement en vigueur, est venue m'exposer son désarroi, car depuis 6 mois elle envisage avec sa tante propriétaire de la parcelle n° 1867 de vendre leurs 2 terrains pour une construction, et me demander d'exprimer leur souhait que ces 2 parcelles restent constructibles.
- M. EUGENE Cyrille, résidant 22, impasse du verger à Cevins- parcelle n° 2430 - est venu à ma permanence inscrire sur le registre sa demande de réunion publique et me remettre une lettre d'observations sur le projet du Gardet, dont il réclame une revue intégrale, car il aurait les conséquences suivantes :
 - Dégradation du paysage
 - Augmentation du trafic routier sur la route accidentogène des écoles et sur la route Napoléon, étroite et sinueuse, et qui ne peut pas être élargie à 6 m compte-tenu des habitations et jardins des riverains
 - Ecole saturée
 - Dévalorisation de 30% de sa maison
 - Problème du stationnement de 80 voitures supplémentaires

Il pense qu'il faudrait, plutôt que de surpeupler Cevins, améliorer le village en construisant des aires de jeux et réhabiliter le stade mal entretenu. Néanmoins, en alternative au Gardet il propose de construire un immeuble dans la zone du Château, sachant que le quota est respecté avec les logements du Batardin.

- M. COLLIARD Gilles, résidant 201 rue des écoles à Cevins – parcelle n° 103 – est venu me dire et inscrire sur le registre qu'il aurait de nombreuses remarques sur la concentration (de logements au Gardet) au combien floue pour les concitoyens de la commune, et qu'il demande les solutions à l'augmentation de la circulation et à la dangerosité de la route Napoléon. Il souhaite ainsi que son épouse une réunion publique rapide.
- Mme PIASCO Marion, résidant 42, rue du Gardet à, Cevins est venue inscrire sur le registre, qu'elle me remettait en main propre une note d'observations sur le projet d'OAP du Gardet.
- Mme BOUCHAYAYA Yasmina et M. BLANCHE Jérôme, résidant 31, impasse du verger à Cevins, sont venus me rencontrer pour m'exprimer une nouvelle fois leur opposition au projet du Gardet, qu'ils jugent démesuré pour la commune (cf. l'école déjà saturée) et qui serait mieux positionné dans le



espaces boisés - équipé de réseaux existants et de voiries mieux adaptées, donc générateur de moins de frais et plus de sécurité pour les enfants.

Jeudi 19 septembre 2019 (hors permanence du commissaire-enquêteur)

- M. CHAMBIOT-CLERC David, résidant rue des écoles à Cevins – Parcelle n° 103 – a inscrit sur le registre qu'il n'est pas d'accord pour la construction des bâtiments du Gardet, qui vont causer beaucoup de problèmes : circulation insupportable, vitesse excessive des voitures, querelles, tapage diurne et nocturne. Travaillant en 3x8 il a besoin de tranquillité et de repos autant le jour que la nuit

- 7ème permanence du vendredi 20 septembre 2019 en mairie de Cevins

Dix personnes se sont rendues à ma permanence :

- M. SURREL Jean-Louis résidant 129, rue des écoles à Cevins – parcelle n° 2423 – est venu me faire part à propos du projet du Gardet de ses inquiétudes et de celles de son épouse, qu'il a écrites sur le registre : flux supplémentaire de nombreux véhicules, dangers de circulation, bruit...
- M. PIVIER Bernard, résidant 40, route de Tarentaise s'est présenté à ma permanence pour m'expliquer les désagréments et problèmes de sécurité routière qu'il subit lors des épisodes de forte circulation (hiver et été) sur la RN 90 et inscrire sur le registre, qu'il serait souhaitable d'intégrer au PLU, l'aménagement en bordure de voie proche de son habitation, d'une part de toilettes publiques, d'autre part d'un mur anti-bruit ou autre dispositif de protection sonore.
- Mme PELLICANO Evelyne résidant 166, route Napoléon à Cevins est venue à ma permanence pour attirer l'attention sur divers problèmes de circulation induits par le projet du Gardet :
 - Impossibilité pour un fourgon de sortir du lotissement Bellachat si la route Napoléon est mise en sens unique nord-sud (point noir)
 - Fragilité de la route Napoléon à la hauteur du lotissement Bellachat
 - Étroitesse de la voie au niveau du bassin et de la statue.
- M. POINTET Hervé, résidant 335, rue du 10 août 1944, propriétaire de la parcelle 275 zonée en Aa au projet de PLU arrêté, souhaiterait transformer en logement pour son fils un bâtiment agricole (abris à bois) existant après permis de construire : le règlement de la zone Aa n'autorisant a priori pas ce type de reconstruction, il souhaiterait que sa parcelle soit rattachée à la zone UC qui la jouxte.
- Mme BOUCHAYAYA Yasmina et M. BLANCHE Jérôme, résidant 31, impasse du verger à Cevins, sont revenus à ma rencontre pour me faire part – et les inscrire sur le registre - de leurs observations suite à la réunion publique du 16 septembre 2019 : toujours opposés au projet du Gardet, ils pointent le manque de discernement des protagonistes par rapport aux problèmes de la

Enquête publique sur le projet d'élaboration (révision générale) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cevins - PV de synthèse des observations du public dressé par le Commissaire-enquêteur au terme de l'enquête publique



Page 8


- route (Napoléon) impossible à élargir et insécuritaire, par rapport au trop grand nombre de constructions (démessuré pour Cevins) et aux conséquences sur la vie des riverains déconsidérés par la possibilité (honteuse et irrespectueuse) d'expropriation. Et de conclure : « Pourquoi ne pas réfléchir intelligemment et avec l'aide des riverains ? »
- M. REY Julien et Mme COLLOMBIER Estelle résidant 306, rue du 10 août 1944 à Cevins, sont revenus à ma rencontre pour me faire part – et les inscrire sur le registre - de leurs observations suite à la réunion publique du 16 septembre 2019 : ils insistent sur les nuisances du projet d'envergure du Gardet inadapté au village de par sa densité et le nombre d'habitants supplémentaires trop important pour les infrastructures de la commune, ils sollicitent le porteur de projet pour conserver leur cadre de vie et notent le côté positif (sur le nouveau schéma d'aménagement de la zone) de l'éloignement à 20 mètres du bâtiment le plus proche de leur maison ainsi que la conservation des arbres et boisements existants.
 - M. RUSSO Frédéric et Mme RUSSO Karen, résidant à Cevins, sont revenus à ma rencontre pour me faire part – et les inscrire sur le registre - de leurs interrogations suite à la réunion publique du 16 septembre 2019 : densité trop forte du projet du Gardet et circulation inadaptée aux petites routes du village, nuisances et risques d'accidents, cadre et qualité de vie altérés, dénaturation du site, concentration inappropriée de grosses bâtisses en un seul lieu. Il vaudrait mieux limiter les constructions aux terrains dont les propriétaires sont vendeurs, ce qui réduirait de fait le nombre d'habitations.

Observations du public reçues par courrier postal

- Lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 27 août 2019 à l'attention de Monsieur le Maire, adressée par M. BLANCHE Jérôme et Mme BOUCHAYAYA Yasmina résidant 31, impasse du verger à Cevins, faisant état de leur problème personnel d'insertion dans la zone AU du Gardet de leur parcelle n° 413 achetée - suite au non exercice du droit de préemption de la commune - par acte notarié du 27/11/2018, date à laquelle le projet de PLU était en cours d'élaboration. En conséquence, déclarant qu'ils ne sont pas vendeurs, ils s'opposent à toute éventuelle mesure d'expropriation à leur encontre et demandent que la parcelle n° 413 soit exclue du périmètre de la zone AU du Gardet.
- Lettre reçue le 29 août 2019, adressée à l'attention du Commissaire-enquêteur par M. RICCHI Florent, résidant 54, rue de l'étang 76550 – Offranville, propriétaire des parcelles n° 847 à 853, faisant état de son désaccord sur le projet de PLU arrêté zonant en Aa ses parcelles, lesquelles sont zonées en Uz2 au PLU actuellement en vigueur et sur lesquelles il



projette de construire une habitation - nonobstant le certificat d'urbanisme en date du 18 septembre 2018 certifiant l'opération non réalisable consécutivement à l'enclavement de son terrain d'assiette - arguant du fait qu'une affaire au TGI d'Albertville est en cours en vue d'obtenir un droit de passage. Il espère qu'une solution amiable pourra être trouvée avec les services de la mairie de Cevins.

- Lettre reçue le 4 septembre 2019, adressée à l'attention de Monsieur le Commissaire-enquêteur par M. et Mme STAUDT Didier, résidant 187, route Napoléon à Cevins, s'opposant au projet du Gardet - limitrophe de leur terrain - en raison d'une part des impacts sur leur qualité de vie, l'environnement paysager et les vis-à-vis du voisinage, d'autre part des nuisances sonores et du danger des véhicules circulant à une vitesse excessive malgré les chicanes sur la route Napoléon, qui serait élargie sans savoir comment à 6 m en augmentant encore sa dangerosité. Ils concluent en conséquence sur la perte de valeur de leur bien immobilier, leur projet de toute une vie.
- Lettre en recommandé avec accusé de réception reçue le 11 septembre 2019, adressée au Commissaire-enquêteur par le cabinet K2avocats (Me CORDEL Sandra) conseil de Mme COLLOMBIER Estelle et M. REY Julien, propriétaires des parcelles n° 2445, 2446, 2449, demeurant ensemble 306, rue du 10 août 1944 à Cevins, Mme BOUFAYAYA Yasmina et M. BLANCHE Jérôme, propriétaires des parcelles n° 2412, 2413 et G413, demeurant ensemble à Cevins La Roche, M. POINTET Philippe, propriétaire des parcelles n° 2414, 2415, 2416, 2418, 2419, 2428, demeurant à Cevins - La Roche, Mme PIASCO Marion née CASALI et M. PIASCO Sébastien, propriétaires de la parcelle n° 2512, demeurant ensemble 42, rue du Gardet à Cevins, M. STAUDT Didier et Mme DO ROSARIO Danielle, propriétaires des parcelles n° 2489 et 2491, demeurant ensemble 187, route Napoléon à Cevins, lesquels entendent formaliser leurs observations suivantes sur le projet de révision du PLU et principalement sur l'OAP du Gardet :
 - Non-conformité au SCOT Arlysère adopté le 09/05/2012 : zone du Gardet en dehors de l'enveloppe urbaine dès lors que moins de la moitié du périmètre de la parcelle objet du projet est bâtie
 - Non-respect des enjeux généraux du PADD : premièrement l'enjeu agricole en supprimant 1,6 ha d'espace disponible pour l'activité agricole et l'autonomie fourragère des exploitations, deuxièmement l'enjeu de conservation du caractère rural de la commune en autorisant sans règlement la construction de plusieurs bâtiments collectifs et maisons jumelées en un lieu où par ailleurs n'ont pas été mappés des murets en pierres sèches d'intérêt patrimonial à préserver pour la biodiversité, troisièmement l'enjeu des capacités des équipements en ne remplissant pas les conditions d'amélioration



du stationnement en bord de route et de circulation sur les voies publiques conforme aux transports existants et à venir, quatrièmement l'enjeu de l'amélioration du cadre de vie en bafouant la qualité du vivre-ensemble par les multiples préjudices aux habitants de la commune : nuisances sonores, vis-à-vis, nuisances visuelles, perte d'intimité, pollution engendrée par le surcroît de circulation et la suppression de la forêt faisant rempart contre les désagréments de la RN 90

- Méconnaissance des articles L 123-1-4 et R 123-6 du code de l'urbanisme et la jurisprudence (CAA de Lyon du 17/05/2018) : représentations graphiques de l'OAP litigieuses au motif qu'elles fixent les caractéristiques des constructions susceptibles d'être réalisées
- Incapacité financière de la commune de Cevins - qui dispose d'une trésorerie de 282 K€ - de réaliser le projet estimé à 660 000 € d'acquisition des terrains et à 450 000 € de travaux de viabilisation, nonobstant les besoins des administrés, la gravité des atteintes à la propriété privée, à la protection de l'environnement voire au bon fonctionnement des services publics.
- Lettre reçue le 16 septembre 2019, adressée à l'attention de Monsieur le Maire par M. POINTET Robert, résidant 36, impasse du Pachut (?) - Les cours - à Cevins, signalant son absence à la réunion publique du 16 septembre 2019 et confirmant son accord ainsi que celui de ses frères Michel et Roland sur l'OAP du Gardet.

Observations du public reçues par courriel

- Courriel adressé le 30/08/2019 au Commissaire-enquêteur par Mme COLLOMBIER Estelle, résidant 306, rue du 10 août 1944 à Cevins, sollicitant l'organisation d'une réunion publique d'échange avec la municipalité sur le projet d'OAP du Gardet.
- Courriel adressé le 30/08/2019 au Commissaire-enquêteur par M. REY Julien, résidant 306, rue du 10 août 1944 à Cevins, sollicitant l'organisation d'une réunion publique d'échange avec la municipalité sur le projet d'OAP du Gardet.
- Courriel adressé le 31/08/2019 au Commissaire-enquêteur par M. CURTILLAT Sevan et Mme DOUAY Sandra résidents de Cevins, sollicitant plus d'informations sur le projet d'OAP du Gardet, dont ils sont riverains.
- Courriel adressé le 31/08/2019 au Commissaire-enquêteur par M. BLANCHE Jérôme et Mme BOUCHAYA Yasmina résidant 31, impasse du verger à Cevins, rappelant leur interrogation et besoin de précisions et sollicitant l'organisation d'une réunion publique d'échange sur le projet d'OAP du Gardet.



- Courriel adressé le 30/08/2019 au Commissaire-enquêteur par Mme PIASCO Marion, résidant 42, rue du Gardet à Cevins, sollicitant l'organisation d'une réunion publique pour discuter avec la municipalité sur le projet d'OAP du Gardet.
- Courriel adressé le 03/09/2019 au Commissaire-enquêteur par Mme MERCIER Sabrina, sollicitant l'organisation d'une réunion publique d'échange avec la municipalité sur le projet d'OAP du Gardet.
- Courriel adressé le 03/09/2019 au Commissaire-enquêteur par Mme RUSSO Karen, résidant 306, rue du 10 août 1944 à Cevins, sollicitant l'organisation d'une réunion publique d'échange avec la municipalité sur le projet d'OAP du Gardet.
- Courriel adressé le 03/09/2019 au Commissaire-enquêteur par Mme RUSSO Karen, résidant 306, rue du 10 août 1944 à Cevins, demandant la prise en compte des observations suivantes sur le projet d'OAP du Gardet :
 - Densité trop forte à l'image d'un quartier de ville altérant le cadre et la qualité de vie du village
 - Bétonisation de masse inadaptée à Cevins
 - Expropriation incompréhensible pour les propriétaires souhaitant construire pour leurs enfants
 - Diviser le projet en conservant les arbres : réaliser tout ou partie des constructions ailleurs (ex zone au croisement de la route Napoléon et de la rue de Luy du Four)
 - Contradiction entre la volonté de réduire la vitesse sur la route Napoléon et l'augmentation de la circulation du Gardet
 - Comment accueillir les enfants supplémentaires à l'école : cantine scolaire trop petite et classes surchargées ?
- Courriel adressé le 17/09/2019 au Commissaire-enquêteur par M. RIGOTTI Raphaël résidant 166, route Napoléon à Cevins, attirant l'attention sur l'impraticabilité de la sortie du lotissement Bellachat si la route Napoléon – même élargie à 6 m - devenait en sens unique, et sur le mauvais état du mur de soutènement en pierre de la route risquant de s'écrouler.

Observations du public sous forme de mémoires remis en main propre

- Mémoire en date du 3 septembre 2019 de M. et Mme Sébastien et Marion PIASCO, demeurant 42, rue du Gardet à Cevins, propriétaires de la parcelle n° 2512, qui s'opposent au projet d'OAP du Gardet en raison des nombreux préjudices qu'ils vont subir : perte d'intimité, dépréciation de leur maison, bruits du chantier puis du voisinage, bruit de la circulation interne au projet et de celle de la RN 90 amplifié par la suppression des arbres faisant écran aujourd'hui, risque de surplomb de leur jardin par l'absence de règlement d'urbanisme, dégradation de leur cadre de vie, destruction d'espaces boisés



et de murets en pierre sèche faisant partie du patrimoine de la commune. Au vu de ce qui précède, ils demandent : pourquoi le Gardet a-t-il été choisi alors que parmi d'autres terrains le secteur du Château est entouré de routes et non d'habitats individuels ? En conclusion ils opposent la non prise en compte des orientations n°2 et n°4 du PADD ainsi que des objectifs de développement et d'aménagement définis par la délibération du conseil municipal du 12 février 2016.

- Mémoire remis en main propre le 3 septembre 2019 par M. REY Julien et Mme COLLOMBIER Estelle, demeurant 306, rue du 10 août 1944 à Cevins, propriétaires des parcelles n° 2445, 2446, 2449, qui, après avoir rappelé les conditions pénalisantes imposées par l'ABF pour la construction de leur maison en 2007 se retrouvant aujourd'hui encaissée par rapport à celle des voisins, s'opposent au projet d'OAP du Gardet pour les raisons suivantes : destruction d'espaces verts et boisés, nombre de logements et densité trop élevés, trop grande proximité des bâtiments intermédiaires face à la partie de plain-pied de leur maison et en surplomb (?) de leur terrasse et jardin, masquant la vue, occasionnant une perte d'intimité du fait de la promiscuité ainsi créée ainsi qu'une dépréciation de la valeur de leur bien générant une dégradation de leur cadre de vie. Ils ressentent une injustice du fait des préjudices subis, se sentent perdants, incompris, abandonnés... Au final ils dénoncent la contradiction d'un projet démesuré pour Cevins avec les orientations n°2 (Conserver le caractère rural de la commune et améliorer le cadre de vie) et n°4 (Préserver et valoriser le patrimoine naturel et paysager), ainsi qu'avec les objectifs de développement et d'aménagement fixés par la délibération du conseil municipal du 12 février 2016, s'insurgent contre le fait qu'ils n'aient pas été entendus lors de la concertation préalable, s'étonnent d'une part qu'une réunion publique n'ait pas été organisée avec les riverains, d'autre part que la décision relative au projet du Gardet ne figure dans aucun compte-rendu du conseil municipal.
- Mémoire remis en main propre le 3 septembre 2019 par M. BLANCHE Jérôme et Mme BOUCHAYAYA Yasmina, demeurant 31 impasse du verger à Cevins, propriétaires des parcelles n° 2412, 2413, 413, faisant part de leur opposition à l'OAP du Gardet en raison tant des nuisances collectives que des préjudices individuels du projet : 1. Nuisances collectives : accès problématique à la zone compte-tenu des caractéristiques des voies (étroitesse de la route Napoléon, statut privé de l'impasse du verger, dangerosité du croisement avec la rue des écoles, inadaptation des équipements publics (cantine et école saturées, manque d'aires de jeux pour les enfants, stade en déshérence), trop de flou sur l'aménagement de la zone (échelles incohérentes, rôle de l'ABF non précisé, schéma d'implantation des constructions de principe donc évolutif éventuellement en pire), destruction des arbres et espaces boisés source de biodiversité et concourant à la lutte



contre le réchauffement climatique et les écarts extrêmes de température, la pollution, l'érosion des sols ; 2. Préjudices individuels : perte d'ensoleillement, nuisances sonores, perte d'intimité et dégradation du cadre de vie, dépréciation de la valeur immobilière de leur bien, accès abusif à la zone par l'impasse (privative) du verger, expropriation éventuelle de la parcelle n°413 non préemptée par la commune lors de son récent achat en 2018. Déçus et se sentant lésés, ils concluent que la zone du Gardet est inadaptée au projet (dévastateur pour le village) contrairement au secteur du Château, proche des réseaux de viabilité, bénéficiant d'une voirie plus large et d'un accès direct à l'école, éloigné des habitations existantes.

- Mémoire (dossier) du collectif de Cevinois soucieux du devenir de leur village, remis en main propre le 3 septembre 2019 à l'appui des observations figurant au registre d'enquête publique par Mme COLLOMBIER Estelle, résidant 306, rue du 10 août 1944 à Cevins : document constitué de la liste des 31 membres du Collectif, de la pétition « Non à l'urbanisation intensive de notre village » mise en ligne sur internet le 25 juillet 2019 et comptant 9182 signatures au 02/09/2019, de la lettre d'information du Maire en date du 27 juillet 2019, des observations du Collectif sur la lettre d'information du Maire du 27/07/2019 incluant une demande à l'attention du Commissaire-enquêteur d'organisation d'une réunion publique d'information et d'échange.

Dressé en deux exemplaires originaux à Plancherine le 28 septembre 2019 par
Le Commissaire-enquêteur
Alain VINCENT

Remis en mains propres le 30 septembre 2019, à
Monsieur Philippe BRANCHE, Maire de Cevins, porteur du projet.

ANNEXE n° 17



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT D'ALBERTVILLE

MAIRIE DE CEVINS

166 Place du 10 août 1944
73 730 CEVINS
Tél. : 04 79 38 20 28
Fax : 04 79 38 26 59

www.cevins.fr
mairie.de.cevins@wanadoo.fr

Monsieur Alain VINCENT
Commissaire Enquêteur
271 route des Vignoux
73 200 PLANCHERINE

Cevins, le 16 octobre 2019

Nos références : PB/ML/n° 047/19

OBJET : Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Faisant suite à la remise de votre procès-verbal de synthèse des observations du public relatif à la révision de notre Plan Local d'Urbanisme,

Je vous prie de trouver ci-joint les réponses effectuées par notre conseil municipal et moi-même.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre entière disposition,

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Maire

Philippe BRANCHE

COMMUNE DE CEVINS 73 730

REPONSE AU PV DE SYNTHESE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1^{ère} permanence

M. CHARRIER Sébastien : satisfait du classement de sa parcelle F 625 en zone Aa.
→ la commune prend acte.

2^{ème} permanence

M. et Mme Philippe POINTET : insatisfaits du classement de leurs parcelles au Gardet dans la zone AU. Ne souhaitent pas vendre.
→ la commune étudiera la possibilité de classer les parcelles G2414, 2415, 2416 et 2417 en zone Urbaine, tout en s'assurant du bon fonctionnement de l'ensemble de la zone AU du Gardet, cœur du projet du PLU.

Groupement M. et Mme Alain BLANC, Estelle COLLOMBIER, Yasmina BOUFAYAYA, Jérôme BLANCHE, Marion PIASCO, M. et Mme Claude BAROIN : souhaitent explications et indiquent que déposeront observations.
→ cette demande n'implique pas de réponse.

3^{ème} permanence

M. Denis FORNEROT : projet du Gardet – nombre de logements trop élevé, pas d'habitat intermédiaire ; 20 logements seraient suffisants.
→ voir réponse globale aux opposants du Gardet.

Mme Mireille VALLIER : la transformation du local d'activité sur les parcelles G1785, 2137 et 2283 à Rubellin en logements est-elle possible ?
→ classement en Uc. Transformation en logement possible. La parcelle étant dans le périmètre d'étude du PPRI, celui-ci devra être pris en compte par le projet.

4^{ème} permanence

M. José MORENO : question sur l'élargissement à 6 m de la route Napoléon et danger du STOP avec la rue des Ecoles.
→ Le PLU prévoit un tracé de principe pour l'élargissement à 6 m sur l'ensemble du linéaire de la route Napoléon. Cependant, au vue des observations au cours de l'enquête publique, les modalités de gestion des circulations sur la route Napoléon et du carrefour avec la rue des Ecoles pourront être réétudiées (mise en place d'un sens unique, de ralentisseurs, de chicanes,...)

M. Marc POINTET : coulée de boue à La Montaz et ailleurs, en raison du manque d'entretien des cours d'eau ; manque d'entretien des parcelles agricoles ; problématique des stationnements dans les montagnettes, qui deviennent des résidences secondaires,...

→ coulées de boue : la commune dispose d'un PIZ (Plan d'Indexation en Z) qui recense les risques naturels et fait bien état d'un risque faible à moyen de coulée de boue sur La Montaz, et définit les mesures à mettre en place pour s'en préserver. La commune et des riverains entretiennent régulièrement le versant. Absence d'entretien du territoire : le PLU ne peut obliger chacun à entretenir ses biens. Stationnements dans les montagnettes : de nombreuses constructions ont déjà une vocation de résidence secondaire ; il n'y a pas de problèmes spécifiques. De plus, les gens entretiennent les abords de leurs parcelles.

M. Julien ALLEMOZ : constructions au Gardet devront être « faites dans le raisonnable », attention à l'école, la cantine et la ressource en eau.

Ecole et cantine : cf. réponse aux observations sur le projet du Gardet.

Ressource en eau : le rapport de présentation démontre la suffisance de la ressource en eau potable.

M. Guy POINTET : propriétaire de parcelles dans la zone AUb du Gardet, n'a pas été destinataire du courrier de la commune de janvier 2019 ; et propriétaire d'une parcelle au Château (298, dont il est d'accord pour la vendre à un agriculteur).

→ suite à l'observation faite au cours de l'enquête publique, une discussion entre M. le Maire et M. POINTET a eu lieu. M. POINTET a envoyé un accord favorable à la vente de l'ensemble de l'indivision.

M. Julien REY : opposé au projet du Gardet qui nuirait à son intimité. Déposera un mémoire.

→ voir réponse globale aux opposants du Gardet.

5^{ème} permanence

Mme et M. Danielle et Didier STAUDT : opposés au projet du Gardet et à l'élargissement de la route Napoléon, pour des raisons de sécurité.

→ voir réponse globale aux opposants du Gardet et aux propositions pour la sécurisation de la route Napoléon.

M. et Mme Philippe POINTET : rappel du projet de 2 constructions pour leurs enfants. Opposés au prix d'achat à 40 €/m² alors que leur terrain est viabilisé. Opposés au projet en raison des nuisances. Zone AU du Château serait plus adéquat. Demande de réunion publique.

→ voir réponse globale aux opposants du Gardet.

Mme Estelle COLLOMBIER : demande de réunion publique.

6^{ème} permanence

Mme Elodie BLANC : problématique des circulations sur l'impasse du Verger : impossible d'ajouter 3 maisons de plus. Opposée au projet du Gardet (circulation route Napoléon, nuisances sonores,...) Propose l'urbanisation du Château.

→ La sortie sur l'impasse du Verger ne concerne qu'une ou deux constructions pas trois. Si le classement en zone Uc des parcelles de Ph. POINTET est choisi, la sortie d'au moins l'une de ses parcelles se fera par l'impasse du Verger.

→ voir réponse globale aux opposants du Gardet et aux propositions pour la sécurisation de la route Napoléon.

Mme Anne-Marie MORUZZI : soulève les problèmes de circulation engendrés par 40 nouveaux logements au Gardet.

→ voir réponse globale aux opposants du Gardet et aux propositions pour la sécurisation de la route Napoléon.

M. Julien REY et Mme Estelle COLLOMBIER : informations sur le collectif.

→ voir réponse globale aux opposants du Gardet et aux propositions pour la sécurisation de la route Napoléon.

M. Julien REY et Mme Estelle COLLOMBIER : opposition en leur nom propre au projet du Gardet.

→ voir réponse globale aux opposants du Gardet et aux propositions pour la sécurisation de la route Napoléon.

M. Jérôme BLANCHE : opposition au Gardet – perte d'espaces boisés faisant écran au bruit de la RN90, du cadre de vie,....

Mme Alexandrine LACOSTE : demande que les parcelles F1868 et 1867 (de sa tante) restent constructibles pour les vendre.

→ ces parcelles sont enclavées et non desservies par les équipements. Secteur agricole à préserver selon le SCOT. Il n'est pas possible de les classer en zone Urbaine.

M. Cyrille EUGENE : revoir le projet du Gardet. Propose un immeuble au Château. Construire des aires de jeux et améliorer le stade.

→ voir réponse globale aux opposants du Gardet et aux propositions pour la sécurisation de la route Napoléon.

→ aires de jeux : prévu d'améliorer l'aire vers l'école et du Batardin (inscrit au PADD). Les travaux de l'aire de Batardin sont réalisés à ce jour. Pour le secteur de l'école, l'installation de jeux sur l'aire de jeux actuels est en cours. Le stade de foot est entretenu régulièrement par la commune.

M. Gilles COLLIARD : concentration de l'urbanisation du Gardet ; projet flou. Souhaite réunion publique.

→ voir réponse globale aux opposants du Gardet et aux propositions pour la sécurisation de la route Napoléon.

Mme Marion PIASCO : remet une note sur le projet d'OAP du Gardet.

→ voir réponse globale aux opposants du Gardet et aux propositions pour la sécurisation de la route Napoléon.

Mme Yasmina BOUCHAYAYA et M. Jérôme BLANCHE : remet une note sur le projet d'OAP du Gardet.

→ voir réponse globale aux opposants du Gardet et aux propositions pour la sécurisation de la route Napoléon.

Hors permanence

M. David CHAMIOT-CLERC : opposé au projet du Gardet.

→ voir réponse globale aux opposants du Gardet et aux propositions pour la sécurisation de la route Napoléon.

7^{ème} permanence

M. Jean-Louis SURREL : opposé au projet du Gardet.

→ voir réponse globale aux opposants du Gardet et aux propositions pour la sécurisation de la route Napoléon.

M. Bernard PIVIER : problèmes de circulation sur la RN90 – installer des toilettes publiques et un mur anti-bruit.

→ ces aménagements ne relèvent pas des compétences de la commune.

Mme Evelynne PELLICANO : problème pour sortir du lotissement Bellachat si route Napoléon en sens unique, fragilité de la route Napoléon vers le lotissement et étroitesse de la voie vers le bassin et la statue.

→ la mise en sens unique est une possibilité de gestion des circulations sur la route Napoléon. D'autres pistes peuvent être étudiées.

La commune prévoira les travaux nécessaires pour réparer le muret, lorsque cela sera utile. Une réflexion pour améliorer la sortie du lotissement est possible.

M. Hervé POINTET : souhaite transformer l'abri bois de la parcelle G275 en habitation (face à la Mairie)

→ La parcelle est équipée. Avis favorable au rattachement à la zone Uc.

Mme Yasmina BOUCHAYAYA et M. Jérôme BLANCHE : idem. Travailler avec les riverains. Pas d'accord pour l'expropriation.

→ voir réponse globale aux opposants du Gardet et aux propositions pour la sécurisation de la route Napoléon.

Expropriation : la commune n'a jamais menacé d'exproprier qui que ce soit. Cela a été évoqué comme modalités d'acquisition des terrains en cas d'impossibilité à l'amiable.

M. Julien REY et Mme Estelle COLLOMBIER : opposés au projet, mais notent les avancées positives avec l'éloignement des constructions de leur habitation.

→ voir réponse globale aux opposants du Gardet et aux propositions pour la sécurisation de la route Napoléon.

M. Frédéric RUSSO et Mme Karen RUSSO : opposés au projet. Limiter le projet à ceux qui sont vendeurs.

→ voir réponse globale aux opposants du Gardet et aux propositions pour la sécurisation de la route Napoléon.

Courrier postal

Mme Yasmina BOUCHAYAYA et M. Jérôme BLANCHE : opposés à l'insertion de leur parcelle 413 achetée fin 2018 dans la zone AU.

→ La commune étudiera la possibilité de classer la parcelle 413 en zone Urbaine tout en s'assurant du bon fonctionnement de l'ensemble de la zone AU du Gardet, cœur du projet du PLU.

M. Florent RICCHI : demande que les parcelles F847 à 853 restent constructibles (CU négatif vu enclavement de la parcelle).

→ absence d'équipements et d'accès. Avis défavorable.

M. et Mme Didier STAUDT : opposés au projet du Gardet.

→ voir réponse globale aux opposants du Gardet et aux propositions pour la sécurisation de la route Napoléon.

Courrier de Maître CORDEL du cabinet K2Avocats pour plusieurs personnes opposées au projet du Gardet.

Non-conformité avec le SCOT Arlysère : en extension

Non-respect des enjeux du PADD relatif aux volets agricoles et caractère rural de la commune.

Méconnaissance des articles L.123-1-4 et R.123-6 du code de l'urbanisme au motif que les OAP fixent les caractéristiques des constructions susceptibles d'être réalisées.

Incapacité financière la commune à réaliser l'opération.

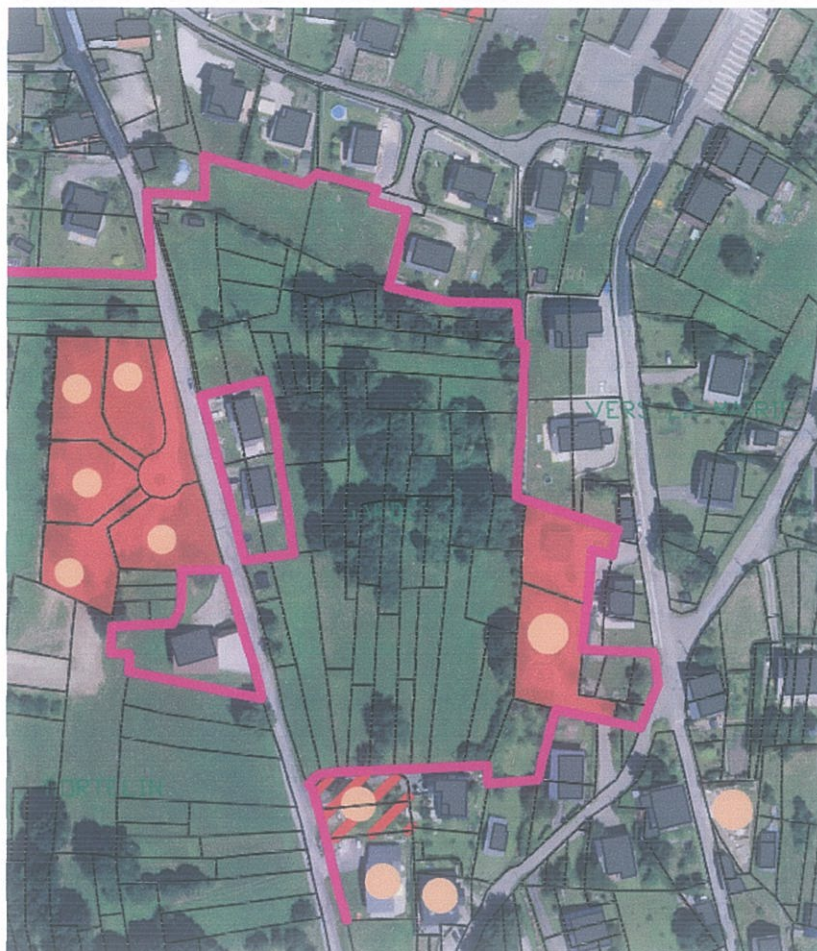
1. Non-conformité avec le SCOT : Le SCOT fait référence, dans la définition de la densification, à « des parcelles déjà urbanisées » et non à l'enveloppe urbaine.

« Le Document d'Orientations Générales définit comme des **espaces de densification** les parcelles ou **groupes de parcelles** non urbanisées dont la moitié du périmètre est contigu à des parcelles déjà urbanisées. » - extrait de la page 23 du DOG.

Ainsi, l'ensemble du Gardet, y compris les PC accordés depuis 2012, constitue bien un groupe de parcelles dont plus de la moitié du périmètre est contigu à des parcelles déjà urbanisées : environ 80% des parcelles contiguës sont bâties.

114 mètres non bâtis et près de 600 m bâtis, soit





2. Non-respect des enjeux généraux du PADD :

L'OAP méconnaît l'enjeu agricole

Le PLU se doit de viser à atteindre les objectifs d'équilibre entre le développement urbain maîtrisé, l'utilisation économe des espaces naturels et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles. Il répond également aux objectifs de satisfaction des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat.

Ainsi, le PADD affiche la volonté de conserver les terres agricoles du Château, de Luy de Four et de La Malire, notamment. Il prévoit également, dans sa première orientation, de « Proposer des logements et des espaces à l'urbanisation en adéquation avec la croissance démographique souhaitée », tout en précisant le secteur de développement pour la mise en œuvre de cette orientation : « Conserver le secteur du Gardet en zone d'urbanisation organisée et mettre en place des orientations d'aménagement et de programmation ».

La zone A Urbaniser du Gardet se situe au cœur du village, à proximité de l'école et est desservie par les équipements et facilement accessible. Elle répond aux objectifs de maintenir la croissance démographique à 1,4%/an, telle qu'observée sur la période 2010 – 2015.

La zone du Gardet est partiellement occupée par des taillis, qui en contraignent l'exploitation agricole et limitent les potentialités pour la fauche. Une partie n'est d'ailleurs que pâturée.

Le maintien de cette zone en secteur urbanisable s'est fait en concertation avec les agriculteurs de la commune.

La croissance prévue par le SCOT l'est à l'échelle du territoire, sachant que certains perdent de la population (ex. Val d'Arly, Beaufortain) et que d'autres connaissent une dynamique positive, voire forte, comme c'est le cas à Cevins.

Les zones Urbaines et A Urbaniser diminuent de plus de 12 ha, au profit principalement des zones Agricoles. L'effort de la collectivité en la matière est donc important. La densité affichée au PADD, en compatibilité avec le SCOT, de 25 logements / ha vise à produire les logements nécessaires à l'évolution démographique en réduisant la consommation foncière et limitant l'étalement urbain.

L'OAP ne permet pas la conservation du caractère rural de la commune

Le PLU contient un secteur objet d'une OAP précisant les conditions d'aménagement et d'équipement, ainsi que le prévoit l'article R.151-8 du code de l'urbanisme.

Ainsi, la hauteur des constructions de type individuel et intermédiaire, voire petit collectif, est limitée à R+1+combles. Cette volumétrie correspond tout à fait au bâti ancien existant sur la commune et permet de répondre aux objectifs de densité affichés au PADD en compatibilité avec le SCOT.

L'OAP pourra identifier les murets existants et à maintenir, sous la condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'aménagement de la zone. Ainsi, tous ceux situés en amont (à l'est) pourront être identifiés.

L'OAP méconnaît les capacités des équipements

Limitier la place de la voiture signifie que tous les logements n'auront pas forcément une route et une place de stationnement devant leur porte « L'accès à chaque logement intermédiaire ou collectif se fera de préférence à pied depuis l'espace partagé. ». Rien à voir donc avec le stationnement.

L'OAP impose des stationnements en adéquation avec l'importance de l'opération, sans en définir le nombre, qui sera ajusté en fonction de la typologie des logements. La mutualisation des stationnements prévue ne signifie pas qu'aucun ne sera réalisé.

L'OAP ne permet pas d'améliorer la qualité du cadre de vie

Le projet va en effet générer des bruits, comme toute autre construction sur l'ensemble de la commune, comme les déplacements des habitants actuels ou sur la 2 fois 2 voies. Mais pas plus que les 41 constructions réalisées entre 2006 et 2018.

Nuisances visuelles et vis-à-vis : les constructions prévues dans l'opération conserveront une certaine distance par rapport au périmètre de la zone AU. Il n'y aura ainsi pas plus de vis-à-vis entre les constructions de la zone AU et celles existantes qu'entre celles de la zone Urbaine.

Suppression de la forêt : les quelques boisements présents sont constitués de bosquets et arbres jeunes et ne représentent pas une véritable forêt. Les OAP peuvent être adaptées pour demander la conservation de certains boisements, particulièrement au nord, à l'est et au sud, voire des plantations dans certains cas.

3. La méconnaissance des articles L.123-1-4 et R.123-6 du code de l'urbanisme

Le PLU est réalisé selon le code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016. L'article R.151-8 définit le contenu de l'OAP dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires, mais par les OAP ; un schéma d'aménagement précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale

du secteur. L'exemple d'aménagement, avec la figuration des constructions, est bien donné à titre indicatif. Le schéma applicable est bien celui nommé « schéma de principe ». Les OAP garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

La jurisprudence énoncée fait référence aux articles L.123-1-4 et R.123-6 du code de l'urbanisme qui ne sont pas applicables dans le cas de Cevins, vu que le PLU est réalisé selon le code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.

4. Sur l'incapacité financière de la Commune de Cevins à réaliser ce projet

La trésorerie de la Commune ne représente pas ses capacités de financement.

En ce qui concerne l'acquisition des terrains, la Commune peut se faire accompagner par l'EPFL (Etablissement Public Foncier Local – établissement public ayant pour mission d'assister les collectivités dans l'acquisition de foncier ou d'immobilier), ce qui permet d'assurer le portage financier du foncier pendant un certain nombre d'années, avant transfert à la Commune. La commune pourra emprunter pour la réalisation de l'opération ; les frais financiers seront donc imputés à l'opération et non au budget général de la commune. Une fois les équipements réalisés, la vente des terrains permet de « rembourser » le coût d'achat des terrains, les travaux réalisés et l'emprunt.

L'opération du Gardet devra s'autofinancer et est distincte du budget général de la commune et donc sans incidences sur la fiscalité.

Pour information, éléments du diaporama présenté lors de la réunion publique du 16 septembre :

Eléments financiers

Le Budget d'une collectivité fonctionne sous l'instruction comptable M14

Il se décompose en 2 parties : Fonctionnement et Investissement

Ces deux parties sont divisées en 2 sous parties : dépenses et recettes

Le budget comprend des opérations réelles : avec impact sur la trésorerie (compte 515) et des opérations d'ordre budgétaire (sans impact sur la trésorerie).

Le budget doit être voté à l'équilibre pour chaque partie et au global

Aussi la lecture d'un solde de trésorerie (compte bancaire de la commune) ne permet-elle pas d'interpréter ni de se faire un avis sur la situation financière de la commune. Elle ne constitue qu'un indicateur à un instant T.

D'un point de vue comptable l'urbanisation de la zone du GARDET sera retracée au sein d'un budget annexe Lotissement du GARDET

Pourquoi (3 raisons) :

- la nécessité de connaître le coût final de l'opération : le budget annexe retrace l'intégralité des dépenses et recettes de l'opération d'aménagement. Il permet à la collectivité de déterminer le coût financier de l'opération.
- une obligation fiscale : les aménagements à usage d'habitation peuvent être soumis à la TVA sur option (le régime fiscal de droit commun est celui des droits de mutation). Dès lors qu'il y a assujettissement à la TVA, il est nécessaire de tenir une comptabilité dédiée à ces opérations.
- une comptabilité particulière : la comptabilité des stocks de terrains. Les terrains aménagés ne sont pas retracés dans des comptes d'immobilisations (comptes 211 ou 23), car l'objectif d'une opération de lotissement n'est justement pas d'immobiliser des terrains, mais au contraire de les vendre le plus rapidement possible. Dès lors la valeur de ces terrains (prix d'achat augmenté des travaux de viabilisation) est décrite dans des comptes de stocks (comptes de classe 3).

L'objectif de la commune est de réussir à équilibrer son budget lotissement soit dépenses = recettes sans dégager ni perte ni bénéfice.

M. Robert POINTET et ses frères : OK pour le projet du Gardet.
→ la commune prend acte.

Observations reçues par courriel

Plusieurs demandes d'organiser une réunion publique concernant le secteur du Gardet.
Une réunion publique a eu lieu le lundi 16 septembre 2019 à 19h00. Le CR de cette réunion a été joint au dossier d'enquête publique.

Mme Karen RUSSO : opposée au projet du Gardet.
→ voir réponse globale aux opposants du Gardet et aux propositions pour la sécurisation de la route Napoléon.

M. Raphaël RIGOTTI : problématique du carrefour du lotissement Bellachat sur la route Napoléon si sens unique et mauvais état du mur de soutènement de la route.
→ voir réponse globale aux opposants du Gardet et aux propositions pour la sécurisation de la route Napoléon.
→ mur de soutènement de la route : cf. réponse PELLICANO : La commune prévoira les travaux nécessaires pour réparer le muret, lorsque cela sera utile. Une réflexion pour améliorer la sortie du lotissement est possible.

Observations sous forme de mémoires remis en main propre

Oppositions au projet du Gardet.
→ voir réponse globale aux opposants du Gardet et aux propositions pour la sécurisation de la route Napoléon.

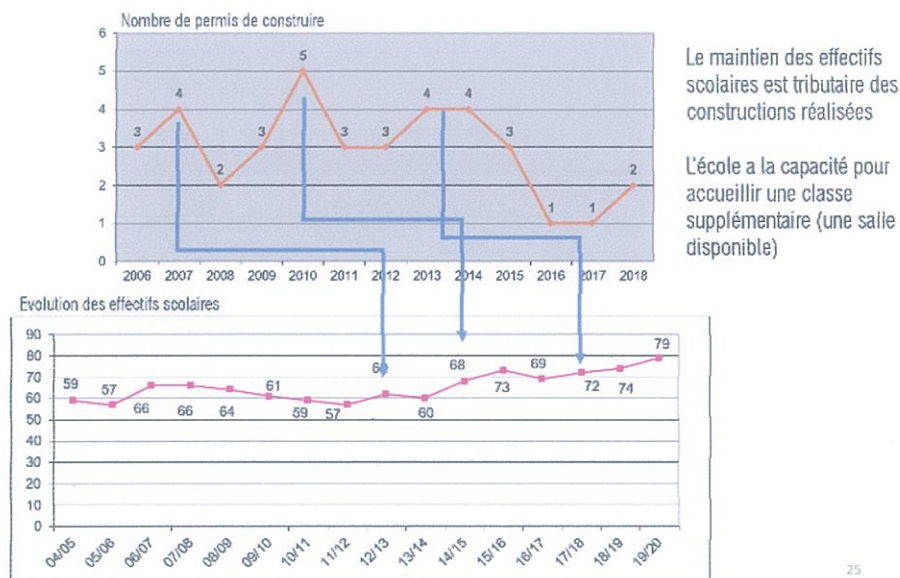
Justification du projet du Gardet et sécurisation de la route Napoléon

Une réunion publique a eu lieu le 16 septembre à la demande du commissaire enquêteur, à laquelle environ 80 personnes ont participé. Le compte-rendu de cette réunion a été inséré au dossier d'enquête publique, ainsi qu'un document explicatif nommé « hypothèse d'évolution possible du PLU ».

Une opération nécessaire pour répondre à la forte demande des ménages de logements à prix de vente maîtrisés notamment des primo-accédant (jeunes, locataires...) pour acheter leur résidence principale en accession aidée à la propriété et ainsi :

- Faciliter le parcours résidentiel des familles et fluidifier l'occupation du parc immobilier cevenoïis
- Diversifier l'offre immobilière sur la commune

Capacités de l'école : quatre salles de classe sont occupées sur les cinq disponibles. L'accueil d'enfants supplémentaires est donc possible.
D'ici la réalisation de l'opération, les enfants actuels auront grandi et seront partis au collège. Prévoir la venue de nouvelles familles est indispensable pour le maintien des effectifs, ainsi que l'illustrent les deux graphiques ci-dessous.



25

Cantine : les capacités sont suffisantes. L'évolution des effectifs scolaires s'autorégule. Des évolutions de la cantine sont néanmoins possibles si le nombre d'enfants devait augmenter de façon significative.

L'économie locale : Le développement démographique de Cevins sera favorable à l'économie du village et au maintien, voire au développement, des commerces existants, tels la boulangerie, le bar, le restaurant, agence postale... Il pourrait inciter de nouveaux commerces ou services à s'installer sur le territoire.

La densité : la densité prévue au PADD de 25 lgts/ha découle du Schéma de Cohérence Territoriale Arlysère, avec lequel le PLU doit être compatible. Ainsi, sur le périmètre du Gardet, d'une surface d'environ 1,6 ha, environ 40 logements sont prévus. Pour parvenir à atteindre cet objectif, une diversité typologique d'habitat est prévue : individuel, intermédiaire ou petit collectif de 6 à 7 logements chacun.

Conservation des arbres et problématique du stationnement : voir réponse au courrier de l'avocat.

Urbanisation du Château : cette option n'a pas été retenue, car il s'agit quasi intégralement de prés de fauche (contrairement au secteur du Gardet où poussent de nombreux bosquets), la mécanisation est plus facile que sur le Gardet ; l'incidence sur l'activité agricole aurait été d'autant plus importante. La surface est également plus importante et le secteur aurait donc dû recevoir plus de logements.

Augmentation du trafic sur la route Napoléon et des risques d'accidents au carrefour avec la rue des Ecoles.

La route Napoléon a fait l'objet d'aménagements provisoires depuis l'automne 2018 pour ralentir la circulation et gérer les flux (mise en place de barrières pour créer des chicanes). Le PLU prévoit un élargissement de la voie à 6 mètres, qui n'est peut-être pas la solution technique la plus favorable à la sécurisation des circulations. D'autres pistes seront étudiées : les ralentisseurs, la mise en sens unique en trouvant une solution pour le lotissement Bellachat, la création de chicanes, ... Ces possibilités ont été évoquées lors de la réunion publique du 16 septembre dernier.

Sécurisation du carrefour : il s'agit d'un STOP. Les véhicules stationnés génèrent en effet une gêne, mais contribuent au ralentissement des circulations.

Limiter le périmètre de l'opération à ceux qui sont vendeurs (en excluant ceux non vendeurs et ceux dont on n'a pas de réponse compte tenu des successions non finalisées) n'est pas envisageable : l'opération fonctionne avec une voie en bouclage et une certaine organisation d'ensemble. Il n'est pas possible de garder des parcelles en cœur de projet non urbanisées : quel en serait l'entretien ? elles ne présenteraient aucun intérêt pour l'agriculture vu leur faible superficie.

A noter que les propriétaires de plus de 62% des parcelles sont vendeurs, ainsi que le montre la carte ci-dessous.



Les évolutions possibles du projet du Gardet

Elles ont été présentées en réunion publique et ont fait l'objet d'un document additif à l'enquête publique.

Cevins

Hypothèse d'évolution possible du PLU

Au cours de la réunion publique qui s'est tenue le lundi 16 septembre 2019 à 19h00, à la demande du commissaire enquêteur, ont été présentés deux hypothèses d'évolution possible de l'OAP du Gardet.

La deuxième hypothèse, jointe à la présente note, semble être celle répondant le plus aux attentes concernant :

- la conservation de boisements existants et les possibilités d'en recréer
- la préservation de l'intimité des constructions existantes voisines
- la réduction éventuelle de l'emprise au sol des aménagements (stationnements notamment).

En voici ses principales caractéristiques possibles :

Les logements intermédiaires ou collectifs pourraient se répartir différemment et leur orientation être revue :

- en entrée de zone, pour deux d'entre eux, afin de les éloigner au maximum des constructions avoisinantes. La configuration du site permet de conserver des espaces plantés en façade sud, de façon à limiter les vis-à-vis. A noter que ces constructions se situent au nord du bâti existant, ce qui limite fortement les nuisances aux riverains.
- Une construction pourrait être maintenue à l'est de la voie de desserte, mais plutôt parallèle à celle-ci au lieu d'être perpendiculaire, afin de conserver une distance assez importante vis-à-vis des constructions situées à l'est.

Les trois constructions destinées au logement intermédiaire, voire collectif, pourraient recevoir 6 à 7 logements chacune, soit environ 18 à 21 logements.

Ex. de construction qui pourrait être réalisée pour comprendre plusieurs logements



Au nombre d'environ 17, les maisons individuelles (ou mitoyennes) se répartiraient ainsi sur l'ensemble du périmètre de l'opération. La partie nord pourrait ne recevoir que trois constructions au lieu de quatre, en maintenant l'accès au nord pour une, voire deux, de ces constructions ; la troisième accédant directement par la route Napoléon.

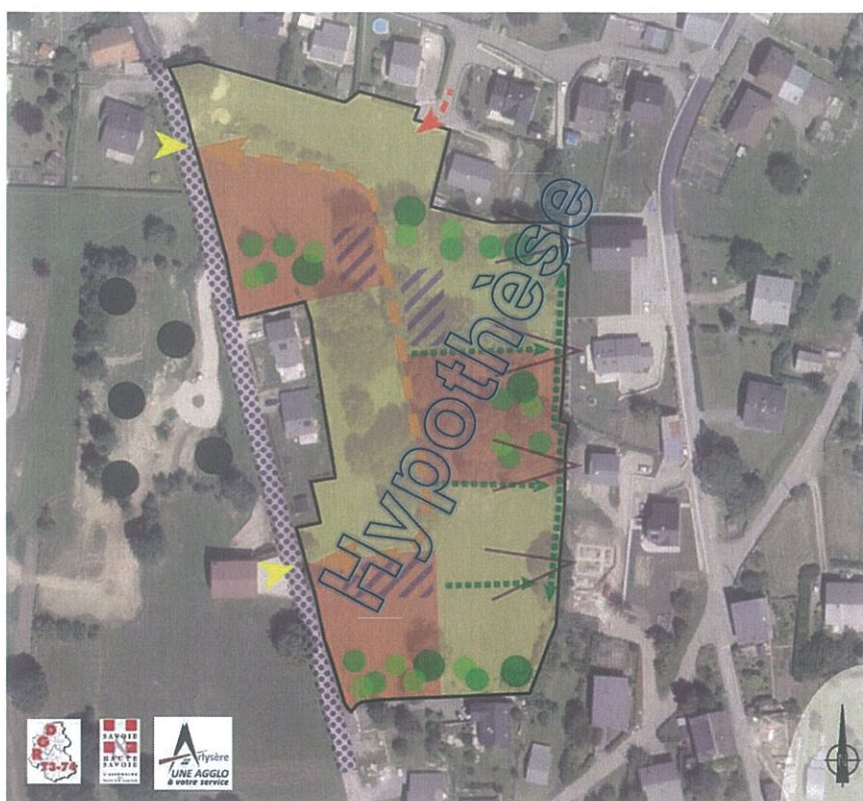
Les cônes de vue à maintenir pour limiter les vis-à-vis par rapport aux constructions existantes sont conservés.

Des espaces verts, plantés d'arbres feuillus essentiellement, pourraient être conservés ou créés :

- sur la limite nord-est de l'opération (existant)
- sur la limite est (existant)
- sur la limite sud (à créer principalement)
- au sud des logements intermédiaires ou collectifs situés au nord du périmètre (à créer principalement)

La réalisation des stationnements en souterrain ou semi-enterré pourrait être imposée pour tout ou partie des logements intermédiaires ou collectifs. Cette mesure permettrait de réduire les parkings aériens - et concomitamment celles des surfaces imperméabilisées contribuant au ruissellement des eaux pluviales - d'en limiter l'emprise sur la voie de desserte de l'opération et de contribuer à l'abaissement des nuisances visuelles et sonores de circulation des véhicules.

Schéma de principe



La représentation graphique est donnée à titre de principe et n'a pas vocation à positionner précisément les équipements et constructions.

Périmètre de l'OAP	Bâti nouveau (à titre indicatif)
Accès	Préserver des cônes de vue depuis les habitations en amont
Accès possible depuis l'Impasse du Verger	Zone de stationnement
Voirie de desserte et bouclage	Elargissement de voirie à 6 mètres
Liaison piétonne à créer	Zone d'implantation du bâti (habitat individuel et / ou mitoyen)
Espace vert à créer	Zone d'implantation du bâti (habitat intermédiaire et / ou petit collectif)

Exemple d'aménagement possible

La représentation graphique est donnée à titre de principe et n'a pas vocation à positionner précisément les équipements et constructions.

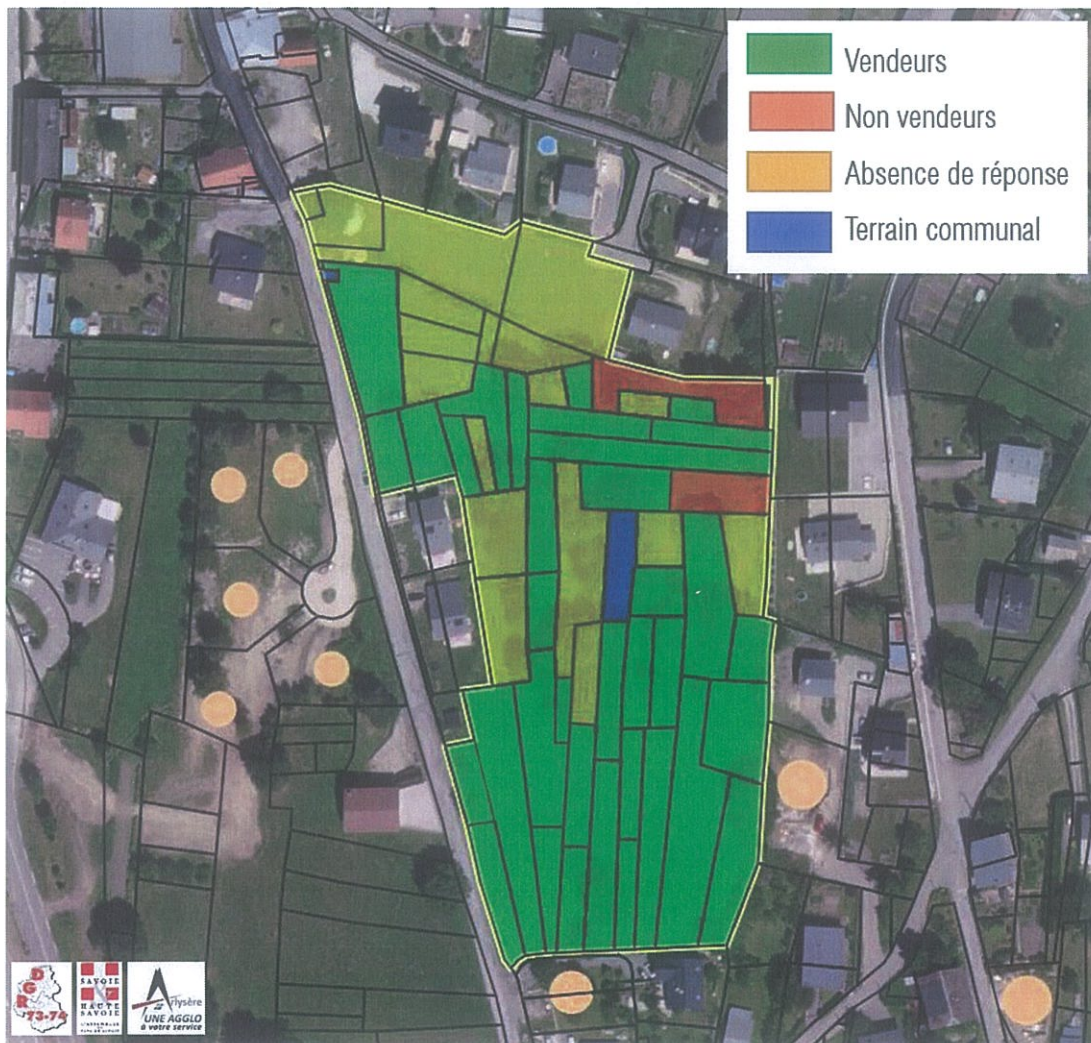
- | | |
|---|---|
| Périmètre de l'OAP | Préserver des cônes de vue depuis les habitations en amont |
| Accès | Zone de stationnement |
| Accès possible depuis l'Impasse du Verger | Elargissement de voirie à 6 mètres |
| Voirie de desserte et bouclage | Zone d'implantation du bâti (habitat individuel et / ou mitoyen) |
| Liaison piétonne à créer | Zone d'implantation du bâti (habitat intermédiaire et / ou petit collectif) |
| Espace vert à créer | Hypothèse d'implantation du bâti |
| Bâti nouveau (à titre indicatif) | |

Pour mémoire, le PLU, a pour fonction de définir le projet communal dans les 8 à 10 ans à venir. Les orientations d'aménagement et de programmation ont pour objet de définir les conditions d'aménagement des secteurs stratégiques de la commune, mais ne sont pas des permis d'aménager ou permis de construire.

Ce schéma avec l'hypothèse d'implantation des constructions est purement illustratif. Les projets finalement réalisés sur le secteur peuvent être quelque peu différents, en termes de gabarit, orientation, implantation par rapport à la voie de desserte interne,...

La réunion a permis de démontrer d'une part qu'un grand nombre des propriétaires du périmètre du Gardet est vendeur (cf. carte ci-dessous), confortant ainsi la volonté communale de contrôler le déroulement de l'opération, voire de l'impulser par une première tranche au sud de l'emprise foncière du projet.

Etat des intentions des propriétaires au 16 septembre 2019



Enfin, les évolutions suivantes pourraient être envisagées pour améliorer les conditions de circulation sur la route Napoléon et sécuriser le carrefour avec la rue des Ecoles :

- aménagements « physiques » de la route, avec chicanes, ralentisseurs,...
- mise en sens unique, selon le schéma ci-après,
- autres aménagements ou réorganisation des circulations à imaginer

Exemple de possibilité de gestion des circulations



Rappel :

Septième et dernière permanence du commissaire-enquêteur en mairie :

Vendredi 20 septembre de 13h à 19h

Fin de l'enquête publique : vendredi 20 septembre à 19h.

Enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cevins (Savoie) arrêté par le conseil municipal du 22 mars 2019

Compte-rendu de la réunion publique du 16 septembre 2019

Lieu : salle des fêtes de Cevins

Heure : 19 heures

Nombre de participants : 80 (voir feuille de présence en annexe 1)

Animateurs : Ph Branche, Maire de Cevins, et ses adjoints, Alain Vincent (Commissaire-enquêteur), Rober Vidal (DDT) et Gabrielle Mollier (Urbaniste Vial et Rossi)

Rappel :

La réunion publique, organisée à l'initiative du commissaire-enquêteur au terme de ses 6 permanences et en réponse aux nombreuses sollicitations du public ayant souhaité avoir des compléments d'informations et des réponses à ses questions, s'inscrit dans la période de prolongation de l'enquête publique décidée par arrêté du Maire n° 013 / 2019 en date du 05 septembre 2019.

Question 1 : la ressource en eau potable est-elle suffisante ?

Réponse : OUI cf. rapport de présentation du PLU arrêté et joint au dossier d'enquête publique.

Question 2 : la mise en sens unique de la route Napoléon : les constructions dans le carrefour subiront tout de même les 80 véhicules par jour. D'accord pour plus d'habitants, mais pas tous au même endroit.

Réponse : dans tous les cas et peu importe où se fera le développement, il y aura de la circulation. Le sens unique permettrait de diminuer le nombre de passages. L'architecture de Cevins date et il semble difficile d'améliorer le carrefour.

Réponse d'une personne dans la salle : à Rubellin aussi, il y des circulations, notamment des camions avec la zone économique.

Question 3 : s'il y a 50 nouveaux enfants, où les mettra-t-on ?

Réponse : les enfants d'aujourd'hui vont grandir et partir au collège. L'école compte encore une salle disponible pour une classe. Les 50 nouveaux ne viendront pas tous en même temps et l'opération n'accueillera pas, a priori, que des familles avec de jeunes enfants en âge d'être scolarisés à Cevins.

Question : pourquoi ne met-on pas 25 logements ailleurs ?

Réponse : la densité est de 25 logements / ha. Si l'on met 25 logements ailleurs, il faudrait réduire la zone du Gardet et trouver un autre secteur d'urbanisation. Répartir les projets représenterait un coût pour la collectivité : réseaux à créer puis à gérer, déneigement de deux secteurs... et ne serait pas logique d'un point de vue préservation des terres agricoles et des espaces naturels, et du travail des agriculteurs (augmentation des déplacements, contraintes de travail sur de petites surfaces...)

Question : les autres communes font de petites zones.

Réponse : la configuration de chaque commune est différente. Toutes n'ont pas un espace de plus d'un hectare disponible au cœur du village, facile à organiser, desservi par les équipements.

Intervention de Robert VIDAL de la DDT sur le pourquoi la modération de la consommation foncière et de la densité : Pourquoi la loi impose-t-elle une densité ?

Parce que sur les 20 dernières années la consommation d'espace a augmenté 4 fois plus vite que la population, y compris à Cevins, démonstration à l'appui d'une vidéo projetée en séance.

Question : il faudrait déjà rénover les vieilles constructions ou en démolir pour faciliter les circulations ou stationnement (vieilles remises par exemple)

Réponse : les possibilités de transformation des vieux bâtiments sont estimées dans le PLU. Il n'est pas possible d'imposer la rénovation / transformation des vieilles bâtisses ; le PLU peut faciliter ces actions.

Question : serait-il possible de faire une liaison de la route Napoléon à la rue de La Roche ou route du Portelin par le Marais ?

Réponse : coût financier important, et impact agricole, environnemental et paysager.

Question : le PLU de 2006 ne comportait pas autant de constructions et pas de collectifs.

Réponse : le PLU de 2006 ne fixait pas un nombre de logements à réaliser, puisqu'il n'y avait pas encore la contrainte du SCOT (25 lgts/ha). La loi a fortement évolué en ce qui concerne la modération de la consommation foncière depuis. L'OAP de 2006 demandait déjà la réalisation d'au moins 30% d'habitat intermédiaire ou collectif + 3 logements locatifs sociaux.

Question : comment la commune compte aménager les terrains dont les propriétaires ne sont pas vendeurs ?

Réponse : de très nombreuses personnes sont vendeuses (cf. le parcellaire : diapo n° 28). L'absence de réponse est souvent due à des indivisions. En cas de nécessité néanmoins et à condition que l'utilité publique soit démontrée après une enquête publique spécifique, l'expropriation serait possible ; mais la commune ne souhaite pas en arriver là.

La réalisation par tranches est possible et vu l'état du parcellaire, il est envisageable de commencer l'opération par le sud.

Question : reclasser en zone Urbaine les parcelles au nord de l'opération étant donné qu'elles sont équipées.

Réponse : une réponse spécifique sera apportée à cette demande qui pourrait être entendue.

Question : le PLU ne donne que des orientations. On ne connaît pas le projet réel. L'implantation des constructions est imprécise.

Réponse : le PLU, a pour fonction de définir le projet communal dans les 8 à 10 ans à venir. Les orientations d'aménagement et de programmation ont pour objet de définir les conditions d'aménagement des secteurs stratégiques de la commune, mais ne sont pas des permis d'aménager ou permis de construire. A ce stade et s'il n'évolue pas encore d'ici l'approbation du PLU, seul serait opposable aux tiers pour l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager,) le schéma figurant les zones d'implantation du bâti, des accès, des voies de circulation et des stationnements. L'hypothèse d'implantation des constructions est purement illustrative. Les projets finalement réalisés sur le secteur peuvent être quelque peu différents, en termes de gabarit, orientation, implantation par rapport à la voie de desserte interne, ...

Question : si l'opération est réalisée par tranches, cela signifie qu'il y aura des nuisances pendant 15 ans.

Réponse : il est clair que tout ne sera pas construit dans une courte période. Afin de « lisser » l'évolution démographique, la réalisation par tranches est nécessaire.

Question : la sortie du lotissement du Marais sur la route Napoléon n'est pas conçue pour un sens unique. Le mur de soutènement de la route est déjà faible ; s'il y a élargissement, cela va encore le fragiliser.

Réponse : la mise en sens unique n'est qu'une proposition. Des alternatives ou des sujétions peuvent être étudiées complémentaires avec les riverains notamment du lotissement du Marais. En toute hypothèse, toutes les précautions seront prises pour conforter et préserver le mur de soutènement de la route.

Question : la route Napoléon, avec le sens unique, va devenir une autoroute.

Réponse : le sens unique diminuera par 2 le flux de véhicules et les orientera vers l'échangeur sud de la RN 90.

Question : il est bien normal que la commune se développe, mais pas avec une telle densité. Il s'agira de « cages à poules ».

Réponse : cette densité résulte de la loi imposant une gestion économe des espaces et une lutte contre l'étalement urbain pour sauvegarder l'environnement. Elle se traduit dans le SCOT Arlysère par l'obligation de préserver les terres agricoles et les espaces naturels, aboutissant à un objectif de densité de 25 lgts/ha.

Question : lors de la réalisation du lotissement sur l'impasse du Verger, il avait été dit que la rue des écoles serait à sens unique. Or, là on vient rajouter 8 voitures au minimum sur l'impasse du Verger. Le débouché de la rue du Verger sur la route Napoléon n'est pas très sécurisé et celui sur la route du 10 août 1944 est pentu et inadapté à d'importantes circulations.

Réponse : La partie nord pourrait ne recevoir que trois constructions au lieu de quatre, en ne maintenant l'accès au nord par la rue du verger que pour une, voire deux, de ces constructions ; la troisième accédant directement par la route Napoléon. Une desserte des lots du nord par la voie interne de l'opération serait également envisageable, si les propriétaires le long de l'impasse du Verger s'opposaient à des circulations supplémentaires. Cependant, cette variante serait en contradiction avec une autre demande de classement en zone Urbaine des parcelles du nord – le demandeur indiquant qu'il disposerait d'un droit de passage.

Question : les stationnements vers le bassin, au carrefour route Napoléon / rue des écoles, gênent la circulation.

Réponse: ces stationnements répondent au besoin et d'autre part concourent au ralentissement des véhicules.

Question : les constructions présentées sur les schémas ne sont pas à l'échelle. En réalité, elles seront bien plus imposantes.

Réponse : telles que représentées, les constructions sont proportionnelles aux constructions alentour (moins de 300 m² d'emprise au sol pour les constructions à vocation intermédiaire ou petit collectif, environ 100 m² pour les maisons individuelles ou mitoyennes – la plupart des maisons avoisinantes étant cadastrées entre 80 et 150 m², avec une moyenne de 100 m² environ) et les distances vis à vis des maisons voisines peuvent ainsi être évaluées par leurs occupants. La réalisation de plusieurs logements, de type diversifié (c'est-à-dire T1 à T4) est souhaitable dans ces constructions pour répondre à la demande des ménages, permettre une mixité sociale et favoriser le parcours résidentiel des familles.

Question : le réseau d'assainissement de la Roche déborde.

Réponse : Ces débordements datent. Des travaux ont été effectués depuis. La compétence appartient maintenant à Arlysère. Le réseau a en effet été bouché dans le secteur des Vernays occasionnant des débordements, et l'intervention du prestataire a été rapide et le problème a été réglé le jour même. Des travaux de mise en séparatif ont été entrepris sur la zone de la Montaz et route de l'église et d'autres secteurs sont inscrits au plan pluriannuel d'investissement d'Arlysère, notamment les travaux sur le secteur des Cours prochainement. D'autre part le raccordement à la station d'épuration de La Bathie est finalisé.

Question : si les garages sont souterrains ou semi-enterrés, la hauteur des constructions sera augmentée.

Réponse : si les garages sont enterrés, la hauteur ne sera pas augmentée. S'ils sont semi-enterrés, il faudra jouer avec la topographie du terrain et la forme de la toiture. Dans tous les cas, la hauteur maximale par rapport au terrain sera de R+1+combles (7 à 10 m au faitage).

Question : quel est l'intérêt pour l'EPFL de porter le foncier ?

Réponse : l'EPFL est un établissement public au service du territoire. Il a pour mission de se substituer temporairement aux communes pour l'acquisition et le portage financier des prix d'acquisition des terrains. Il n'a aucun intérêt financier propre au projet, dont il n'est pas le maître d'ouvrage. Sa mission prend fin à l'initiative de la municipalité par la rétrocession des terrains à la commune lorsque les conditions de réalisation de l'opération sont remplies.

Question : l'ABF est-il toujours consulté ? le sera-t-il pour ce projet ?

Réponse : l'opération est dans le périmètre de l'ABF. Il sera donc consulté sur le projet.

Question : Y aura-t-il des expropriations ?

Réponse : lors de tels projets, il y a des discussions, négociations, concertations avec les propriétaires... Comme dit précédemment de très nombreuses personnes sont vendeuses et l'absence de réponse au questionnaire de la commune est souvent due à des indivisions. En cas de nécessité néanmoins et à condition que l'utilité publique soit démontrée après une enquête publique spécifique, l'expropriation serait possible ; mais la commune ne souhaite pas en arriver à cette solution ultime.

Question : les constructions sur la partie nord du projet pourraient représenter des nuisances pour les habitants des maisons alentour situées hors périmètre nord du projet

Réponse : il est prévu de réaliser des plantations de protection visuelle et sonore en limite du périmètre.

Question : si les terrains sont vendus à un promoteur, il va remplir au maximum.

Réponse : c'est bien pour cela que la commune entend maîtriser l'opération à court et moyen terme. Cela permettra de gérer la densité, la typologie de logements, la qualité et les coûts. Si la commune vend un terrain pour la construction d'un ensemble de 6 logements par exemple, elle imposera un cahier des charges.

Question : le prochain conseil municipal peut-il changer les choses ?

Réponse : le PLU approuvé au cours de la présente mandature s'imposera au prochain conseil municipal et aux municipalités successives jusqu'au terme légal de sa validité.